



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Santé

Protection sociale

Solidarité

N° 5

31 mars 2021

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : VALÉRIE DELAHAYE-GUILLOCHEAU, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES

RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT A LA SOUS-DIRECTRICE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DE L'IMMOBILIER

RÉALISATION : SGMAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÊL. : DFAS-SGI-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

Sommaire chronologique

17 février 2021

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTERIELLE N° DSS/2A/DB/2021/44 du 17 février 2021 relative à la prise en charge, au titre des soins urgents, des frais de santé liés aux soins dispensés au sein des établissements de santé aux personnes qui ne sont couvertes ni par la protection universelle maladie, ni par l'aide médicale de l'Etat, durant la période d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021.

25 février 2021

Décision n° DS-2021-06 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-07 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-08 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-09 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-10 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-11 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-12 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-13 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-14 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-15 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-16 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-18 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-19 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-20 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-21 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-22 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-23 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-24 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-25 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-26 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-27 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-28 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-30 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-31 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-32 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-33 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-34 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-35 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-36 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-37 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-38 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Décision n° DS-2021-39 du 25 février 2021 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

26 février 2021

Délibération n° 2021-02-01 du 26 février 2021 portant sur les conditions de prise en charge des masques dits inclusifs.

Délibération n° 2021-02-02 du 26 février 2021 portant sur la prolongation des mesures exceptionnelles.

2 mars 2021

Décision du 2 mars 2021 portant nomination des membres siégeant à la commission locale de concertation de la Direction de la sécurité sociale.

5 mars 2021

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/5B/SAFSL/2021/53 du 5 mars 2021 relative aux modalités d'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire, prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

11 mars 2021

Délibération n° 5 du 11 mars 2021 du conseil d'administration de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation.

Arrêté du 11 mars 2021 portant inscription au titre de l'année 2021 au tableau d'avancement complémentaire à la hors classe des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

12 mars 2021

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/PP3/VSS/DGCCRF/DGDDI/DGT/2021/52 du 12 mars 2021 modifiant l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19.

15 mars 2021

Avenant du 15 mars 2021 à la convention du 28 mai 2020 portant délégation de gestion relative aux demandes de protection fonctionnelle des agents relevant de la compétence de la direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales.

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/2A/2C/2021/61 du 15 mars 2021 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2021.

19 mars 2021

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/2B/2021/65 du 19 mars 2021 relative à la revalorisation au 1^{er} avril 2021 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.

23 mars 2021

Arrêté du 23 mars 2021 portant nomination des membres du jury des épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4221-12 du code de la santé publique, session 2020.

Lettre interministérielle du 23 mars 2021 relative à l'aménagement temporaire des règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé.

24 mars 2021

Arrêté du 24 mars 2021 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur.

Non daté

Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations
familiales et des accidents du travail
Bureau de l'accès aux soins et
des prestations de santé

Personne chargée du dossier :

Sara DONATI

Tel. : 01 40 56 75 18

Mél. : sara.donati@sante.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes
publics

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
d'agences régionales de santé (pour diffusion)

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTERIELLE N° DSS/2A/DB/2021/44 du 17 février 2021 relative
à la prise en charge, au titre des soins urgents, des frais de santé liés aux soins dispensés au sein des
établissements de santé aux personnes qui ne sont couvertes ni par la protection universelle maladie,
ni par l'aide médicale de l'Etat, durant la période d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAS2106158N

Classement thématique : assurance maladie, maternité, décès

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 19 février 2021 - N° 13

Résumé : la présente note d'information précise les modalités de prise en charge des frais de santé applicables du 17 février 2021 au 1^{er} juin 2021, durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en raison de l'épidémie de COVID-19 pour les personnes qui ne sont couvertes ni par la protection universelle maladie, ni par l'aide médicale de l'Etat (AME) (demandeurs d'asile, personnes en situation irrégulière ne bénéficiant pas de l'AME, personnes sans droit à la protection universelle maladie ouvert).

Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion, ainsi que dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Mots-clés : étrangers – demandeurs d'asile – soins urgents – aide médicale de l'Etat (AME).

Textes de référence :

- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Circulaire n° DHOS/DSS/DGAS/2005/141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat ;
- Note d'information N° DSS/2A/2020/43 du 10 avril 2020 relative à la prise en charge des frais de santé des demandeurs d'asile et à la carte d'admission à l'aide médicale de l'Etat ;
- Instruction du 3 novembre 2020 sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid 19 ;
- Note d'information N° DSS/2A/2020/213 du 30 novembre 2020 relative à la prise en charge des frais de santé au sein des établissements de santé des personnes non couvertes par la protection universelle maladie durant la période d'état d'urgence sanitaire déclaré le 14 octobre 2020.

Circulaire / instruction abrogée : néant.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Diffusion : établissements et professionnels de santé, permanences d'accès aux soins de santé (PASS), centres de santé, union régionale des professionnels de santé libéraux (URPS), associations.

La présente note d'information précise les modalités de prise en charge, au titre des soins urgents définis au L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, des frais de santé des personnes ne disposant pas de droits ouverts ni à la protection universelle maladie, ni à l'AME durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19. Ces dispositions s'appliquent à compter du 17 février 2021 et jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Les « soins urgents » tels que définis à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles¹ sont pris en charge pour les étrangers en situation irrégulière en France et qui ne sont pas bénéficiaires de l'AME ainsi que pour les demandeurs d'asile majeurs² qui résident en France depuis moins de trois mois.

Les soins urgents recouvrent :

- les soins dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à l'altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de celui d'un enfant à naître ;
- les soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité ;
- tous les soins d'une femme enceinte et d'un nouveau-né : les examens de prévention réalisés pendant et après la grossesse, l'accouchement ;
- les interruptions de grossesse (volontaires ou pour motif médical).

L'ensemble des soins destinés à limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 ont donc bien vocation à pouvoir être pris en charge au titre des soins urgents.

¹ Soins « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître ».

² A noter que les personnes mineures ayant demandé l'asile ou à la charge d'un demandeur d'asile bénéficient sans délai de la protection universelle maladie.

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à cette épidémie, le dispositif des « soins urgents » est ajusté afin de faciliter la prise en charge sanitaire de toutes les personnes ne disposant pas de droits ouverts ni à l'AME ni à la protection universelle maladie.

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, la prise en charge de ces personnes au titre des « soins urgents » par les établissements de santé est admise sans nécessité qu'un refus ait été rendu au préalable sur une demande d'AME.

Il est donc possible aux établissements de santé de facturer au titre des soins urgents pendant la durée de l'urgence sanitaire, soit entre le 17 octobre 2020 et le 1^{er} juin 2021, avec « dispense de refus d'AME », sans avoir donc à obtenir un justificatif de refus d'AME de la caisse primaire d'assurance maladie compétente avant de facturer. L'établissement de santé doit indiquer sur l'avis de somme à payer « *SU Dispense de refus AME COVID 19* ».

Le panier des soins susceptibles d'être pris en charge est élargi, afin de faciliter la prise en charge des frais de santé pendant l'épidémie, aux frais de transport des personnes concernées, notamment des centres d'hébergement COVID vers des établissements de santé ou pour les transports de retour de l'établissement de santé vers les centres d'hébergement ou le domicile.

L'établissement de santé doit indiquer sur l'avis de somme à payer « *SU Dispense de refus AME COVID 19* » et joindre la copie de la facture du transporteur sanitaire à sa caisse pivot selon le circuit habituel.

Vous voudrez bien veiller à la bonne diffusion de cette note à l'ensemble des établissements et professionnels de santé, aux permanences d'accès aux soins de santé (PASS), aux centres de santé, aux URPS, et aux associations.

Pour les ministres et par délégation :
La directeur de la sécurité sociale,

A stylized, bold, black signature that reads "signé" is placed over a light gray rectangular background.

Franck VON LENNEP

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-06 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130081S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Sylvia BIHONDA, en sa qualité d'indemnisateur au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 50 000 (cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-07 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130082S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Bénédicte BIONNE, en sa qualité de juriste du service contentieux indemnitaire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Traitement du contentieux indemnitaire

Délégation est donnée pour traiter tous contentieux indemnitaires engagés à l'encontre du FIVA, notamment pour valider les conclusions et tout autre acte de procédure rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs, présentées pour la première fois dans les conclusions et dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des nouvelles décisions de rejet statuant en matière de prescription.

Délégation est également donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à l'instruction et l'exécution du contentieux indemnitaire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Article 2
Provisions

Délégation est donnée pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs dans le cadre du contentieux indemnitaire, dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3
Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-08 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130083S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Stéphanie BOULLEZ-DAMAS, en sa qualité d'indemnisateur au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 50 000 (cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-09 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130084S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Sihem BOUZIDI, en sa qualité de juriste au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-10 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130085S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Pierre DE BILLY, en sa qualité de juriste du service contentieux subrogatoire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Traitement du contentieux subrogatoire

Délégation est donnée pour engager les recours contentieux subrogatoires au nom du FIVA devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, pour intervenir dans les procédures de conciliation mises en œuvre par les caisses de sécurité sociale, et pour signer les conclusions et tout autre acte de procédure rendus nécessaires par le traitement de ces actions, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à la préparation, l'instruction et l'exécution du contentieux subrogatoire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Article 2

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 13 mars 2022.

Article 3
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-11 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130086S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Capucine DE LA PATELLIERE, en sa qualité de juriste du service contentieux indemnitaire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Traitement du contentieux indemnitaire

Délégation est donnée pour traiter tous contentieux indemnitaires engagés à l'encontre du FIVA, notamment pour valider les conclusions et tout autre acte de procédure rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs, présentées pour la première fois dans les conclusions et dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des nouvelles décisions de rejet statuant en matière de prescription.

Délégation est également donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à l'instruction et l'exécution du contentieux indemnitaire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Article 2
Provisions

Délégation est donnée pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs dans le cadre du contentieux indemnitaire, dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3
Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-12 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130087S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Véronique DERUEL-VALLERAY, en sa qualité d'adjointe du responsable du service contentieux subrogatoire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Traitement du contentieux subrogatoire

Délégation est donnée pour engager les recours contentieux subrogatoires au nom du FIVA devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, pour intervenir dans les procédures de conciliation mises en œuvre par les caisses de sécurité sociale, et pour signer les conclusions et tout autre acte de procédure rendus nécessaires par le traitement de ces actions, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à la préparation, l'instruction et l'exécution du contentieux subrogatoire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est également donnée pour signer tous actes ou lettres formalisant une demande de règlement amiable, dans le cadre de l'action subrogatoire du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration. Cette délégation ne s'étend pas à la signature des protocoles d'accord.

Article 2
Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1er avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 3
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-13 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130088S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Coralie DESHAYES, en sa qualité de juriste au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 20 janvier 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-14 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130089S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Koulé Mariam DRAME, en sa qualité d'indemnisateur au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 50 000 (cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-15 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130090S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Anouck ELLIE, en sa qualité de chargée d'expertise juridique à la direction du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}
Recours en cassation

Délégation est donnée pour engager tous recours en cassation dans tous les types de contentieux traités par le FIVA, notamment pour valider les mémoires et actes rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Délégation est également donnée pour signer tous les actes et documents relatifs aux procédures d'exécution relatives aux recours en cassation, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 2
Recours hors contentieux indemnitaire et subrogatoire

Délégation est donnée pour engager tous recours devant des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif qui ne relèveraient pas du contentieux indemnitaire et subrogatoire du FIVA, pour valider les mémoires et actes rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Délégation est donnée pour signer tous les actes et documents relatifs aux procédures d'exécution relatives aux recours visés au présent article, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers d'indemnisation, ainsi que pour signer les lettres de réponse aux réclamations portées devant la direction du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des provisions et décisions définitives d'indemnisation des demandeurs.

Article 4

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 5

Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-16 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130091S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Alexandra GAGNON, en sa qualité de juriste au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-18 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130092S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Anthony HERNANDEZ, en sa qualité de juriste au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-19 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130093S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Aicha KRISSAANE, en sa qualité de juriste du service contentieux indemnitaire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Traitement du contentieux indemnitaire

Délégation est donnée pour traiter tous contentieux indemnitaires engagés à l'encontre du FIVA, notamment pour valider les conclusions et tout autre acte de procédure rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs, présentées pour la première fois dans les conclusions et dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des nouvelles décisions de rejet statuant en matière de prescription.

Délégation est également donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à l'instruction et l'exécution du contentieux indemnitaire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Article 2
Provisions

Délégation est donnée pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs dans le cadre du contentieux indemnitaire, dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3
Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 19 janvier 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-20 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130094S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Nathalie LAMEIRA, en sa qualité de responsable du service contentieux indemnitaire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Traitement du contentieux indemnitaire

Délégation est donnée pour traiter tous contentieux indemnitaires engagés à l'encontre du FIVA, notamment pour valider les conclusions et tout autre acte de procédure rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs, présentées pour la première fois dans les conclusions et dont le montant est inférieur à 150 000 (cent cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des nouvelles décisions de rejet statuant en matière de prescription.

Délégation est également donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à l'instruction et l'exécution du contentieux indemnitaire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Article 2
Provisions

Délégation est donnée pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs dans le cadre du contentieux indemnitaire, dont le montant est inférieur à 150 000 (cent cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3
Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-21 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130095S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Thierry LE GOFF, en sa qualité de responsable des ressources internes du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Gestion des ressources humaines et des relations sociales

Délégation est donnée pour signer toutes les lettres et plus généralement tous les documents administratifs qui s'avèrent nécessaires à la gestion des ressources humaines et des relations sociales du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des documents adressés aux membres du conseil d'administration, aux tutelles et organes de contrôle ainsi que des contrats de travail visant les emplois de responsable de service.

Article 2

Exécution budgétaire

Délégation est donnée pour toutes les lettres, actes et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'établissement, et portant sur des sommes inférieures à 25 000 (vingt-cinq mille) euros (HT), à l'exclusion des documents adressés aux membres du conseil d'administration, aux tutelles et organes de contrôle.

Article 3

Gestion des achats

Délégation est donnée pour signer les lettres à destination des fournisseurs ainsi que les décisions relatives aux achats inférieurs à 25 000 (vingt-cinq mille) euros (HT) par bon de commande, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une autorisation de dépense budgétée.

Article 4

Délégation de signature en cas d'absence simultanée ou d'empêchement de la directrice et du directeur-adjoint du FIVA

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de la directrice et du directeur-adjoint du FIVA, délégation est donnée pour signer tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions et avenants, toutes propositions d'engagement et d'ordonnance de paiement, de virement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes de titre de perception, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des contrats d'objectifs et de performance ainsi que les contrats de travail visant les emplois de responsable de service.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de la directrice et du directeur-adjoint du FIVA, délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs et au contentieux indemnitaire, sans limite de montant, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet statuant en matière de prescription.

Article 5

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 6

Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-22 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130096S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Gaëlle LE NAY, en sa qualité de juriste au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-23 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130097S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Carole LEMOINE, en sa qualité de juriste du service contentieux indemnitaire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Traitement du contentieux indemnitaire

Délégation est donnée pour traiter tous contentieux indemnitaires engagés à l'encontre du FIVA, notamment pour valider les conclusions et tout autre acte de procédure rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs, présentées pour la première fois dans les conclusions et dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des nouvelles décisions de rejet statuant en matière de prescription.

Délégation est également donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à l'instruction et l'exécution du contentieux indemnitaire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Article 2
Provisions

Délégation est donnée pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs dans le cadre du contentieux indemnitaire, dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3
Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-24 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130098S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Sébastien L'HOSPITALIER, en sa qualité d'indemnisateur au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 50 000 (cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'Examen des Circonstances d'Exposition à l'Amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-25 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130099S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Déborah LOUZOUN, en sa qualité d'indemnisateur au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 50 000 (cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'Examen des Circonstances d'Exposition à l'Amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-26 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130100S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Laëtitia MARC, en sa qualité de juriste au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'Examen des Circonstances d'Exposition à l'Amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-27 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130101S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Stéphane MIGNON, en sa qualité de responsable du service contentieux subrogatoire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Traitement du contentieux subrogatoire

Délégation est donnée pour engager les recours contentieux subrogatoires au nom du FIVA devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, pour intervenir dans les procédures de conciliation mises en œuvre par les caisses de sécurité sociale, et pour signer les conclusions et tout autre acte de procédure rendus nécessaires par le traitement de ces actions, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à la préparation, l'instruction et l'exécution du contentieux subrogatoire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est également donnée pour signer tous actes ou lettres formalisant une demande de règlement amiable, dans le cadre de l'action subrogatoire du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration. Cette délégation ne s'étend pas à la signature des protocoles d'accord.

Article 2
Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 3
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-28 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130102S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Sabrina MOREAU, en sa qualité d'indemnisateur au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 50 000 (cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'Examen des Circonstances d'Exposition à l'Amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-30 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130103S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Mariam NADIFI, en sa qualité de juriste au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'Examen des Circonstances d'Exposition à l'Amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-31 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130104S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Anne-Xavier NOBIS, en sa qualité de responsable du service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 150 000 (cent cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet statuant en matière de prescription.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-32 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130105S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Arnaud PIRON, affecté au service des ressources internes du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Gestion des ressources humaines et des relations sociales

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable des ressources internes du FIVA, délégation est donnée pour signer toutes les lettres et plus généralement tous les documents administratifs qui s'avèrent nécessaires à la gestion des ressources humaines et des relations sociales du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des documents adressés aux membres du conseil d'administration, aux tutelles et organes de contrôle ainsi que des contrats de travail et de leurs avenants.

Article 2

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 3

Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-33 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130106S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Christophe SCHEVENEMENT, en sa qualité d'adjoint au responsable du service contentieux indemnitaire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Traitement du contentieux indemnitaire

Délégation est donnée pour traiter tous contentieux indemnitaires engagés à l'encontre du FIVA, notamment pour valider les conclusions et tout autre acte de procédure rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs, présentées pour la première fois dans les conclusions et dont le montant est inférieur à 150 000 (cent cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des nouvelles décisions de rejet statuant en matière de prescription.

Délégation est également donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à l'instruction et l'exécution du contentieux indemnitaire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Article 2 Provisions

Délégation est donnée pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs dans le cadre du contentieux indemnitaire, dont le montant est inférieur à 150 000 (cent cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3 Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4 Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-34 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130107S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Lydia THOMAS, en sa qualité de juriste au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'Examen des Circonstances d'Exposition à l'Amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 août 2021.

Article 4
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-35 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130108S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Hugues TISSOT, en sa qualité de juriste du service contentieux subrogatoire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1er

Traitement du contentieux subrogatoire

Délégation est donnée pour engager les recours contentieux subrogatoires au nom du FIVA devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, pour intervenir dans les procédures de conciliation mises en œuvre par les caisses de sécurité sociale, et pour signer les conclusions et tout autre acte de procédure rendus nécessaires par le traitement de ces actions, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à la préparation, l'instruction et l'exécution du contentieux subrogatoire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Article 2

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 3
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-36 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130109S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Marie VERROUST, en sa qualité de chef de projet contrat d'objectifs et de performance/indemnisation au FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 3

Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-37 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130110S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Boris VIDEMANN, en sa qualité de responsable budgets, marchés publics et contrôle de gestion au FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}
Exécution budgétaire

Délégation est donnée pour toutes les lettres, actes et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'établissement, et portant sur des sommes inférieures à 25 000 (vingt-cinq mille) euros (HT).

Article 2
Gestion des achats

Délégation est donnée pour signer les lettres à destination des fournisseurs ainsi que les décisions relatives aux achats inférieurs à 25 000 (vingt-cinq mille) euros (HT) par bon de commande, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une autorisation de dépense budgétée.

Article 3
Demande d'abondement

Délégation est donnée pour signer les demandes d'abondement de trésorerie émises dans le cadre de la convention conclue entre le FIVA, la CNAMTS et l'ACOSS par tranche de 20 000 000 (vingt millions) d'euros.

Article 4

Délégation de signature en cas d'absence simultanée ou d'empêchement de la directrice, du directeur-adjoint et du responsable des ressources internes du FIVA.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de la directrice, du directeur-adjoint et du responsable des ressources internes du FIVA, délégation est donnée pour signer tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions et avenants, toutes propositions d'engagement et d'ordonnancement de paiement, de virement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes de titre de perception, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des contrats d'objectifs et de performance ainsi que les contrats de travail visant les emplois de responsables de service.

Article 5

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 6

Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-38 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130111S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Françoise VILLARET, en sa qualité de juriste du service contentieux subrogatoire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Traitement du contentieux subrogatoire

Délégation est donnée pour engager les recours contentieux subrogatoires au nom du FIVA devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, pour intervenir dans les procédures de conciliation mises en œuvre par les caisses de sécurité sociale, et pour signer les conclusions et tout autre acte de procédure rendus nécessaires par le traitement de ces actions, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à la préparation, l'instruction et l'exécution du contentieux subrogatoire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Article 2

Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 3
Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2021-39 du 25 février 2021 portant délégation de signature
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2130112S

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Marguerite VROOM, en sa qualité de juriste du service contentieux indemnitaire du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Traitement du contentieux indemnitaire

Délégation est donnée pour traiter tous contentieux indemnitaires engagés à l'encontre du FIVA, notamment pour valider les conclusions et tout autre acte de procédure rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Délégation est donnée pour signer les décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs, présentées pour la première fois dans les conclusions et dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des nouvelles décisions de rejet statuant en matière de prescription.

Délégation est également donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires à l'instruction et l'exécution du contentieux indemnitaire, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des recours en cassation.

Article 2 Provisions

Délégation est donnée pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs dans le cadre du contentieux indemnitaire, dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3 Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4 Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 25 février 2021.

La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
Pascale ROMENTEAU

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2021-02-01 du 26 février 2021 portant sur les conditions de prise en charge des masques dits inclusifs

NOR : SSAX2130120X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2016-03-08 du 10 mars 2016 portant sur la modification du catalogue des aides du FIPHFP, renommé catalogue des interventions du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2020-10-09 du 15 octobre 2020 précisant les conditions de prise en charge des masques dits inclusifs ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De modifier les modalités de prise en charge des masques inclusifs dans les conditions ci-après :

Financement sur la base d'une franchise et d'un montant plafond dans les conditions suivantes :

- application d'une franchise pour chaque masque de 3€ ;
- montant de prise en charge unitaire plafonné à 5 €.

2. Le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2021-02-01 du 26 février 2021 portant sur les conditions de prise en charge des masques dits inclusifs.
Nombre de présents au moment de la délibération : Votants : 15 votants Abstention : 0 Nombre de voix « Pour » : 15 Nombre de voix « Contre » : 0 La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait le 26 février 2021.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**Délibération n° 2021-02-02 du 26 février 2021
portant sur la prolongation des mesures exceptionnelles**

NOR : SSAX2130121X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu la proposition formulée par le directeur de l'établissement public FIPHFP ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De prolonger les mesures exceptionnelles :

☒ Choix 1 : jusqu'au 30 juin 2021 (date en cohérence avec les annonces de l'Etat dans le cadre du plan de relance et de l'état d'urgence sanitaire) ; ces mesures pourront être prolongées automatiquement jusqu'au 31 décembre 2021 si la situation économique et sanitaire le nécessite ;

☐ Choix 2 : une prolongation des mesures exceptionnelles jusqu'au 31 décembre 2021.

2. Le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2021-02-02 du 26 février 2021 portant sur la prolongation des mesures exceptionnelles.
Nombre de présents au moment de la délibération : Votants : 15 (2 votes non pris en compte car non clairs) Abstention : 0 Nombre de voix « Pour » le choix 1 : 11 Nombre de voix « Pour » le choix 2 : 2 Nombre de voix « Contre » les choix 1 et 2 : 0 La délibération pour le Choix 1 est adoptée à la majorité.

Fait le 26 février 2021.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

Décision du 2 mars 2021 portant nomination des membres siégeant à la commission locale de concertation de la Direction de la sécurité sociale

NOR : SSAS2130125S

Le directeur de la sécurité sociale,

Vu la décision du 28 février 2013 relative aux commissions locales de concertation de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la ville,

Décide :

Article 1^{er}

La commission locale de concertation de la Direction de la sécurité sociale est composée de deux sections :

- une section représentant le personnel de la Direction de la sécurité sociale hors Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- une section représentant le personnel de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, service à compétence nationale placé auprès de la Direction de la sécurité sociale.

Les deux sections peuvent se réunir en tant que de besoin en section commune.

Article 2

Les deux sections de la commission locale de concertation sont présidées par le directeur de la sécurité sociale qui peut déléguer cette présidence que ce soit pour la réunion de la section commune ou pour la réunion de chaque section.

Lors de chaque réunion de la commission, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les membres de la direction exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis de la commission locale.

Article 3

Le président peut convoquer des experts à la demande soit de la direction, soit d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentées à la commission, afin qu'ils soient entendus sur un point précis inscrit à l'ordre du jour.

Article 4

Au sein de la section compétente pour représenter les agents de la Direction de la sécurité sociale (hors Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale) sont nommés membres titulaires représentants l'administration :

M. Franck VON LENNEP, directeur de la sécurité sociale,
Mme Marianne KERMOAL-BERTHOME, cheffe de service adjointe au directeur de la sécurité sociale,
M. Alexandre DELPORT, chef de la Division des affaires générales,
M. Cyril PERIE, adjoint au chef de la Division des affaires générales.

Au sein de la section compétente pour représenter les agents de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont nommés membres titulaires représentants de l'administration :

M. Franck VON LENNEP, directeur de la sécurité sociale,
Mme Marianne KERMOAL-BERTHOME, cheffe de service adjointe à la directrice de la sécurité sociale,
Mme Stéphanie DAROS-PLESSIS, cheffe de de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
M. Xavier BEAUDOUX, adjoint à la cheffe de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
M. Alexandre DELPORT, chef de la Division des affaires générales,
M. Cyril PERIE, adjoint au chef de la Division des affaires générales,
M. Guy CARREGUES, responsable de la Mission ressources humaines à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Article 5

Au sein de la section compétente pour représenter les agents de la Direction de la sécurité sociale (hors Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale), sont nommés membres titulaires représentants du personnel et mandatés :

- par la CFDT :

M. Thibaud PERON,
Mme Marie PERRIN-BALLAIRE.

- par le SMAST CGT :

Mme Sofia GONZALEZ,
Mme Anne-Claire HOREL,
Mme Bérénice RENARD.

- par l'UNSA Santé-cohésion sociale :

M. Guy JANSSEN.

- par le SNPASS FO :

Mme Bénédicte ANDRE.

Au sein de la section compétente pour représenter les agents de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont nommés membres titulaires représentants du personnel et mandatés :

- par la CFDT :
Mme Isabelle COUZY,
M. Laurent HAURIE.

- par le SMAST-CGT :
M. Nicolas TASSO.

Article 6

Sont abrogées les décisions antérieures portant création ou modification de la commission locale de concertation de la Direction de la sécurité sociale.

Article 7

La présente décision qui sera portée à la connaissance des agents de la Direction de la sécurité sociale ainsi qu'à celle des agents de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sera publiée au Bulletin officiel du ministère en charge des affaires sociales et de la santé.

Fait le 2 mars 2021.

Le directeur de la sécurité sociale,
Franck VON LENNEP



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale
Bureau de la législation financière sociale et fiscale (5B)
Personnes chargées du dossier :
Jean-Noël DODOTE
Édouard JULLIAN
Simon MILSTAYN
Thibaud PÉRON
Mél. : dss-sd5-bureau5b@sante.gouv.fr

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Le ministre des solidarités et de la santé

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/5B/SAFSL/2021/53 du 5 mars 2021 relative aux modalités d'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire, prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAS2107525J

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, financement

Résumé : La présente instruction précise les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire.

Mention Outre-mer : Les dispositifs s'appliquent dans les départements d'Outre-mer, dont Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mots-clés : Exonération de cotisations et contributions sociales – Aide au paiement – Covid-19 – Secteurs d'activité – Entreprises – Travailleurs indépendants – Artistes-auteurs.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA.56985 autorisant le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la flambée de covid-19 ;

- Décision de la Commission européenne du 20 mai 2020 notifiée sous le numéro SA.57299 autorisant la modification du régime d'aide d'État SA.56985 ;
- Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- Décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire ;
- Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Circulaire / instruction abrogée : Instruction N° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 relative aux modalités d'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Circulaire / instruction modifiée : Néant.

Annexes :

Annexe I : Liste des secteurs dits S1

Annexe II : Liste des secteurs dits S1 bis

Annexe III : Liste des secteurs dits S2

Annexe IV : Synthèse des dispositifs

Diffusion : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) assurant la diffusion auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS), caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) assurant la diffusion auprès des mutualités sociales agricoles.

Table des matières

Partie I : Dispositifs applicables aux employeurs

Section 1 : Champ d'application

I. Éligibilité des employeurs

- A. Employeurs éligibles
- B. Employeurs non-éligibles
- C. Application de la réglementation relative au travail dissimulé
- D. Application de la réglementation relative aux aides d'Etat
- E. Changement de la forme sociale de l'entreprise

II. Rémunérations concernées

- A. Salariés titulaires d'un contrat de travail
- B. Salariés mis à disposition et intérimaires
- C. Mandataires sociaux

III. Cumul avec la réduction générale des cotisations et contributions patronales ou une autre exonération totale ou partielle de cotisations, un taux spécifique, une cotisation ou une assiette forfaitaire de cotisations

Section 2 : Conditions d'application

I. Dispositifs applicables aux secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dits « S1 »)

- A. Activités éligibles
- B. Périodes d'emploi au titre desquelles s'appliquent les dispositifs
 - 1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020
 - 2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021
- C. Critère d'effectif des entreprises éligibles
- D. Critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires
 - 1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020
 - 2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

II. Dispositifs applicables aux secteurs dont l'activité est dépendante de celle de ces secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dits « S1 bis »)

- A. Activités éligibles
- B. Périodes d'emploi au titre desquelles s'appliquent les dispositifs
 - 1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020
 - 2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021
- C. Critère d'effectif des entreprises éligibles
- D. Critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires
 - 1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020
 - 2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

III. Dispositifs applicables aux secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dits « S2 »)

- A. Activités éligibles
- B. Périodes d'emploi au titre desquelles s'appliquent les dispositifs

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020
2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

C. Critère d'effectif des entreprises éligibles

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020
2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

IV. Cas particuliers

A. Cas des employeurs situés en outre-mer

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020
2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

B. Cas des employeurs relevant des secteurs d'activité dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020
2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

V. Modalités d'appréciation des critères d'éligibilité

A. Appréciation du critère d'effectif

B. Appréciation du critère d'activité

1. Principe général

C. Appréciation du critère de chiffre d'affaires

1. Principe général
2. Modalités d'appréciation spécifiques pour les dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020
14
3. Modalités d'appréciation spécifiques pour les dispositifs prévus par la LFSS pour 2021
14

D. Appréciation du critère d'interdiction d'accueil du public

E. Appréciation du critère géographique

F. Cas particuliers

1. Entreprises de travail temporaire
2. Groupements d'employeurs
3. Sociétés holdings

Section 3 : Modalités d'application

I. Dispositif d'exonération de cotisations et contributions sociales

- A. Détermination de la rémunération à retenir
- B. Cotisations et contributions sociales exonérées
- C. Détermination du montant de l'exonération
- D. Modalités déclaratives

II. Dispositif d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales

- A. Détermination du montant de l'aide au paiement
- B. Nature des cotisations et contributions sur lesquelles s'impute l'aide
- C. Modalités déclaratives

III. Plafonnement du montant des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement

Partie II : Dispositifs applicables aux travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs et artistes auteurs

Section 1 : Travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles

I. Champ d'application des dispositifs de réduction de cotisations et contributions applicables aux travailleurs indépendants et non-salariés agricoles

A. Travailleurs indépendants et non-salariés agricoles éligibles aux dispositifs de réduction de cotisations et contributions

1. Condition d'éligibilité liée aux secteurs d'activité
2. Travailleurs indépendants et non-salariés agricoles relevant des secteurs dits « S1 » et « S1 bis »
 - a. Dispositif prévu par la LFR3 pour 2020
 - b. Dispositif prévu par la LFSS pour 2021
3. Travailleurs indépendants et non-salariés agricoles relevant des secteurs dits « S2 »
4. Critères de détermination de l'activité principale

B. Cotisations et contributions éligibles aux dispositifs de réduction

II. Conditions de mise en œuvre du dispositif des réductions de cotisations et contributions 26

A. Montants des réductions de cotisations et contributions

1. Dispositif prévu par la LFR 3 pour 2020
2. Dispositif prévu par la LFSS pour 2021
3. Prologation du dispositif pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs d'activité dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà du 31 décembre 2020

B. Modalités déclaratives pour bénéficier de la réduction

1. Travailleurs indépendants non-agricoles
2. Travailleurs non-salariés agricoles

C. Modalités d'imputation des montants de réductions aux différentes cotisations et contributions

1. Dispositif prévu par la LFR 3 pour 2020
2. Dispositif prévu par la LFSS pour 2021

D. Anticipation du bénéfice de la réduction par application d'un abattement au revenu estimé pour le calcul des cotisations provisionnelles des travailleurs indépendants non agricoles

Section 2 : Dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs**I. Champ d'application du dispositif de déduction de l'assiette sociale des montants de chiffre d'affaires réalisés pendant la crise par les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale****II. Conditions de mise en œuvre du dispositif de déduction de l'assiette des montants de chiffres d'affaires réalisés pendant la crise**

A. Déduction au titre de l'article 65 de la LFR3 pour 2020

B. Déduction au titre de l'article 9 de la LFSS pour 2021

1. Micro-entrepreneurs des secteurs « S1 » et « S1 bis »
2. Micro-entrepreneurs des secteurs dits « S2 »
3. Modalités de déduction

Section 3 Dispositions spécifiques aux artistes-auteurs

Partie I : Dispositifs applicables aux employeurs

Section 1 : Champ d'application

I. Éligibilité des employeurs

A. Employeurs éligibles

Sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales prévus à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, dits « dispositifs prévus par la LFR 3 », et à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dits « dispositifs prévus par la LFSS 2021 » les salariés des employeurs éligibles à la réduction générale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

En effet, les deux articles de loi susmentionnés s'appliquent aux revenus d'activité dus aux salariés pour lesquels les employeurs sont soumis à l'obligation d'adhésion au régime d'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-13 du code du travail, que les salariés soient titulaires d'un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée.

Ils s'appliquent également aux revenus d'activité versés aux salariés des entreprises qui sont inscrites, à la date de régularisation annuelle des cotisations prévue au II de l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale, au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, ainsi qu'aux revenus d'activité des salariés relevant des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire, ainsi que des sociétés civiles immobilières.

Ces dispositifs concernent l'ensemble des employeurs dont les salariés sont affiliés à titre obligatoire au régime général de la sécurité sociale et au régime des salariés agricoles, ainsi que les salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des marins, des mines ou des clercs et employés de notaire.

B. Employeurs non-éligibles

Sont exclus du bénéfice des dispositifs, quel que soit le statut de leurs agents ou salariés, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, à l'exception de ceux inscrits au répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, ainsi que les groupements d'intérêt public et les chambres consulaires.

Les employeurs relevant de régimes spéciaux autres que celui des marins, des mines et des clercs et employés de notaire ne peuvent bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement au titre de leurs salariés affiliés à ces régimes. Cependant, ils peuvent en bénéficier au titre de leurs autres salariés, à condition de respecter pour ces salariés la condition d'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage.

Les particuliers employeurs au sens de l'article L. 7221-1 du code du travail, c'est-à-dire les particuliers employant des salariés à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager, ne peuvent bénéficier de l'application des dispositifs au titre de leurs salariés.

C. Application de la réglementation relative au travail dissimulé

Les employeurs ayant fait l'objet d'un constat d'infraction de travail dissimulé ne peuvent bénéficier des dispositifs (tant l'exonération que l'aide) pour les rémunérations réintégrées dans l'assiette des cotisations et contributions sociales suite à ce constat.

Par ailleurs, en cas de non-respect de la législation relative au travail dissimulé prévue aux articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail, le bénéfice des mesures de réduction ou d'exonération, totales ou partielles, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale est susceptible d'être annulé ou réduit au titre des périodes sur lesquelles le travail dissimulé a été constaté.

D. Application de la réglementation relative aux aides d'Etat

Les établissements de crédits, les sociétés de financement, ainsi que les entreprises qui étaient considérées comme « en difficulté » au 31 décembre 2019, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ne peuvent bénéficier des dispositifs.

Cependant, les employeurs de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et qui étaient considérés comme « en difficulté » au 31 décembre 2019, au sens du règlement de la Commission du 17 juin 2014, peuvent, par exception, bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

La notion de procédure collective d'insolvabilité englobe les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. L'exclusion concerne les entreprises qui ne sont pas formellement entrées dans une de ces procédures au 31 décembre 2019 mais qui remplissent les conditions pour y être soumises, à la demande de leurs créanciers. En revanche, les entreprises pour lesquelles ces procédures sont closes mais qui restent soumises à un plan de sauvegarde ou de redressement ne sont pas exclues.

E. Changement de la forme sociale de l'entreprise

Lorsque le changement de forme sociale de l'entreprise, qui peut conduire à l'attribution d'un nouveau numéro SIREN, s'effectue sans création d'une nouvelle personne morale (ce qui implique notamment que l'objet social et l'activité de l'entreprise ne sont pas modifiés), le changement est sans incidence sur l'éligibilité aux dispositifs.

De même, lorsqu'un entrepreneur individuel change le statut de son entreprise mais que ni l'objet social ni l'activité de l'entreprise ne sont modifiés, ce changement est sans incidence sur l'éligibilité aux dispositifs.

Exemple : une entreprise individuelle, éligible aux dispositifs, a été transformée en SARL au 1^{er} juin 2020. Elle peut imputer sur ses cotisations et contributions sociales dues à compter du 1^{er} juin le montant de l'aide au paiement calculé au titre des mois de février à mai 2020.

II. Rémunérations concernées

A. Salariés titulaires d'un contrat de travail

Les salariés titulaires d'un contrat de travail ouvrent droit au bénéfice des dispositifs. Sont inclus notamment les signataires d'un contrat de formation en alternance ou d'un contrat d'insertion, ainsi que les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés des coopératives d'activité et d'emploi.

Les stagiaires en milieu professionnel, qui n'ont pas de contrat de travail, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositifs, même s'ils sont affiliés au régime général.

B. Salariés mis à disposition et intérimaires

Les employeurs dont les salariés sont mis à disposition, au sens des articles L. 8241-1 ou L. 8241-2 du code du travail, y compris les groupements d'employeurs prévus à l'article L. 1253-1 du même code, peuvent bénéficier des dispositifs pour les rémunérations qui sont versées à ces salariés. Les modalités d'application des dispositifs pour ces salariés sont détaillées au F du V de la section 2.

L'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition du salarié ne peut prétendre, pour ce salarié, au bénéfice des dispositifs.

C. Mandataires sociaux

Les dirigeants d'entreprises mentionnés aux 11°, 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ou aux 8° et 9° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime ouvrent droit à une réduction forfaitaire de leurs cotisations lorsque l'entreprise dont ils sont

mandataires remplit les conditions d'éligibilité et qu'elle leur a versé une rémunération au titre de la période sur laquelle s'apprécie cette éligibilité. Cette réduction de cotisation prend la forme d'une aide au paiement.

Le cas échéant, ils ouvrent également droit au bénéficiaire de l'exonération et de l'aide au paiement s'ils sont titulaires d'un contrat de travail distinct de l'exercice du mandat social, pour la part de rémunération due au titre de ce contrat.

Si un dirigeant d'entreprise a des mandats sociaux dans plusieurs entreprises, chacun de ces mandats ouvre droit, dans les mêmes conditions, à la réduction forfaitaire.

III. Cumul avec la réduction générale des cotisations et contributions patronales ou une autre exonération totale ou partielle de cotisations, un taux spécifique, une cotisation ou une assiette forfaitaire de cotisations

Les dispositifs sont cumulables avec la réduction générale des cotisations et contributions patronales ou avec toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales, ainsi qu'avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations.

Les modalités d'application des dispositifs dans les cas où la réduction générale des cotisations et contributions patronales, une autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales, un taux spécifique, une assiette forfaitaire ou un montant forfaitaire de cotisations s'applique sont détaillées dans la section 3.

Section 2 : Conditions d'application

I. Dispositifs applicables aux secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dits « S1 »)

A. Activités éligibles

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales bénéficient aux employeurs relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (dits « secteurs S1 »), particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Les activités relevant de ces secteurs sont celles définies à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Elles sont rappelées en annexe I à la présente instruction.

B. Périodes d'emploi au titre desquelles s'appliquent les dispositifs

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020

Les dispositifs s'appliquent au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} février au 31 mai 2020, sous réserve des dispositions spécifiques visant à prolonger l'application de ces dispositifs dans les conditions mentionnées au IV de la présente section.

2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

Les dispositifs s'appliquent au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} septembre 2020 à condition que les employeurs exercent leur activité dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, avant le 30 octobre 2020¹.

Pour les employeurs exerçant dans un lieu concerné par ces mesures à compter du 30 octobre 2020, date du début du confinement national, y compris pour ceux établis dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et Miquelon où ces mesures

¹ Ces lieux correspondent aux zones où un couvre-feu a été mis en place.

n'étaient pas applicables, les dispositifs s'appliquent au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} octobre 2020.

Ces dispositifs s'appliquent au plus tard pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 28 février 2021, sous réserve des dispositions spécifiques visant à prolonger l'application de ces dispositifs dans les conditions mentionnées au IV de la présente section. Dans les cas où les dispositifs sont prolongés au-delà du 28 février 2021, les modalités prévues par la présente instruction restent applicables.

Important : En cas de prolongation des dispositifs par l'article 11 du décret n° 2021-75, le bénéfice de l'exonération et de l'aide de paiement n'est pas soumis aux critères d'interdiction d'accueil du public ou de baisse de chiffre d'affaires pour les clubs sportifs professionnels.

C. Critère d'effectif des entreprises éligibles

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales bénéficient aux employeurs dont l'effectif est inférieur à 250 salariés.

D. Critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020

Les dispositifs prévus par la LFR3 s'appliquent pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 » sans critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires.

2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

Pour bénéficier des dispositifs prévus par la LFSS 2021, les employeurs doivent au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- Soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- Soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

II. Dispositifs applicables aux secteurs dont l'activité est dépendante de celle de ces secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dits « S1 bis »)

A. Activités éligibles

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales bénéficient aux employeurs relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs S1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (dits « secteurs S1 bis »).

Les activités relevant de ces secteurs sont celles définies à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Elles sont rappelées en annexe II de la présente instruction.

L'ensemble des employeurs concernés peuvent bénéficier, le cas échéant de manière rétroactive, des dispositifs prévus en LFR3 et en LFSS 2021.

B. Périodes d'emploi au titre desquelles s'appliquent les dispositifs

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020

Les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} février au 31 mai 2020, sous réserve des dispositions spécifiques visant à prolonger l'application de ces dispositifs dans les conditions mentionnées au IV de la présente section.

2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

Les dispositifs s'appliquent au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} septembre 2020 et au plus tard jusqu'au 28 février 2021, sous réserve des dispositions spécifiques visant à prolonger

l'application de ces dispositifs dans les conditions mentionnées au IV de la présente section. Dans les cas où les dispositifs sont prolongés au-delà du 28 février 2021, les modalités prévues par la présente instruction restent applicables.

C. Critère d'effectif des entreprises éligibles

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales bénéficient aux employeurs dont l'effectif est inférieur à 250 salariés.

D. Critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020

Les dispositifs bénéficient aux employeurs qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % au titre de la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

Pour bénéficier des dispositifs prévus par la LFSS 2021, les employeurs doivent au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- Soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- Soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

III. Dispositifs applicables aux secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dits « S2 »)

A. Activités éligibles

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales bénéficient aux employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que les secteurs S1 et S1 bis, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter (dits « secteurs S2 »).

Les activités relevant de ces secteurs sont celles interrompues en application des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ou n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui ne relèvent pas de celles mentionnées en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021. Une liste des activités concernées figure en annexe III de la présente instruction. Cette liste n'est pas exhaustive : toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application de l'un des décrets susmentionnés est susceptible d'être éligible si elle satisfait les critères rappelés au présent III.

Sont en revanche exclues l'ensemble des activités, mentionnées dans les décrets susmentionnés, dont la réalisation est maintenue durant la période de confinement en raison de leur caractère essentiel à la vie quotidienne.

Les employeurs dont l'activité est réalisée au domicile du client sont éligibles si cette activité n'a pas été maintenue en application des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ou n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Exemple : Les employeurs réalisant des activités de coiffure à domicile sont éligibles, au titre de la période où leur activité a été interrompue, à condition d'employer moins de 10 salariés (pour la période de février à avril 2020) ou moins de 50 salariés (pour la période à compter du 1^{er} octobre 2020).

Exemple : Les agences immobilières sont éligibles, au titre de la période où leur activité a été interrompue, à condition d'employer moins de 10 salariés (pour la période de février à avril 2020) ou moins de 50 salariés (pour la période à compter du 1^{er} octobre 2020).

L'ensemble des employeurs satisfaisant le critère d'interruption sont éligibles aux dispositifs dès lors que l'interdiction d'accueil du public affecte de manière prépondérante la poursuite de leur activité. Le caractère prépondérant peut être apprécié au regard de la part du chiffre d'affaires dépendant de l'accueil du public : un employeur est ainsi éligible aux dispositifs dès lors qu'au moins 50 % de son chiffre d'affaires habituel est lié à une activité exercée dans des lieux ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Exemple : Les employeurs de moins de 10 salariés relevant du secteur de la formation sont éligibles aux dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020, dès lors que la majorité de leur chiffre d'affaires a été affectée par une interdiction d'accueil du public dans les locaux au sein desquels se déroulent les formations, en application du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En revanche, les employeurs dont la majorité du chiffre d'affaires résulte de formation à distance ne sont pas éligibles. Par ailleurs, les employeurs de moins de 50 salariés relevant du secteur de la formation ne sont pas éligibles aux dispositifs prévus par la LFSS pour 2021 car l'activité de ce secteur n'a pas été interdite par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans le cas des activités qui ont été successivement interdites puis autorisées au cours d'une même période (ex : arrêtés préfectoraux qui ont été pris pour accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires), les périodes d'ouvertures autorisées n'ouvrent droit ni à l'exonération, ni à l'aide au paiement. L'employeur ne sera ainsi éligible aux dispositifs qu'au titre de la période de fermeture obligatoire. Pour bénéficier des dispositifs, l'employeur devra donc établir que la majorité de son chiffre d'affaires a été affectée sur la période d'éligibilité par une interdiction d'accueil du public.

B. Périodes d'emploi au titre desquelles s'appliquent les dispositifs

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020

Les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi courant du 1^{er} février au 30 avril 2020, sous réserve des dispositions spécifiques visant à prolonger l'application de ces dispositifs dans les conditions mentionnées au IV de la présente section.

2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

Les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi du 1^{er} au 31 octobre 2020, et le cas échéant pour des périodes d'emplois ultérieures lorsque les employeurs des secteurs dits « S2 » ont subi des interdictions d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité.

Exemple : sont éligibles pour les période d'emploi de janvier et février 2021 les employeurs de moins de 50 salariés subissant une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en raison de la fermeture des surfaces commerciales de plus de 20 000 m² ou du reconfinement local à Mayotte à compter du 5 février 2021.

C. Critère d'effectif des entreprises éligibles

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales bénéficient aux employeurs dont l'effectif est inférieur à 10 salariés.

2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales bénéficient aux employeurs dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.

IV. Cas particuliers

A. Cas des employeurs situés en outre-mer

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont également applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les particularités suivantes :

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020

En Guyane et à Mayotte, les dispositifs s'appliquent au titre de la période d'emploi courant du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire a pris fin dans ces collectivités, soit jusqu'au 30 septembre 2020.

2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

Pour les employeurs situés dans des départements d'outre-mer, ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris dans ceux de ces territoires qui n'ont pas été concernés par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique², les dispositifs sont applicables au titre de la période d'emploi courant à compter du 1^{er} octobre 2020, sauf pour les secteurs S1 bis pour lesquels les dispositifs sont applicables au titre de la période d'emploi courant à compter du 1^{er} septembre 2020. Dans ces collectivités, les employeurs ne sont néanmoins éligibles au titre des secteurs « S2 » que s'ils ont effectivement fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

B. Cas des employeurs relevant des secteurs d'activité dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée

1. Dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020

Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà du 11 mai 2020, les dispositifs s'appliquent au titre de la période d'emploi courant du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Exemple : Les activités relatives aux stades, hippodromes et croisières fluviales ont été autorisées à accueillir du public à compter du 11 juillet 2020. Les employeurs exerçant ces activités bénéficient du dispositif d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions dues au titre de la période d'emploi courant du 1^{er} février au 30 juin 2020.

Exemple : En l'absence d'autorisation d'accueil du public, les employeurs relevant du secteur des discothèques continuent de bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement prévus par la LFR 3 jusqu'au mois précédent l'autorisation d'accueillir du public. Pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} septembre 2020, seul le dispositif LFR 3 continue de s'appliquer, le champ des cotisations exonérées étant identique à celui du dispositif prévu par la LFSS pour 2021 et ces employeurs ne pouvant cumuler deux dispositifs d'aide au paiement pour une même période d'emploi.

2. Dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public est prolongée au-delà de la date fixée à l'article 11 du décret n° 2021-75, les dispositifs s'appliquent jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

V. Modalités d'appréciation des critères d'éligibilité

A. Appréciation du critère d'effectif

L'effectif de l'employeur est apprécié au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, selon les modalités prévues par les articles L.130-1 et R.130-1 du code de la sécurité sociale : il correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

² Seuls les départements de la Martinique, en novembre 2020, et de Mayotte, depuis février 2021, ont fait l'objet d'un confinement avec fermeture des commerces non essentiels.

Dans le cas d'une entreprise étrangère, il prend en compte l'ensemble des établissements situés en France et à l'étranger.

L'effectif pris en compte peut être celui calculé au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2020 ou, pour les entreprises créées en 2020, au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche.

Les modalités de neutralisation des franchissements de seuils prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s'appliquent pas.

Exemple : Une entreprise du secteur de l'évènementiel composée de deux établissements, un établissement A de 250 salariés et un établissement B de 22 salariés, n'est pas éligible, y compris pour l'établissement B, dans la mesure l'effectif est déterminé pour tous les établissements confondus.

Exemple : Une entreprise qui dépend du secteur du tourisme emploie moins de 250 salariés mais fait partie d'un groupe de plus de 250 salariés. Le critère d'effectif est respecté dans la mesure où il s'apprécie au niveau de l'entreprise. Les dispositifs peuvent s'appliquer si les conditions relatives à l'activité et au chiffre d'affaires sont également respectées.

B. Appréciation du critère d'activité

1. Principe général

Pour déterminer l'éligibilité aux dispositifs d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'aide au paiement, seule l'activité principale exercée par l'employeur est prise en compte. Ainsi, si parallèlement à son activité principale un employeur exerce une activité annexe de nature distincte, cette dernière ne sera pas retenue afin d'apprécier son éligibilité aux dispositifs d'exonération et d'aide.

L'activité principale de l'employeur est déterminée, dans le cas général, au niveau de l'entreprise. Le code caractérisant l'activité principale exercée (code APE) attribué par l'Insee en référence à la nomenclature d'activités française (NAF) est déterminé, selon la nature de l'activité, soit selon le nombre de salariés occupés (pour les activités industrielles), soit selon la part de chiffre d'affaires (pour les activités commerciales et de prestations de services multiples) que représente cette activité. Lorsque l'entreprise exerce à la fois une activité industrielle et une activité commerciale, l'activité sera considérée comme industrielle si la part du chiffre d'affaires d'origine industrielle représente au moins 25 % du chiffre d'affaires total.

Toutefois, l'attribution d'un code APE correspondant à l'une des activités éligibles ne saurait conduire par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement.

Pour les associations n'ayant pas de chiffre d'affaires, d'autres critères doivent être mobilisés pour définir l'activité (statuts et objet de l'association, affectation des ressources). Par ailleurs, elles ne peuvent être éligibles au titre du critère de chiffre d'affaires (voir infra, point C).

Dans les cas où une entreprise comporte plusieurs établissements distincts exerçant des activités différentes, le droit à l'exonération peut être apprécié en fonction de l'activité de chacun des établissements, indépendamment de l'activité des autres. Si l'activité d'un établissement relève de l'un des secteurs éligibles, l'exonération sera appliquée aux seuls salariés de cet établissement. En conséquence :

- Si l'activité principale de l'entreprise relève des secteurs éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement, ces dispositifs sont applicables à tous les établissements de l'entreprise, y compris aux établissements dont l'activité ne correspond pas à une activité éligible ;
- Si l'activité principale de l'entreprise ne relève pas des secteurs éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement, ces dispositifs peuvent néanmoins être appliqués au titre des salariés d'un établissement dont l'activité principale est éligible.

Exemple : Une association multi établissements de 150 salariés relève, en ce qui concerne son activité principale, du secteur médico-social. Un de ses établissements relève du secteur de la restauration. L'établissement dont l'activité est la restauration dépendant d'un employeur du secteur médico-social peut bénéficier de l'exonération et de l'aide, dans la mesure où l'effectif de l'entreprise, tous établissements confondus est bien inférieur à 250 salariés.

C. Appréciation du critère de chiffre d'affaires

1. Principe général

Le critère de baisse de chiffre d'affaires est apprécié au niveau de l'entreprise.

Cependant, dans les cas où l'activité est appréciée au niveau de l'établissement pour les employeurs exerçant plusieurs activités, la baisse de chiffre d'affaires est également appréciée au niveau de l'établissement.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Pour les employeurs ne réalisant pas de chiffre d'affaires du fait de leur activité (associations, sociétés civiles), le critère de chiffre d'affaires ne peut être rempli. Ils ne sont dès lors éligibles aux dispositifs qu'en cas de respect du critère d'interdiction d'accueil du public ou, pour les dispositifs prévus par la LFR 3, s'ils relèvent de l'un des secteurs dits « S1 ».

2. Modalités d'appréciation spécifiques pour les dispositifs prévus par la LFR 3 pour 2020

La condition de baisse de chiffre d'affaires est appréciée :

- Soit par rapport à la même période de l'année 2019 ;
- Soit par rapport à deux mois de chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- Soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

Afin de prendre en compte la saisonnalité importante de certaines activités, les dispositifs d'exonération et d'aides bénéficient également aux employeurs pour lesquels la baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à l'une des périodes de référence mentionnées au paragraphe précédent représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Exemple : Un employeur relevant du secteur viticole a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 1,2 M€ en 2019, dont 200 000 € entre le 15 mars et le 15 mai. Entre le 15 mars et le 15 mai 2020, cet employeur a réalisé un chiffre d'affaires de 30 000 €. La baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes est de 85 %, l'employeur est donc éligible au dispositif.

Exemple : Un employeur relevant du secteur horticole a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 500 000 € en 2019 dont 200 000 € entre le 15 mars et le 15 mai. Entre le 15 mars et le 15 mai 2020, cet employeur a réalisé un chiffre d'affaires de 50 000 €. La baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes est de 75 %, l'employeur n'est donc pas éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %.

Toutefois, la baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes représente un montant de 150 000 €, ce qui représente 30 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019, l'employeur est donc éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires tenant compte de la saisonnalité importante de cette activité.

3. Modalités d'appréciation spécifiques pour les dispositifs prévus par la LFSS pour 2021

La condition de baisse de chiffre d'affaires est appréciée :

- Soit par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente ;
- Soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- Soit, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Afin de prendre en compte la saisonnalité importante de certaines activités, les dispositifs bénéficient également aux employeurs pour lesquels la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Exemple : un employeur exerçant une activité « Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements » a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 200 000 € en 2019 dont 80 000 € en octobre 2019. En octobre 2020, cet employeur a réalisé un chiffre d'affaires de 50 000 €. La baisse de chiffre d'affaires entre les deux mois d'octobre est inférieure à 37,5 %, l'employeur n'est donc pas éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

Toutefois, la baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes représente un montant de 30 000 €, ce qui représente 15 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019, l'employeur est donc éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires tenant compte de la saisonnalité importante de cette activité.

En cas de prolongation des dispositifs en 2021, la baisse de chiffre d'affaires peut continuer d'être appréciée par rapport au même mois de l'année 2020 ou, si cela est plus favorable, par rapport au même mois de l'année 2019.

Compte tenu de l'impact décalé des fermetures sur leur chiffre d'affaires, les employeurs dont l'activité relève de certains secteurs culturels peuvent apprécier la baisse de chiffre d'affaires en rapportant soit l'activité de l'ensemble de l'année 2020, soit uniquement celle du second semestre 2020 au chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019. Les secteurs concernés sont identifiés dans les annexes I et II de la présente instruction.

Pour les clubs sportifs professionnels, le bénéfice des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement n'est pas soumis aux conditions d'interdiction d'accueil du public et de baisse de chiffre d'affaires.

D. Appréciation du critère d'interdiction d'accueil du public

Satisfont le critère d'interdiction d'accueil du public les activités qui ont été interrompues en application des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ou n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les décisions locales d'interruption d'activité prises en application de ces décrets satisfont également le critère d'interdiction d'accueil du public. En revanche, les fermetures administratives décidées sur la base d'autres fondements (fermeture administrative liée au non respect du protocole sanitaire ; fermeture des cabinets médicaux et paramédicaux sur décision de leur ordre professionnel), ainsi que les cas où l'activité a été interrompue de manière volontaire par l'employeur n'ouvrent pas droit aux dispositifs.

E. Appréciation du critère géographique

Lorsque l'éligibilité aux dispositifs est soumise à un critère géographique (ex : prolongation des dispositifs en Guyane et à Mayotte ; application des dispositifs LFSS pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 » situés en zone de couvre-feu), la condition est remplie dès lors que le siège social de l'entreprise est situé dans l'une des zones éligibles. Les dispositifs s'appliquent alors à l'ensemble des salariés de l'entreprise, y compris ceux rattachés à des établissements qui ne sont pas situés dans ces zones.

Toutefois, si le siège social de l'entreprise n'est pas situé dans une zone éligible, les dispositifs peuvent s'appliquer aux salariés rattachés aux établissements de l'entreprise situés dans une zone éligible.

F. Cas particuliers

1. Entreprises de travail temporaire

Pour les salariés en contrat de travail temporaire, ainsi que ceux en CDI intérimaire, mis à disposition auprès de plusieurs entreprises utilisatrices au cours des périodes d'emploi prévues par le dispositif, l'éligibilité est appréciée pour chaque mission.

Les conditions d'éligibilité liées à l'activité et, le cas échéant, à la perte de chiffre d'affaires sont appréciées au niveau de l'entreprise utilisatrice à laquelle est liée, par un contrat de mise à disposition, l'entreprise de travail temporaire, selon des modalités identiques à celles prévues pour les autres employeurs. Les conditions d'éligibilité liées à la taille de l'employeur sont appréciées au niveau de l'entreprise de travail temporaire, selon des modalités identiques à celles prévues pour les autres employeurs.

Pour les salariés permanents des agences de travail temporaire, éligibles lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires de l'agence est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration, les conditions d'éligibilité sont appréciées selon les modalités définies aux points A à E du présent V.

2. Groupements d'employeurs

Pour les groupements d'employeur mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail, les conditions liées au secteur d'activité, à l'effectif et à la baisse de chiffre d'affaires prises en compte pour déterminer l'éligibilité au dispositif sont appréciées au niveau du groupement.

L'activité principale est ainsi déterminée en fonction de l'activité majoritaire des membres du groupement : si une majorité des employeurs adhérents du groupement a pour activité principale une activité relevant d'un secteur éligible aux dispositifs de soutien, alors celui-ci pourra en bénéficier au titre de ses salariés.

3. Sociétés holdings

Les entreprises contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une ou plusieurs sociétés commerciales bénéficient de ces dispositifs lorsque l'ensemble des sociétés contrôlées sont éligibles et que la somme totale du nombre des salariés de la holding et des salariés des entités liées respecte le critère d'effectif.

Section 3 : Modalités d'application

I. Dispositif d'exonération de cotisations et contributions sociales

A. Détermination de la rémunération à retenir

La rémunération à retenir comme assiette de l'exonération est celle soumise aux cotisations de sécurité sociale, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dues au titre des périodes d'emploi mentionnées à la section 2. Le cas échéant, la part des indemnités complémentaires d'activité partielle ou des indemnités compensatrices de congés payés versées aux salariés en activité partielle qui est supérieure à 3,15 SMIC, soumise aux cotisations de sécurité sociale, est prise en compte dans cette assiette.

Les règles de rattachement des différents éléments de la rémunération à ces périodes d'emploi sont celles prévues au II de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi, sont rattachées à ces périodes l'ensemble des sommes dues au titre de celles-ci, même lorsqu'elles sont versées postérieurement. Notamment, les rémunérations versées de manière habituelle le mois suivant celui au titre duquel elles sont dues (« décalage de paie »), ainsi que les rappels de salaire et corrections d'erreurs dans le versement de la paie doivent être rattachés à la période d'emploi au titre de laquelle ils sont dus. Seuls les éléments de rémunérations ponctuels versés de manière habituelle et normale le ou les mois suivants celui au titre duquel ils sont dus, par exemple les heures supplémentaires, sont rattachés à la période à laquelle ils sont versés.

Dans le cas où l'employeur applique un abattement d'assiette ou une assiette forfaitaire, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qui est à retenir comme assiette de l'exonération.

B. Cotisations et contributions sociales exonérées

Les cotisations et contributions sociales exonérées sont les cotisations et contributions patronales qui font l'objet d'une réduction dans le cadre de la réduction générale dégressive prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire. Il s'agit donc des cotisations et contributions suivantes : cotisation d'assurance maladie, cotisation d'assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée), cotisations d'allocations familiales, cotisations

d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP), contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA), contribution d'assurance-chômage, contribution au FNAL.

Le taux dans la limite duquel l'exonération peut s'appliquer sur la cotisation AT-MP est limité à sa part mutualisée, égale à 0,69 % en 2020 et 0,70 % en 2021 pour les employeurs pour lesquels l'exonération est prolongée sur les périodes d'emploi de cette année.

Cotisation ou contribution	Taux
Cotisation d'assurance maladie	7 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC, ou 13 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC
Cotisation d'assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée)	10,45 % pour les rémunérations inférieures ou égales au PASS. Sur la part de la rémunération au-delà du PASS, seule la cotisation déplafonnée égale à 1,90 % est applicable
Cotisations d'allocations familiales	3,45 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC, ou 5,25 % pour les rémunérations supérieures à 3,5 SMIC
Cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles (part mutualisée)	0,69 % en 2020 et 0,70 % en 2021
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %
Contribution d'assurance chômage	4,05 %
Contribution au FNAL	0,1 % pour les employeurs de moins de 50 salariés, applicable sur la part de la rémunération inférieure au PASS, ou 0,5 % pour les employeurs de 50 salariés ou plus, applicable sur l'ensemble de la rémunération

Pour un employeur de droit commun, la somme des taux des cotisations et contributions sociales exonérées est donc égale en 2020, pour un salarié rémunéré sous 1 PASS, à 26,04 % (pour un employeur soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,1 %) ou 26,44 % (pour un employeur soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,5 %). Pour les employeurs pour lesquels l'exonération est prolongée en 2021, ces taux sont respectivement de 26,05 % et 26,45 %.

Lorsque l'employeur est soumis à des taux spécifiques, les cotisations et contributions sont exonérées à hauteur de ces taux, dans la limite des taux de droit commun. Par exemple, un employeur d'intermittents du spectacle ne sera exonéré de la contribution patronale d'assurance chômage, qui s'élève à 9,05 % pour ses salariés, qu'à hauteur des 4,05 points correspondant au taux de droit commun. De même, la majoration patronale de 0,5 % due au titre des CDD « d'usage » dans certains secteurs ne fait pas l'objet d'une exonération.

La part de ces cotisations et contributions exonérées dépendra des cotisations restant dues après application soit de la réduction générale soit de tout autre dispositif d'exonération ou de réduction de cotisation dont l'employeur bénéficie.

C. Détermination du montant de l'exonération

Le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions sociales mentionnées au B dues au titre des rémunérations mentionnées au A de la présente section, après application de la réduction générale ou de tout dispositif d'exonération dont bénéficie éventuellement l'employeur.

Exemple 1 : employeur de moins de 50 salariés d'un secteur dit « S1 » situé en zone de couvre-feu, salarié dont la rémunération est égale à 2 fois le SMIC (3 078,83 € par mois)

A ce niveau de rémunération, l'employeur n'applique aucun dispositif d'exonération ciblée et ne bénéficie donc pour ce salarié que de la réduction proportionnelle des taux maladie et famille.

Rémunération mensuelle	3 078,83 €
Somme des taux des cotisations dues	26,04%, compte tenu de l'application des réductions proportionnelles des taux maladie et famille
Montant de l'exonération Covid sur les mois de février à mai (LFR 3)	$(26,04\% \times 3\,078,83 \text{ €}) \times 4 = 3\,206,91 \text{ €}$
Montant de l'exonération Covid sur les mois de septembre à décembre (LFSS)	$(26,04\% \times 3\,078,83 \text{ €}) \times 4 = 3\,206,91 \text{ €}$

Exemple 2 : même employeur, salarié dont la rémunération est égale à 3 fois le SMIC (4 618,25 € par mois)

A ce niveau de rémunération, compte tenu de l'application du plafond de la sécurité sociale sur une part de la cotisation d'assurance vieillesse, la somme des taux des cotisations et contributions qui entrent dans le champ de l'exonération est égale à 32,04 % sur la part de rémunération égale à ce plafond mais à 23,49 % sur la part de rémunération supérieure à ce plafond.

Rémunération mensuelle	4 618,25 €
Montant du PASS 2020	3 428 €
Somme des taux de cotisations jusqu'à 1 PASS	32,04 %, la rémunération étant supérieure à 2,5 SMIC mais inférieure à 3,5 SMIC, seule la réduction proportionnelle famille s'applique
Somme des taux de cotisations au-dessus du PASS	23,39 %
Montant de l'exonération Covid sur les mois de février à mai (LFR 3)	$(3\,428 \times 32,04\%) + ((4\,618,25 - 3\,428) \times 23,39\%) \times 4 = 5\,506,92 \text{ €}$
Montant de l'exonération Covid sur les mois de septembre à décembre (LFSS)	$(3\,428 \times 32,04\%) + ((4\,618,25 - 3\,428) \times 23,39\%) \times 4 = 5\,506,92 \text{ €}$

Dans le cas où une autre exonération ou réduction de ces cotisations et contributions s'applique sur les mêmes rémunérations, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions restant dues après application de ces autres exonérations ou réductions.

Exemple 3 : même employeur, salarié dont la rémunération est égale à 1,3 fois le SMIC (2 001,24 € par mois) pour lequel la réduction générale de cotisation est appliquée

Rémunération mensuelle	2001,24 €
Somme des taux de cotisations dues	26,04 %
Coefficient de la réduction générale	10,02 %
Montant mensuel de la réduction générale	$10,02 \% \times 2001,24 = 200,52 \text{ €}$
Montant de l'exonération Covid sur les mois de février à mai (LFR 3)	$((2001,24 \times 26,04\%) - 200,52\text{€}) \times 4 = 1\,282,40 \text{ €}$
Montant de l'exonération Covid sur les mois de septembre à décembre (LFSS)	$((2001,24 \times 26,04\%) - 200,52\text{€}) \times 4 = 1\,282,40 \text{ €}$

Lorsque ces exonérations sont applicables sur une base annualisée, le montant des cotisations et contributions restant dues est déterminé au vu du montant d'exonération ou de réduction calculé pour chacun des mois ouvrant droit aux exonérations prévues par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, sans tenir compte de la régularisation postérieure du montant de l'exonération ou de la réduction.

Exemple 3 bis : employeur de moins de 50 salariés, salarié dont la rémunération est égale à 1,3 fois le SMIC (2 001,24 € par mois) et ayant perçu une prime de 2 000 € au mois de février.

Calcul de la réduction générale de cotisations et de l'exonération Covid sur les mois de janvier à mai :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Rémunération mensuelle	2 001,24 €	4 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €
Somme des taux de cotisations dues	26,04 %	26,04 %	26,04 %	26,04 %	26,04 %
Montant des cotisations restant dues avant AG	521,12 €	1 041,92 €	521,12 €	521,12 €	521,12 €
Rémunération cumulée depuis le début de l'année	2 001,24 €	6 002,48 €	8 003,73 €	10 004,97 €	12 006,21 €
Coefficient de la réduction générale	10,02 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	1,12 %
Montant cumulé de la réduction générale	200,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	134,47 €
Montant de la réduction générale déclarée sur le mois	200,52 €	- 200,52 €	0,00 €	0,00 €	134,47 €
Cotisations restant dues après AG (yc régularisation)	320,60 €	1 242,44 €	521,12 €	521,12 €	386,65 €
Montant de l'exonération Covid sur les mois de février à mai (LFR 3)	$1242,44 + 521,12 + 521,12 + 386,65 = 2\,671,57 \text{ €}$				

Calcul de la réduction générale de cotisations et de l'exonération Covid sur les mois d'août à décembre :

	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Rémunération mensuelle	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €
Somme des taux de cotisations dues	26,04 %	26,04 %	26,04 %	26,04 %	26,04 %
Montant des cotisations restant dues avant AG	521,12 €	521,12 €	521,12 €	521,12 €	521,12 €
Rémunération cumulée depuis le début de l'année	18 009,93 €	20 011,18 €	22 012,42 €	24 013,66 €	26 014,90 €
Coefficient de la réduction générale	4,08 %	4,68 %	5,16 %	5,57 %	5,91 %
Montant cumulé de la réduction générale	734,81 €	936,52 €	1 135,84 €	1 337,56 €	1 537,48 €
Montant de la réduction générale déclarée sur le mois	200,11 €	201,72 €	199,32 €	201,72 €	199,92 €
Cotisations restant dues après AG (yc régularisation)	321,01 €	319,41 €	321,81 €	319,40 €	321,20 €
Montant de l'exonération Covid sur les mois de septembre à décembre (LFSS)	319,41 + 321,81 + 319,40 + 321,20 = 1 281,82 €				

Si la prime de 2 000 € est versée au salarié non pas en février mais en novembre, le coefficient de réduction générale pris en compte sur les mois de février à mai reste de 10,02 %, et le montant de l'exonération Covid sur ces 4 mois reste donc, comme dans l'exemple 3, égal à : $(521,12 - 200,52 \text{ €}) \times 4 = 1\,282,40 \text{ €}$.

Le versement de la prime en novembre diminue, en revanche, le coefficient de réduction générale à prendre en compte pour les mois de septembre à décembre : celui-ci passe à 5,57 % en novembre puis 5,91 % en décembre. Le montant de l'exonération Covid sur ces 4 mois est donc égal à : $(521,12 - 200,52 \text{ €}) \times 2 + (1\,041,92 + 667,68) + (521,12 - 199,92) = 2\,672,01 \text{ €}$.

En cas d'écart significatif, les montants de l'exonération ainsi calculés pourront être rectifiés, après le calcul en fin d'année de la réduction générale applicable au titre de l'ensemble de l'année et des autres exonérations dont le calcul est annualisé, pour tenir compte du niveau des cotisations effectivement dues compte tenu du coefficient de réduction calculé sur l'année (ici 5,91 %).

D. Modalités déclaratives

Les exonérations doivent être déclarées dans la DSN, pour chaque mois concerné :

- Aux URSSAF, à maille agrégée (bloc 23) avec le code type de personnel (CTP) 667. Ce CTP a un format de réduction, avec un qualifiant d'assiette « plafonné » (S21.G00.23.002 = 921) et une rubrique « montant de cotisation » (S21.G00.23.005) à compléter. Le montant de l'exonération

est également à compléter dans le bordereau de cotisation due (bloc 22), pour chacun des mois concernés. Aucune déclaration n'est nécessaire à la maille nominative (bloc 81) ;

- Aux caisses de la MSA, à maille individuelle (blocs 78 et 81), à la rubrique S21.G00.81 avec la valeur « 910 - Potentielle nouvelle cotisation C » et à la rubrique S21.G00.78 avec un qualifiant d'assiette de type « 03 - Assiette brute déplaçonnée ». La rubrique « Montant de cotisation – S21.G00.81.004 » est également à renseigner avec le montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif.

Pour les employeurs de salariés expatriés, d'artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, pour lesquelles les contributions d'assurance chômage sont recouvrées par Pôle Emploi, le montant déclaré aux URSSAF ne doit pas inclure la part d'exonération relative à ces contributions. Cette part est à déclarer dans le bordereau récapitulatif annuel des contributions chômage de ces populations.

Des consignes déclaratives détaillées seront mises en ligne sur le site net-entreprises.fr.

II. Dispositif d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales

A. Détermination du montant de l'aide au paiement

Pour les employeurs, le montant de l'aide au paiement est égal à 20 % de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération, c'est-à-dire celle soumise aux cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, due au titre des périodes d'emploi mentionnés à la section 2.

Dans le cas où l'employeur applique un abattement d'assiette ou une assiette forfaitaire, comme pour l'exonération, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qui sert de base pour déterminer le montant de l'aide.

Pour les dirigeants d'entreprises non titulaires d'un contrat de travail, le montant de l'aide prévue par le dispositif prévu par la LFR 3 est fixé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020. Ce montant est de :

- 2 400 € pour les mandataires sociaux rémunérés à ce titre dont l'activité relève des secteurs dits « secteurs S1 » et « secteurs S1 bis » ;
- 1 800 € pour les mandataires sociaux rémunérés à ce titre dont l'activité relève des secteurs dits « secteurs S2 ».

L'éligibilité aux dispositifs prévus par la LFSS 2021 étant appréciée chaque mois, le montant de l'aide est de 600 € pour chaque mois au titre duquel le dirigeant d'entreprise est rémunéré et satisfait les conditions d'éligibilité.

Pour les employeurs comme pour les dirigeants d'entreprise non titulaires d'un contrat de travail, ces montants s'appliquent dans la limite des montants des cotisations et contributions éligibles dues sur l'année 2020 ou 2021.

B. Nature des cotisations et contributions sur lesquelles s'impute l'aide

L'aide peut être utilisée pour le paiement de toutes les cotisations et contributions sociales recouvrées par les URSSAF, les CGSS (pour les employeurs implantés en outre-mer) ou les caisses de MSA (pour les employeurs relevant du régime agricole). Pour un employeur de droit commun, il s'agit des cotisations et contributions suivantes :

- La cotisation d'assurance maladie,
- Les cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse,
- La cotisation d'allocations familiales,

- La cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP)³,
- La contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA),
- La contribution d'assurance chômage et la contribution au fonds de garantie des salaires (AGS)⁴,
- La contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL),
- La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- Le versement mobilité transport,
- La contribution patronale au dialogue social,
- Le forfait social,
- Les contributions spécifiques aux retraites à prestations définies à droit aléatoire,
- Les contributions spécifiques aux stock-options et aux attributions gratuites d'action,
- La taxe CDDU due au titre des embauches réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020.

Pour les employeurs adhérant aux offres de simplification pour la déclaration des cotisations (titre emploi service universel – TESE, chèque emploi associatif – CEA, TESA+), l'ensemble des cotisations et contributions recouvrés par les URSSAF sont éligibles à l'aide au paiement.

Pour les employeurs dont les salariés sont affiliés aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Mayotte, ce sont les cotisations et contributions recouvrées par ces caisses de sécurité sociale qui sont éligibles à l'aide au paiement.

C. Modalités déclaratives

L'aide doit être déclarée en DSN :

- Aux URSSAF, à maille agrégée (bloc 23), avec le code type de personnel (CTP) 051. Ce CTP a un format d'information, avec un qualifiant d'assiette « autre » (S21.G00.23.002 = 920) et une rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) à compléter avec le montant de l'aide ;
- Aux caisses de la MSA, au bloc 82, dans la rubrique « Cotisation établissement » (S21.G00.82) sous le code de cotisation « 023 ».

Contrairement à l'exonération, l'aide peut être déclarée en une seule fois. La période de rattachement peut être le mois principal de la DSN dans laquelle l'aide est déclarée, sauf lorsque l'aide porte sur une rémunération rattachée à un exercice civil différent de celui du mois principal déclaré

Si l'employeur est à jour du paiement de ses cotisations et contributions sociales, le montant de l'aide peut être imputé directement par l'employeur sur le montant du versement à l'URSSAF ou la MSA (bloc 20, rubrique S21.G00.20.005) au titre de la période courante. Si, après cette imputation, il subsiste un montant d'aide, le reliquat peut être utilisé sur la ou les échéances déclaratives suivantes en 2020 ou 2021.

Si l'employeur a reporté le paiement de ses cotisations et contributions sociales, le montant de l'aide ne peut être imputé directement par l'employeur sur le montant du versement à l'URSSAF ou la MSA au titre de la période courante. Dans ce cas, l'URSSAF ou la MSA impute le montant de l'aide sur les périodes pour lesquelles les cotisations et contributions sociales ont fait l'objet d'un report. Elle notifie à l'employeur le montant ainsi imputé. Si le montant de l'aide s'avère supérieur au montant des cotisations et contributions reportées, l'URSSAF ou la MSA notifie le montant du reliquat à l'employeur, qui peut l'utiliser pour réduire le montant du versement à l'URSSAF ou la MSA au titre de la période courante lors de l'échéance déclarative suivante.

Pour les employeurs de salariés expatriés, d'artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio,

³ Contrairement à l'exonération, l'aide peut être imputée sur la totalité du montant de la cotisation AT-MP.

⁴ Contrairement à l'exonération, l'aide peut être imputée sur la contribution au fonds de garantie des salaires.

de la diffusion et du spectacle, pour lesquelles les contributions d'assurance chômage sont recouvrées par Pôle Emploi, l'aide ne peut être imputé sur ces contributions qu'au titre du dispositif prévu par la LFSS 2021 et à condition que l'employeur n'ait pas pu imputer l'aide en totalité sur ses cotisations et contributions dues à l'URSSAF.

Des consignes déclaratives détaillées seront également mises en ligne sur le site net-entreprises.fr.

III. Plafonnement du montant des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement s'inscrivent dans le cadre du régime temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985, notifié par le Gouvernement à la Commission européenne le 17 avril 2020 et autorisé par celle-ci dans sa décision du 20 avril 2020. Dans sa communication du 19 mars 2020, la Commission a en effet défini les conditions d'un encadrement temporaire spécifique des mesures d'aides d'État, visant à soutenir l'économie « dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ».

Le montant total des aides perçues dans le cadre de ce régime temporaire sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux (exonérations et aide paiement, fonds de solidarité, dégrèvement de CFE...) ne pouvait excéder initialement 800 000 € par entreprise. Dans sa communication du 28 janvier 2021, amendant celle du 19 mars 2020, la Commission a augmenté ce plafond à hauteur de 1 800 000 € par entreprise. Ainsi, le montant cumulé des sommes perçues, ce qui inclut les exonérations et aides au titre des dispositifs prévus par les LFR 3 et LFSS 2021 ne peut dépasser ce nouveau plafond.

Par exception, le montant du plafond s'élève à 270 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 225 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire (au lieu de respectivement 120 000 € et 100 000 € avant les modifications de l'encadrement temporaire). Ce plafond ne concerne pas certaines aides ne relevant pas de la catégorie des subventions directes, avances remboursables ou avantages fiscaux (notamment prêts garantis par l'Etat, activité partielle).

Afin que la somme de l'exonération et de l'aide au paiement reste inférieure au plafond qui lui est applicable (225 000 €, 270 000 € ou 1 800 000 €), et sous réserve des autres aides dont il a bénéficié, l'employeur doit procéder comme suit :

- Si le montant cumulé de l'exonération et de l'aide au paiement n'excède pas le plafond qui lui est applicable, l'employeur applique et déclare les deux dispositifs ;
- Si le montant d'exonération excède ce plafond, l'employeur déclare l'exonération dans la limite du plafond, et l'aide au paiement est nulle ;
- Si le montant de l'exonération n'excède pas ce plafond, le cotisant applique l'exonération normalement et écriète, le cas échéant, l'aide au paiement.

Il revient à l'employeur de s'assurer que la somme des aides perçues dans le cadre du régime temporaire notifié le 17 avril 2020 est inférieure au plafond qui lui est applicable et de déduire de ce plafond les autres aides dont il aurait bénéficié avant d'appliquer les exonérations et l'aide.

Partie II : Dispositifs applicables aux travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs et artistes auteurs

Le dispositif de réduction de cotisations et contributions dont bénéficient les travailleurs indépendants non agricoles et les artistes auteurs au titre de la LFR 3 pour 2020 est applicable aux cotisations dues au titre de l'ensemble de l'année 2020 qui ne seront calculées qu'au printemps 2021 dans la plupart des cas (hors micro-entrepreneurs et artistes-auteurs déclarant leurs revenus en traitements et salaires). Dans le courant de l'année 2020, ces populations bénéficient toutefois d'une possibilité de réduction des acomptes de cotisations versés, afin d'anticiper le bénéfice de l'effet de ces mesures sur leur trésorerie dès la fin de l'année. Les travailleurs non-salariés agricoles bénéficient de l'exonération sur les cotisations dues au titre de l'année 2020 qui sont calculées à la fin de l'année 2020.

Le dispositif de réduction de cotisations et contributions au titre de la LFSS pour 2021 s'applique en priorité aux cotisations et contributions dues par les travailleurs indépendants non agricoles au titre de l'année 2020 puis, en cas de reliquat, aux cotisations et contributions dues au titre de l'année 2021. Pour les travailleurs non-salariés agricoles ces montants de réductions s'appliquent aux cotisations et contributions dues au titre de l'année 2021.

Section 1 : Travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles

I. Champ d'application des dispositifs de réduction de cotisations et contributions applicables aux travailleurs indépendants et non-salariés agricoles

A. Travailleurs indépendants et non-salariés agricoles éligibles aux dispositifs de réduction de cotisations et contributions

1. Condition d'éligibilité liée aux secteurs d'activité

Peuvent bénéficier des dispositifs de réduction des cotisations et contributions prévus au III de l'article 65 de la loi n° 2020-935 et à l'article 9 de la loi n° 2020-1576, les travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, les travailleurs indépendants affiliés au régime prévu à l'article L. 5551-1 du code des transports et les travailleurs non-salariés agricoles relevant des articles L. 722 -4, L. 731-23 et L. 781-9 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisants de solidarité et les exploitants ultra-marins) dont l'activité relève :

- Des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (dits « S1 ») tels que définis au A du I de la section 2 de la partie I de la présente instruction, ou relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle de ces secteurs et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes (dits « S1 bis ») tels que définis au A du II de la section 2 de la partie I de la présente instruction ;
- Des secteurs impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires tels que définis au A du III de la section 2 de la partie I de la présente instruction (dits « S2 »).

Toutefois les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles ne peuvent bénéficier :

- de l'ensemble des dispositifs de réduction, s'ils ont cessé leur activité avant le 15 mars 2020, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise ;
- du dispositif prévu à l'article 65 de la loi n° 2020-935, s'ils ont débuté leur activité après le 31 mai 2020 lorsqu'ils relèvent des secteurs dits « S2 » ou après le 30 juin 2020 lorsqu'ils relèvent des secteurs « S1 » et « S1 bis » ;
- du dispositif prévu à l'article 9 de la loi n° 2020-1576, s'ils ont cessé leur activité avant le 17 octobre 2020 lorsqu'ils relèvent des secteurs dits « S1 » et « S1 bis », ou avant le 30 octobre 2020 lorsqu'ils relèvent des secteurs dits « S2 ».

2. Travailleurs indépendants et non-salariés agricoles relevant des secteurs dits « S1 » et « S1 bis »

a. Dispositif prévu par la LFR3 pour 2020

Peuvent bénéficier du dispositif de réduction de cotisations et contributions prévu à l'article 65 de la loi n° 2020-935 :

- L'ensemble des travailleurs indépendants relevant des secteurs dits « S1 » sans critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires ;
- Les travailleurs indépendants et non salariés agricoles relevant des secteurs « S1 bis » qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

b. Dispositif prévu par la LFSS pour 2021

Peuvent bénéficier du dispositif de réduction de cotisations et contributions prévu à l'article 9 de la loi n° 2020-1576, les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles relevant des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » qui, au cours d'un ou plusieurs mois entre le 1^{er} octobre 2020 et le 28 février 2021, ont :

- Soit fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- Soit constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

c. Appréciation des critères de baisse de chiffre d'affaires et d'interdiction d'accueil du public

Les critères de baisse de chiffre d'affaires et d'interdiction d'accueil du public sont appréciés selon les modalités prévues au C et D du V de la section 2 de la partie I de la présente instruction.

3. *Travailleurs indépendants et non salariés agricoles relevant des secteurs dits « S2 »*

Peuvent bénéficier des dispositifs de réduction de cotisations et contributions prévu à l'article 65 de la loi n°2020-935 et à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles dont l'activité principale relève d'autres secteurs que les secteurs S1 et S1 bis, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter (dits « secteurs S2 »).

Ces activités sont celles définies au A du III de section 2 de la partie I de la présente instruction.

4. *Critères de détermination de l'activité principale*

Pour déterminer l'éligibilité au dispositif, seule l'activité principale exercée par les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles est prise en compte.

Le code caractérisant l'activité principale exercée (code APE) attribué par l'Insee en référence à la NAF est déterminé, selon la nature de l'activité.

Toutefois, l'attribution d'un code APE correspondant à l'une des activités éligibles ne saurait conduire par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des travailleurs indépendants concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par le travailleur indépendant permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif de réduction forfaitaire.

En cas d'exercice de plusieurs activités, est considérée comme activité principale l'activité générant la majorité du chiffre d'affaires ou des recettes du travailleur indépendant ou du non-salarié agricole.

Dans cette situation, si l'une des activités est exercée dans un cadre sociétaire, il convient uniquement de retenir la part de chiffre d'affaires ou de recettes revenant au travailleur indépendant au prorata de sa participation dans la société pour déterminer l'activité principale.

Exemple : *travailleur indépendant exerçant deux activités dont l'une dans un cadre sociétaire*

Un travailleur indépendant exerce deux activités : l'une à titre individuel, laquelle lui a rapporté un CA de 60 000 € en 2019, l'autre en tant qu'associé d'une société au sein de laquelle il détient 50 % des parts sociales, laquelle a généré un CA de 80 000 € en 2019. Le montant de chiffre d'affaires retenu au titre de cette dernière est de 40 000 € (50 % de 80 000 €). L'activité considérée comme principale sera donc l'activité exercée à titre individuel.

B. Cotisations et contributions éligibles aux dispositifs de réduction

Les dispositifs s'appliquent aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux URSSAF, aux CGSS et à la MSA. Ces réductions s'imputent ainsi sur les montants de CSG et de CRDS et des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'allocations familiales dues par l'ensemble des travailleurs indépendants et non-salariés agricoles, ainsi que sur les montants de cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès dues par les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 631-1 du code de la sécurité sociale.

Pour les travailleurs non-salariés agricoles, les réductions sont également imputables aux montants de cotisations dues au titre de l'assurance accident du travail ATEXA et de la cotisation d'indemnités journalières IJ AMEXA due par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Les cotisations dues par les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles au titre des conjoints collaborateurs et des aidants familiaux sont également éligibles à ces réductions.

Sont toutefois exclues du champ d'application du champ des réductions les cotisations dues par les professionnels libéraux relevant de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale aux sections professionnelles au titre des régimes d'assurance vieillesse de base prévues à l'article L. 642-1 du même code, de retraite complémentaire prévues à l'article L. 644-1, d'invalidité-décès prévues à l'article L. 644-2 du même code et, le cas échéant, de prestation complémentaire vieillesse prévues à l'article L. 645-1 du même code.

Par ailleurs, la contribution à la formation professionnelle (CFP) et la contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS), qui ne sont pas des contributions de sécurité sociale, bien qu'elles soient recouvrées par les URSSAF, sont également exclues du champ d'application de ces dispositifs. Pour le régime agricole, les cotisations et contributions conventionnelles dont le recouvrement est assuré par la MSA (ex : cotisation VIVEA pour la formation professionnelle, cotisation pour le FMSE, cotisation pour la retraite complémentaire obligatoire...) sont également exclues du champ de ces dispositifs.

II. Conditions de mise en œuvre du dispositif des réductions de cotisations et contributions

A. Montants des réductions de cotisations et contributions

1. Dispositif prévu par la LFR 3 pour 2020

L'article 8 du décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 fixe le montant de la réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale applicable au titre du dispositif prévu par la LFR 3 pour 2020 à :

- 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (secteurs dits « S1 ») et des secteurs dont l'activité est dépendante de celle de ces secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (secteurs dits « S1 bis ») tels que définis au a du 2 du A du I de la présente section ;
- 1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (secteurs dits « S2 ») tels que définis au 3 du A du I de la présente section.

Ces montants s'appliquent dans la limite des montants des cotisations et contributions éligibles dues au titre de l'année 2020.

2. Dispositif prévu par la LFSS pour 2021

L'article 9 du décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 fixe le montant de la réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale applicable au titre du dispositif prévu par la LFSS pour 2021 à 600 € pour chaque mois au titre duquel le travailleur indépendant satisfait aux conditions mentionnées au :

- b du 2 du A du I de la présente section pour ceux dont l'activité relève des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » ;
- 3 du A du I de la présente section pour dont l'activité relève des secteurs dits « S2 ».

Travailleurs indépendants des secteurs dits « S1 » et « S1bis » :

Conformément au C du I de l'article 9 de la loi n° 2020-1576, bénéficient de l'exonération de cotisations et contributions au titre du mois de septembre 2020, les travailleurs indépendants relevant des secteurs dits « S1 » à la condition qu'ils exercent leur activité dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique avant le 30 octobre 2020.

Concrètement ces travailleurs indépendants pourront bénéficier d'une réduction de 600 € au titre de chacun des mois suivants :

- Septembre 2020, s'ils satisfont aux conditions mentionnées au b du 2 du A du I de la présente section au cours du mois d'octobre (baisse de chiffre d'affaires ou mesure d'interction d'accueil du public) et à la condition, pour ceux relevant des secteurs dits « S1 » qu'ils exercent dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public avant le 30 octobre 2020 (zones d'application des mesures de couvre-feu) ;
- Octobre 2020, s'ils satisfont aux conditions mentionnées au b du 2 du A du I de la présente section au cours du mois de novembre ;
- Novembre 2020, s'ils satisfont aux conditions mentionnées au b du 2 du A du I de la présente section au cours du mois de décembre ;
- Décembre 2020, s'ils satisfont aux conditions mentionnées au b du 2 du A du I de la présente section au cours du mois de janvier 2021, en application de l'article 11 du décret n° 2021-75.
- Janvier 2021, s'ils satisfont aux conditions mentionnées au b du 2 du A du I de la présente section au cours du mois de février 2021, en application de l'article 11 du décret n° 2021-75.
- Février 2021, s'ils satisfont aux conditions mentionnées au b du 2 du A du I de la présente section au cours du mois de mars 2021, en application de l'article 11 du décret n° 2021-75.

Dans les cas où les dispositifs sont prolongés au-delà du 28 février 2021, les modalités prévues par la présente instruction restent applicables et les travailleurs indépendants bénéficient d'une réduction supplémentaire de 600 € au titre de chaque mois supplémentaire d'éligibilité.

Travailleurs indépendants des secteurs dits « S2 » :

Les travailleurs indépendants relevant des secteurs dits « S2 » tels que définis au 3 du A du I de la présente section bénéficient de 600 € de réduction par mois d'éligibilité.

3. Prologation du dispositif pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs d'activité dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà du 28 février 2021

Les travailleurs indépendants pour lesquels l'interdiction d'accueil du public est prolongée au-delà de la date fixée à l'article 11 du décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021, bénéficient de 600 € de réduction supplémentaire pour chaque mois de la période courant jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueillir de nouveau du public.

B. Modalités déclaratives pour bénéficier de la réduction

Pour bénéficier du dispositif de réduction de cotisations et contributions, les travailleurs indépendants devront transmettre avant le calcul des cotisations dues au titre de l'année 2020 et, le cas échéant, de l'année 2021, une déclaration attestant du respect des conditions relatives aux secteurs d'activité éligibles et, le cas échéant, des conditions de baisse de chiffre d'affaires ou de fermeture administrative. Les travailleurs non-salariés agricoles devront transmettre cette déclaration avant le calcul des cotisations dues au titre de l'année 2021.

Les URSSAF informeront les travailleurs indépendants identifiés comme susceptibles d'être éligibles à l'exonération, au vu de la nature de l'activité qu'ils déclarent exercer, de la démarche à réaliser pour en bénéficier et leur proposeront l'application de l'exonération.

1. Travailleurs indépendants non-agricoles

Pour les travailleurs indépendants non agricoles, cette déclaration est réalisée en 2021 au moment de la déclaration aux organismes de recouvrement des revenus professionnels pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 mentionnée à l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale.

2. Travailleurs non-salariés agricoles

Dispositif prévu par la LFR 3

Les travailleurs non-salariés agricoles éligibles (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisants de solidarité) déclarent auprès de leur caisse de MSA s'ils optent pour le bénéfice du dispositif de réduction de cotisations et contributions ou pour le calcul provisoire de leurs cotisations et contributions de l'année 2020 sur la base de l'assiette forfaitaire prévue à l'article D. 731-31 du code rural et de la pêche maritime prévue par l'article 10 du décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020.

Cette option est souscrite au moyen d'un formulaire mis à disposition des intéressés par les caisses de MSA. Le choix ainsi exprimé est irrévocable.

En cas d'option pour l'assiette forfaitaire prévue à l'article D. 731-31 du code rural et de la pêche maritime, les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 sont provisoirement calculées sur cette assiette forfaitaire et feront l'objet d'une régularisation en 2021 une fois les revenus professionnels de l'année 2020 définitivement connus.

Dispositif prévu par la LFSS 2021

Les travailleurs non-salariés agricoles éligibles (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisants de solidarité) demandent auprès de leur caisse de MSA, le bénéfice de ce dispositif au moyen d'un formulaire dédié. Ce formulaire devra être transmis au plus tard le 3 septembre 2021 auprès de leur caisse.

C. Modalités d'imputation des montants de réductions aux différentes cotisations et contributions

1. Dispositif prévu par la LFR 3 pour 2020

Les montants de réduction applicable au titre de l'article 65 de la loi n° 2020-925 et du décret n° 2020-1103 s'imputent sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus par les travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles au titre de l'année 2020.

2. Dispositif prévu par la LFSS pour 2021

Les montants de réduction applicable au titre de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 et du décret n° 2021-75 s'imputent :

- sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus par les travailleurs non-salariés agricoles au titre de l'année 2021 ;
- en priorité sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus par les travailleurs indépendants non agricoles restant le cas échéant dus après application de la réduction prévue par la LFR3 pour 2020. Les montants de réduction non utilisés au titre de l'année 2020 seront imputés sur les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2021.

Pour les travailleurs indépendants non-agricoles les montants d'exonérations correspondant aux périodes d'éligibilité intervenant à partir du mois d'ouverture de la déclaration des revenus de l'année 2020 s'imputent sur les cotisations et contributions de l'année 2021.

Lorsque le montant total des cotisations et contributions de sécurité sociale éligibles aux dispositifs dû par le travailleur indépendant est inférieur aux montants des réductions dont il peut bénéficier, ces montants s'imputent sur chacune des cotisations et contributions concernées jusqu'à apurement des sommes dues.

Lorsque le montant total de cotisations et contributions de sécurité sociale éligibles au dispositif dû par le travailleur indépendant est supérieur aux montants des réductions dont il bénéficie, ces

montants s'imputent sur chacune des cotisations et contributions concernées au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions.

D. Anticipation du bénéfice de la réduction par application d'un abattement au revenu estimé pour le calcul des cotisations provisionnelles des travailleurs indépendants non agricoles

Dispositif prévu par la LFR 3

Pour bénéficier dès l'année 2020 de l'effet financier de la réduction prévue par l'article 65 de la loi n° 2020-925 qui sera calculée sur les cotisations dues au titre de cet exercice, les travailleurs indépendants qui le souhaitent peuvent réduire leurs cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2020 en appliquant un abattement au montant de revenu qu'ils déclarent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale.

Le montant de l'abattement est fixé à :

- 5 000 € pour les travailleurs relevant des secteurs dits « secteur S1 » et « secteur S1 bis »
- 3 500 € pour les travailleurs indépendants relevant du secteur dit « secteur S2 ».

L'ensemble des travailleurs indépendants affiliés à la sécurité sociale des indépendants éligibles au dispositif de réduction de cotisations peuvent déduire les montants maximaux mentionnés ci-dessous des montants de revenus estimés déclarés.

Exemple : un artisan relevant du secteur 1 qui estime le montant de son revenu de l'année 2020 à 20 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 15 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations provisionnelles et contributions sociales provisionnelles de plus de 2 000 €, soit un niveau proche de la réduction applicable à ses cotisations de l'année 2020, qui seront définitivement calculées en 2021. Il bénéficie ainsi de l'effet de la réduction dès 2020, sans attendre la régularisation.

Un artisan relevant du secteur 1 estimant le montant de son revenu de l'année 2020 à 40 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 35 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations et contributions sociales provisionnelles appelées de plus de 2 300 €, soit un niveau proche de la réduction applicable à ses cotisations de l'année 2020, qui seront définitivement calculées en 2021. Il bénéficie ainsi de l'effet de la réduction dès 2020, sans attendre la régularisation.

Il convient de noter que pour les membres des professions libérales réglementées mentionnées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, seules les cotisations maladie-maternité et d'allocations familiales, la CSG et la CRDS sont éligibles au dispositif de réduction des cotisations et contributions.

Exemple : un professionnel libéral relevant du secteur 1 estimant le montant de son revenu de l'année 2020 à 20 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 15 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations provisionnelles maladie, d'allocations familiales et de CSG-CRDS de plus de 1 000 €.

Un professionnel libéral relevant du secteur 1 estimant le montant de son revenu de l'année 2020 à 40 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 35 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations provisionnelles maladie, d'allocations familiales et de CSG-CRDS de près de 1 300 €.

Dispositif prévu par la LFSS pour 2021

Pour bénéficier dès l'année 2021 de l'effet financier de la réduction prévue par l'article 9 de la loi n°2020-1576 qui sera calculée sur les cotisations dues au titre de cet exercice, les travailleurs indépendants qui le souhaitent peuvent réduire leurs cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2021 en appliquant un abattement au montant de revenu qu'ils déclarent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale. Le montant de cet abattement est fixé à 1 200 € pour un montant de réduction anticipé de 600 €.

Calcul du montant définitif de réduction

Le montant de réduction exact dont bénéficie au final le travailleur indépendant sera calculé au moment de la régularisation des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 sur la base du revenu définitif 2020 et de la régularisation des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2021 sur la base du revenu définitif 2021.

Les majorations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale appliquées lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, ne sont pas applicables à l'ensemble des modifications des cotisations provisionnelles réalisées au titre des revenus de l'année 2020 et de l'année 2021.

Section 2 : Dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs

I. Champ d'application du dispositif de déduction de l'assiette sociale des montants de chiffre d'affaires réalisés pendant la crise par les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale

Peuvent bénéficier des dispositifs de déduction du chiffre d'affaires ou des recettes prévu au IV de l'article 65 de la loi n° 2020-935 et au IV de l'article 9 de la loi n° 2020-1576, les travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et dont l'activité relève des secteurs « S1 », « S1 bis » et « S2 ».

La condition d'appartenance aux secteurs éligibles est appréciée dans les mêmes conditions que pour les travailleurs indépendants ne relevant pas des dispositions de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, précisées au A du I de la section 1 de la partie II de la présente instruction.

II. Conditions de mise en œuvre du dispositif de déduction de l'assiette des montants de chiffres d'affaires réalisés pendant la crise

A. Déduction au titre de l'article 65 de la LFR3 pour 2020

Les micro-entrepreneurs éligibles au dispositif peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 restant à courir à partir de la date de publication de la loi n° 2020-935 précitée, les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :

- De mars 2020 à juin 2020 si leur activité principale relève des secteurs S1 et S1 bis ;
- De mars 2020 à mai 2020 si leur activité principale relève des secteurs S2.

Cette déduction est réalisée directement par le micro-entrepreneur lors de la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisés au titre :

- Des mois d'août à décembre 2020 – soit les déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021 – pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle ;
- Des troisième et quatrième trimestre 2020 – soit les déclarations réalisées aux mois d'octobre 2020 et de janvier 2021 – pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle.

Pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de leur revenu 2020 auprès de l'administration fiscale en 2021 afin qu'ils acquittent l'impôt sur le revenu au titre des chiffres d'affaires ou recettes ayant fait l'objet d'exonération de cotisations sociales.

B. Déduction au titre de l'article 9 de la LFSS pour 2021

1. Micro-entrepreneurs des secteurs « S1 » et « S1 bis »

Les micro-entrepreneurs relevant des secteurs « S1 » et « S1 bis » éligibles au dispositif peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2021 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois de :

- Septembre 2020, s'ils satisfont aux conditions mentionnées au a du 2 du A du I de la présente section au cours du mois d'octobre 2020 et à la condition, pour ceux relevant du secteur

« S1 » qu'ils exercent dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public avant le 30 octobre 2020 (zones d'application des mesures de couvre-feu) ;

- Octobre 2020, s'ils satisfont ces mêmes conditions au cours du mois de novembre 2020 ;
- Novembre 2020, s'ils satisfont ces mêmes conditions au cours mois de décembre 2020.
- Décembre 2020, s'ils satisfont ces mêmes conditions au cours mois de janvier 2021 en application du II de l'article 11 du décret précité.
- Janvier 2021, s'ils satisfont ces mêmes conditions au cours mois de février 2021 en application du II de l'article 11 du décret précité.
- Février 2021, s'ils satisfont ces mêmes conditions au cours mois de mars 2021 en application du II de l'article 11 du décret précité.

En application de l'article 11 du décret n° 2021-75, les micro-entrepreneurs relevant de ces secteurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public serait prolongée au-delà du 28 février 2021, peuvent déduire de leurs déclarations, les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des périodes courant jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'interdiction d'accueil du public prend fin.

2. Micro-entrepreneurs des secteurs dits « S2 »

Les micro-entrepreneurs relevant des secteurs dits « S2 » éligibles peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2021 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre du mois d'octobre 2020.

3. Modalités de déduction

Cette déduction est réalisée directement par le micro-entrepreneur lors de la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisés au titre des mois janvier à septembre 2021 pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle ou des trois premiers trimestres de l'année 2021 pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle.

Pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de leur revenu 2021 auprès de l'administration fiscale afin qu'ils acquittent l'impôt sur le revenu au titre des chiffres d'affaires ou recettes ayant fait l'objet d'exonération de cotisations sociales.

Section 3 : Dispositions spécifiques aux artistes-auteurs

Dispositif prévu par la LFR 3

Le dispositif de réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale s'applique aux rémunérations perçues par les artistes-auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale dont le revenu artistique en 2019 (pour ceux ayant exercé en 2019 en tant qu'artiste-auteur) ou en 2020 (pour ceux ayant débuté leur activité artistique en 2020) est supérieur ou égal à 3 000 €.

Les assiettes réelles servant de base au calcul des cotisations, telles qu'elles sont définies à l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, déterminent le montant forfaitaire dont les artistes-auteurs bénéficient dans la limite des cotisations dues au titre de 2020. Les assiettes réelles sont comparées aux seuils de 800 fois le SMIC ou 2000 fois le SMIC de l'année correspondant à la perception des revenus.

Le montant de la réduction de cotisations et contributions est fixé par décret à :

- 500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le SMIC horaire 2019 ;
- 1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le SMIC horaire 2019 ou égal à 2 000 fois le SMIC horaire 2019 ;

- 2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019, tel qu'il est défini à l'article L. 382-3 du même code, est strictement supérieur à 2 000 fois le SMIC horaire 2019.

Ces dispositifs ne concernent que les revenus de l'année 2020 des artistes-auteurs.

Dispositif prévu par la LFSS 2021

Le dispositif d'exonération et de réduction des cotisations et contributions sociales s'applique aux artistes-auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale. Le montant de ces dispositifs est calculé en fonction de la baisse annuelle du chiffre d'affaires des artistes-auteurs en 2020 par rapport au chiffre d'affaires déclaré en 2019 auprès des organismes de recouvrement mentionné à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale.

Les exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales sont fixées par décret à :

- L'équivalent d'un mois d'exonération ou de réduction, soit 25% de la réduction perçue au titre de la LFR 3, pour une baisse du chiffre d'affaires entre 2019 et 2020 de 25 à 40% ;
- L'équivalent de deux mois d'exonération ou de réduction, soit 50% de la réduction perçue au titre de la LFR 3, pour une baisse du chiffre d'affaires entre 2019 et 2020 de 40% à 50% ;
- L'équivalent de trois mois d'exonération ou de réduction, soit 75% de la réduction perçue au titre de la LFR 3, pour une baisse du chiffre d'affaires entre 2019 et 2020 de 50% à 60% ;
- L'équivalent de quatre mois d'exonération ou de réduction, soit 100% de la réduction perçue au titre de la LFR 3, pour une baisse du chiffre d'affaires entre 2019 et 2020 de plus de 60%.

Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15%, les exonérations et réductions sont appliquées prioritairement sur les cotisations dues au titre des revenus de l'année 2020. Si elles excèdent le montant total des cotisations dues pour l'année 2020, elles sont reportées sur celles dues pour l'année 2021.

Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant brut des droits d'auteur, le montant de ces réductions est versé à l'artiste-auteur par les organismes de recouvrement, une fois le revenu de l'année 2020 connu et déclaré, dans la limite du montant précompté total pour l'année. Ce versement a lieu en 2021, une fois le revenu de l'année connu, et le cas échéant en 2022 si le montant n'a pas été épuisé en 2021.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

signé

Franck VON LENNEP

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,

signé

Christian LIGEARD

ANNEXE I

Liste des secteurs dits S1 mentionnés en annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (en vigueur au 1^{er} janvier 2021) :

L'attribution d'un code APE ne conduit pas par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement.

Les codes APE indiqués ci-dessous correspondent à l'activité principale effectivement exercée dans de nombreuses situations courantes. Aussi, la correspondance entre les activités bénéficiant de l'exonération prévue par les textes d'une part et le code de la NAF à laquelle correspondent le plus souvent ces activités est présentée dans les tableaux. *Ex : l'activité « Restauration de type rapide » est associée au code APE 56.10C ; la NAF indique que sont par exemple concernés les salons de thé.*

Cette correspondance reste purement indicative et ne saurait donc priver de droit ni créer aucun droit. Ainsi, certaines activités éligibles sont susceptibles d'être déclarées sous un code APE, indiqué ci-dessous, sans pour autant que les autres activités susceptibles d'être exercées par les entreprises qui disposent de ce code soient éligibles. *Ex : les écoles de français langue étrangères sont visées parmi les secteurs S1 bis et sont susceptibles d'être déclarées sous le code APE 85.59N « Autres enseignements ».* Pour autant, le tutorat universitaire, également susceptible d'être enregistré sous le même code, n'est pas visé parmi les secteurs S1 bis et éligible à ce titre. Inversement, certaines activités éligibles peuvent être réalisées, en raison par exemple de la forme juridique de l'entreprise, sous des codes différents de ceux présentés ici.

Enfin, les activités éligibles sont susceptibles d'être enregistrées sous plusieurs codes, et dans certains cas un ou plusieurs codes APE probables n'ont pu être identifiés. Cela ne présume en rien de leur éligibilité aux dispositifs.

Annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 *	Code(s) APE sous le(s)quel(s) sont susceptibles d'être déclarés les activités visées**
Téléphériques et remontées mécaniques	4939C
Hôtels et hébergement similaire	5510Z
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	5520Z
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	5530Z
Restauration traditionnelle	5610A
Cafétérias et autres libres-services	5610B
Restauration de type rapide	5610C
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 5629A et 5629B
Services des traiteurs	5621Z
Débits de boissons	5630Z
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée**	5914Z
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (ajouté par décret du 14 août 2020 - nouveau secteur)**	5912Z
Distribution de films cinématographiques (ajouté par décret du 14 août 2020 - nouveau secteur)**	5913A
Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)**	7021Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	7721Z
Activités des agences de voyage	7911Z
Activités des voyagistes	7912Z
Autres services de réservation et activités connexes	7990Z
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès	8230Z
Agences de mannequins	7810Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 6612Z et 6619B pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	8551Z

Arts du spectacle vivant, cirques (<i>ajout de la mention "cirques" par décret du 19 décembre 2020</i>)**	9001Z
Activités de soutien au spectacle vivant**	9002Z
Création artistique relevant des arts plastiques**	9003A
Galleries d'art (<i>ajouté par décret du 14 août 2020 - nouveau secteur</i>)**	4778C pour la seule partie liée à l'activité éligible
Artistes auteurs (<i>ajouté par décret du 16 juillet 2020 - nouveau secteur</i>) **	9003B pour la seule partie liée à l'activité éligible
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles**	9004Z
Gestion des musées**	9102Z
Guides conférenciers**	7990Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires**	9103Z
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles**	9104Z
Gestion d'installations sportives	9311Z
Activités de clubs de sports	9312Z
Activités des centres de culture physique	9313Z
Autres activités liées au sport	9319Z
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines (<i>ajout de la mention "fêtes foraines" par décret du 02 novembre 2020</i>)	9321Z
Autres activités récréatives et de loisirs	9329Z
Exploitations de casinos (<i>ajouté par décret du 14 août 2020 - nouveau secteur</i>)	9200Z
Entretien corporel	9604Z
Trains et chemins de fer touristiques	4910Z
Transport transmanche	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 4920Z, 5010Z et 5020Z pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Transport aérien de passagers	5110Z
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance	5030Z
Transports routiers réguliers de voyageurs (<i>ancien intitulé avant décret du 02 novembre 2020 : Cars et bus touristiques</i>)	4939A
Autres transports routiers de voyageurs (<i>ancien intitulé avant décret du 02 novembre 2020 : Cars et bus touristiques</i>)	4939B
Transport maritime et côtier de passagers (<i>ancien intitulé avant décret du 16 juillet 2020 : balades touristiques en mer</i>)	5010Z
Production de films et de programmes pour la télévision**	5911A
Production de films institutionnels et publicitaires**	5911B
Production de films pour le cinéma**	5911C
Activités photographiques**	7420Z
Enseignement culturel**	8552Z
Traducteurs-interprètes (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - ancien secteur S1 bis</i>)	7430Z
Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - ancien secteur S1 bis - avec de nouveau la mention "photographie" qui avait été supprimée</i>)**	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 4332C et 9329Z pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - ancien secteur S1 bis</i>)	4932Z
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - ancien secteur S1 bis</i>)	7711A
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)**	2511Z
Régie publicitaire de médias (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	7312Z

Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique (<i>ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	5520Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Agences artistiques de cinéma (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)**	7490B pour la seule partie liée à l'activité éligible
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - ancien secteur S1 bis</i>)**	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 2640Z, 2740Z et 3320D pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Exportateurs de films (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)**	5913A pour la seule partie liée à l'activité éligible
Commissaires d'exposition (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)**	Pas de code APE identifié
Scénographes d'exposition (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)**	Pas de code APE identifié
Magasins de souvenirs et de piété (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - ancien secteur S1 bis</i>)	4778C pour la seule partie liée à l'activité éligible
Entreprises de covoiturage (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)	Pas de code APE identifié
Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)	4910Z

* Les mentions "nouveau secteur" ou "ancien secteur S1 bis" sont précisées en référence aux précédentes versions des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020

** Pour ces secteurs, le critère de baisse de chiffre d'affaires peut être apprécié soit sur l'ensemble de l'année 2020, soit sur le second semestre de l'année 2020.

ANNEXE II

Liste des secteurs dits S1 bis mentionnés en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (en vigueur au 1^{er} janvier 2021) :

L'attribution d'un code APE ne conduit pas par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement.

Les codes APE indiqués ci-dessous correspondent à l'activité principale effectivement exercée dans de nombreuses situations courantes. Aussi, la correspondance entre les activités bénéficiant de l'exonération prévue par les textes d'une part et le code de la NAF à laquelle correspondent le plus souvent ces activités est présentée dans les tableaux. *Ex : l'activité « Restauration de type rapide » est associée au code APE 56.10C ; la NAF indique que sont par exemple concernés les salons de thé.*

Cette correspondance reste purement indicative et ne saurait donc priver de droit ni créer aucun droit. Ainsi, certaines activités éligibles sont susceptibles d'être déclarées sous un code APE, indiqué ci-dessous, sans pour autant que les autres activités susceptibles d'être exercées par les entreprises qui disposent de ce code soient éligibles. *Ex : les écoles de français langue étrangère sont visées parmi les secteurs S1 bis et sont susceptibles d'être déclarées sous le code APE 85.59N « Autres enseignements ».* Pour autant, le tutorat universitaire, également susceptible d'être enregistré sous le même code, n'est pas visé parmi les secteurs S1 bis et éligible à ce titre. Inversement, certaines activités éligibles peuvent être réalisées, en raison par exemple de la forme juridique de l'entreprise, sous des codes différents de ceux présentés ici.

Enfin, les activités éligibles sont susceptibles d'être enregistrées sous plusieurs codes, et dans certains cas un ou plusieurs codes APE probables n'ont pu être identifiés. Cela ne présume en rien de leur éligibilité aux dispositifs.

Annexe 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 *	Code(s) APE sous le(s)quel(s) sont susceptibles d'être déclarés les activités visées
Culture de plantes à boissons	0127Z
Culture de la vigne	0121Z
Pêche en mer	0311Z
Pêche en eau douce	0312Z
Aquaculture en mer	0321Z
Aquaculture en eau douce	0322Z
Production de boissons alcooliques distillées	1101Z
Fabrication de vins effervescents	1102A
Vinification	1102B
Fabrication de cidre et de vins de fruits	1103Z
Production d'autres boissons fermentées non distillées	1104Z
Fabrication de bière	1105Z
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée	1051C
Fabrication de malt	1106Z
Centrales d'achat alimentaires	4617A
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons	4617B
Commerce de gros de fruits et légumes	4631Z
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans	4622Z
Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et matières grasses comestibles	4633Z
Commerce de gros de boissons	4634Z
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés	4638A
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers	4638B
Commerce de gros de produits surgelés	4639A
Commerce de gros alimentaire	4639B
Commerce de gros non spécialisé	4690Z
Commerce de gros de textiles	4641Z
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	4618Z
Commerce de gros d'habillement et de chaussures	4642Z
Commerce de gros d'autres biens domestiques	4649Z

Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	4644Z
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services	4669C
Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont ceux mentionnés à la section 47 de la NAF pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Blanchisserie-teinturerie de gros	9601A
Stations-service	4730Z
Enregistrement sonore et édition musicale**	5920Z
Éditeurs de livres**	5811Z
Services auxiliaires des transports aériens	5223Z
Services auxiliaires de transport par eau	5222Z
Boutique des galeries marchandes et des aéroports	Pas de code APE identifié
Autres métiers d'art**	9003B
Paris sportifs	9200Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution**	5920Z
Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'État " Qualité TourismeTM " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Activités de sécurité privée (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	8010Z
Nettoyage courant des bâtiments (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	8121Z
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	8122Z
Fabrication de foie gras (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	1013A pour la seule partie liée à l'activité éligible
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	1013B
Pâtisserie (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	1071D
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	4722Z
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	4781Z
Fabrication de vêtements de travail (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	1412Z
Reproduction d'enregistrements (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)**	1820Z
Fabrication de verre creux (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	2313Z
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	2341Z
Fabrication de coutellerie (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	2571Z
Fabrication d'articles métalliques ménagers (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	2599A
Fabrication d'appareils ménagers non électriques (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	2752Z
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	2740Z
Travaux d'installation électrique dans tous locaux (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	4321A
Aménagement de lieux de vente (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	4332C
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - ancien secteur S2)	4776Z

Commerce de détail de livres sur éventaïres et marchés <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	4789Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Courtier en assurance voyage <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	6512Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	6820B
Conseil en relations publiques et communication <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	7021Z
Activités des agences de publicité <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	7311Z
Activités spécialisées de design <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	7410Z
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	7490B
Services administratifs d'assistance à la demande de visas <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	8211Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Autre création artistique <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)**</i>	9003B
Blanchisserie-teinturerie de détail <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	9601B
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	1623Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	1413Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Vente par automate <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	4799B
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 4632A, 4632B et 4632C pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	9609Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Fabrication de dentelle et broderie <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	1399Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Couturiers <i>(ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)</i>	1413Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Écoles de français langue étrangère <i>(ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)</i>	8559B pour la seule partie liée à l'activité éligible
Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements <i>(ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)</i>	4771Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements <i>(ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)</i>	4778C pour la seule partie liée à l'activité éligible
Commerce de gros de vêtements de travail <i>(ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)</i>	4642Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Antiquaires <i>(ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)</i>	4779Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Équipementiers de salles de projection cinématographiques <i>(ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)**</i>	3320D pour la seule partie liée à l'activité éligible
Édition et diffusion de programmes radio à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale <i>(ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)</i>	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 6010Z et 6020B pour leurs seules parties liées à l'activité éligible

Correspondants locaux de presse (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski (ajouté par décret du 30 décembre 2020 - nouveau secteur)	3230Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Réparation de chaussures et d'articles en cuir (ajouté par décret du 30 décembre 2020 - nouveau secteur)	9523Z
Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	5819Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur et ajout de la mention "de l'hôtellerie et de la restauration" par décret du 30 décembre 2020)	4332C pour la seule partie liée à l'activité éligible
Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 6810Z, 6820A, 6820B, 6831Z, 6832A et 6832B pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 4932Z et 4939B pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	Pas de code NAF identifié
Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	1392Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur et ajout de la mention "de l'événement, de l'hôtellerie" par décret du 19 décembre 2020)	2893Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur)	3102Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	0147Z
Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	9609Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	7729Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	1392Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	3811Z

Exploitations agricoles des filières dites festives lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur et suppression de la mention "et entreprises de transformation et conservation de produits de la mer" par décret du 30 décembre 2020)	Pas de code APE identifié
Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 30 décembre 2020 - nouveau secteur)	1020Z
Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture	6391Z
Editeurs de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur et remplacement de la mention "presse" par la mention "journaux, éditions de revues et périodiques" et ajout de la mention "du tourisme, du sport ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 5813Z et 5814Z pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur - et ajout de la mention "de l'événementiel, du tourisme ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 7021Z et 7022Z pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur et ajout de la mention "de l'événementiel, du tourisme ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	46.69A
Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur et ajout de la mention "de l'événementiel, du tourisme ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	6622Z
Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur - et ajout de la mention "de l'événementiel, du tourisme ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 70.21Z et 70.22Z pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Études de marchés et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur - et ajout de la mention "de l'événementiel, du tourisme ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	7320Z
Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (ajouté par décret du 2 novembre 2020 - nouveau secteur - et ajout de la mention "lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration" par décret du 19 décembre 2020)	7810Z
Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	7820Z
Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	7830Z
Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration (ajouté par décret du 30 décembre 2020 - nouveau secteur)	3101Z

* Les mentions "nouveau secteur" ou "ancien secteur S2" sont précisées en référence aux précédentes annexes 2 du décret du 30 mars 2020 et à l'instruction du 22 septembre 2020.

** Pour ces secteurs, le critère de baisse de chiffre d'affaires peut être apprécié soit sur l'ensemble de l'année 2020, soit sur le second semestre de l'année 2020.

ANNEXE III

Liste non exhaustive des secteurs dits S2 qui ont fait l'objet d'une interruption en application des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

L'attribution d'un code APE ne conduit pas par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement.

Les codes APE indiqués ci-dessous correspondent à l'activité principale effectivement exercée dans de nombreuses situations courantes. Aussi, la correspondance entre les activités bénéficiant de l'exonération prévue par les textes d'une part et le code de la NAF à laquelle correspondent le plus souvent ces activités est présentée dans les tableaux. *Ex : l'activité « Restauration de type rapide » est associée au code APE 56.10C ; la NAF indique que sont par exemple concernés les salons de thé.*

Cette correspondance reste purement indicative et ne saurait donc priver de droit ni créer aucun droit. Ainsi, certaines activités éligibles sont susceptibles d'être déclarées sous un code APE, indiqué ci-dessous, sans pour autant que les autres activités susceptibles d'être exercées par les entreprises qui disposent de ce code soient éligibles. *Ex : les écoles de français langue étrangères sont visées parmi les secteurs S1 bis et sont susceptibles d'être déclarées sous le code APE 85.59N « Autres enseignements ».* Pour autant, le tutorat universitaire, également susceptible d'être enregistré sous le même code, n'est pas visé parmi les secteurs S1 bis et éligible à ce titre. Inversement, certaines activités éligibles peuvent être réalisées, en raison par exemple de la forme juridique de l'entreprise, sous des codes différents de ceux présentés ici.

Enfin, les activités éligibles sont susceptibles d'être enregistrées sous plusieurs codes, et dans certains cas un ou plusieurs codes APE probables n'ont pu être identifiés. Cela ne présume en rien de leur éligibilité aux dispositifs.

Intitulé NAF (liste non exhaustive des activités faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public)	Code(s) APE sous le(s)quel(s) sont susceptibles d'être déclarés les activités visées
Reliure et activités connexes	1814Z
Fabrication d'instruments de musique	3220Z
Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	4511Z
Commerce d'autres véhicules automobiles	4519Z
Grands magasins	4719A
Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	4719B
Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	4751Z
Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	4753Z
Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	4754Z
Commerce de détail de meubles	4759A
Commerce de détail d'autres équipements du foyer	4759B
Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	4761Z
Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	4763Z
Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	4764Z
Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	4765Z
Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	4771Z
Commerce de détail de la chaussure	4772A
Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	4772B
Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	4775Z
Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	4777Z
Commerces de détail de charbons et combustibles	4778B
Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	4779Z
Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	4782Z
Location de vidéocassettes et disques vidéo	7722Z

Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques	7729Z
Enseignement de la conduite	8553Z
Accueil de jeunes enfants	8891A
Gestion des bibliothèques et des archives	9101Z
Coiffure	9602A
Soins de beauté	9602B
Agences immobilières	6831Z

ANNEXE IV : Synthèse des dispositifs

A - Employeurs

		Dispositif LFR 3 Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020	Dispositif LFSS 2021 Article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
Nature du dispositif		Exonération des cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 CSS (sauf cotisations de retraite complémentaire) et aide au paiement des cotisations représentant 20 % de la masse salariale sur les périodes éligibles	
Employeurs éligibles		Employeurs entrant dans le champ de la réduction générale, entreprises inscrites au RECME, EPIC, SEM, SCI	
Employeurs exclus		Etat, collectivités territoriales, EPA, GIP, chambres consulaires, employeurs relevant de régimes spéciaux (sauf marins, mines et clercs et employés de notaire), particuliers employeurs, établissements de crédit, entreprises « en difficulté » au 31 décembre 2019 au sens du règlement de la Commission du 17 juin 2014*	
Salariés éligibles**		Salariés titulaires d'un contrat de travail, mis à disposition, intérimaires	
Secteurs dits "S1"	Activités éligibles	Annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021)	
	Période d'emploi	Du 1 ^{er} février au 31 mai 2020	A compter du 1 ^{er} septembre 2020 pour les employeurs situés en zone de couvre-feu / A compter du 1 ^{er} octobre 2020 pour les autres employeurs
	Effectif	Moins de 250 salariés	
	Critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires	Aucun critère	Interdiction d'accueil du public ou baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)
	Clubs sportifs professionnels	Aucun critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires	
Secteurs dits "S1 bis"	Activités éligibles	Annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021)	
	Période d'emploi	Du 1 ^{er} février au 31 mai 2020	A compter du 1 ^{er} septembre 2020
	Effectif	Moins de 250 salariés	
	Critère de perte de chiffre d'affaires	Baisse de CA de 80 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 30 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)	Baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)
Secteurs dits "S2"	Activités éligibles	Activité impliquant l'accueil du public interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exclusion des fermetures volontaires	Activité qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter
	Période d'emploi	Du 1 ^{er} février au 30 avril 2020	Du 1 ^{er} octobre au 31 octobre 2020 et pour les périodes d'emploi ultérieures en cas d'interdiction d'accueil du public
	Effectif	Moins de 10 salariés	Moins de 50 salariés

Autres modalités	Ostre-mer	Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole / Prolongation des dispositifs en Guyane et à Mayotte jusqu'au dernier jour du mois où l'EUS prend fin	Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole, y compris dans les départements et collectivités d'outre-mer où les mesures de restriction ne sont pas applicables. Le cas échéant, les autres conditions d'éligibilité sont maintenues.
	Prolongement des dispositifs	Prolongation des dispositifs, pour les employeurs subissant une interdiction d'accueil du public, jusqu'au dernier jour du mois précédant l'autorisation d'accueil du public.	Prolongation des dispositifs par l'article 11 du décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 Prolongation des dispositifs, pour les employeurs subissant une interdiction d'accueil du public, jusqu'au dernier jour du mois précédant l'autorisation d'accueil du public.
	Plafonnement de l'aide	Le montant cumulé des sommes perçues au titre des dispositifs LFR 3 et LFSS 2021 ne peut excéder 1 800 000 € par entreprise, 270 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et 220 000 € pour les entreprises du secteur de la production agricole primaire.	
Appréciation des critères d'éligibilité	Période sur laquelle sont appréciés les critères d'éligibilité	Sur l'ensemble de la période d'éligibilité	Chaque mois
	Critère d'effectif	Au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.	
	Critère d'activité	Seule l'activité principale est prise en compte, indépendamment du code APE. En cas d'établissements distincts exerçant des activités principales différentes, le droit à l'exonération peut être apprécié en fonction de l'activité de chacun des établissements, indépendamment de l'activité des autres	
	Critère de perte de chiffre d'affaires	Au niveau de l'entreprise, sauf si l'activité principale est appréciée au niveau de l'établissement en cas d'établissements distincts exerçant des activités principales différentes	
	Critère d'interdiction d'accueil du public	Activités interrompues en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020	Activités interrompues en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ou 2020-1310 du 29 octobre 2020
	Critère géographique	Lieu du siège social de l'entreprise. Toutefois, si le siège social de l'entreprise n'est pas situé dans une zone éligible, seuls les salariés rattachés à un établissement de l'entreprise situé dans l'une de ces zones sont éligibles	
	ETT	Pour les salariés intérimaires, appréciation pour chaque mission des critères d'éligibilité au niveau de l'entreprise utilisatrice, à l'exception du critère d'effectif apprécié au niveau de l'ETT Pour les salariés permanents des ETT réalisant au moins 50 % du chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration, les conditions d'éligibilité et leurs modalités d'appréciation sont celles de droit commun pour l'application des dispositifs	
	Groupeement d'employeurs	Critères d'éligibilité appréciés au niveau du groupeement	
	Holdings	Éligibilité de la holding si l'ensemble des sociétés contrôlées sont éligibles et si respect du critère d'effectif sur la totalité des entités liées et de la holding	
Modalités de calcul de l'exonération		Montant des cotisations et contributions restant dues, sur chacun des mois de la période au titre de laquelle l'exonération est applicable, après application des autres dispositifs d'exonération ou de réduction et sans tenir compte de leur valeur régularisée au terme de l'exercice pour les dispositifs annualisés	
Modalités déclaratives de l'exonération		CTP 667	
Modalités déclaratives de l'aide au paiement		CTP 051	

* Les micro et petites entreprises peuvent cependant être éligibles si elles ne sont pas soumises à une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration

** Les modalités spécifiques pour les mandataires sociaux sont détaillées au C du II de la section 1 de la partie 1 de l'instruction

B – Travailleurs indépendants (non microentrepreneurs)

		Dispositif LFR 3 Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020	Dispositif LFSS 2021 Article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
Nature du dispositif		Réduction forfaitaire de 600 € par mois d'éligibilité de cotisations et contributions de sécurité sociale recouvrées par les URSSAF, les CGSS et les caisses de MSA	
Travailleurs indépendants éligibles		Travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du dispositif micro-social et travailleurs non salariés agricoles	
Secteurs dits "S1"	Activités éligibles	Annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021)	
	Période d'éligibilité	Du 1 ^{er} Mars au 30 juin 2020	A compter du 1 ^{er} octobre 2020 pour les travailleurs indépendants situés en zone de couvre-feu / A compter du 1 ^{er} novembre 2020 pour les autres travailleurs indépendants
	Montant maximal de réduction	2 400 €	1 800 €
	Critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires	Aucun critère	Interdiction d'accueil du public ou baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)
Secteurs dits "S1 bis"	Activités éligibles	Annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021)	
	Période d'éligibilité	Du 1 ^{er} Mars au 30 juin 2020	A compter du 1 ^{er} octobre 2020 pour les travailleurs indépendants situés en zone de couvre-feu / A compter du 1 ^{er} novembre 2020 pour les autres travailleurs indépendants
	Montant maximal de réduction	2 400 €	1 800 €
	Critère de perte de CA	Baisse de CA de 80 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 30 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)	Baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)
Secteurs dits "S2"	Activités éligibles	Activité impliquant l'accueil du public interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exclusion des fermetures volontaires	Activité qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter
	Période d'éligibilité	Du 1 ^{er} Mars au 31 mai 2020	Du 1 ^{er} au 30 novembre 2020 et pour les périodes d'emploi ultérieures en cas d'interdiction d'accueil du public

	Montant maximal de réduction	1 800 €	600 €
Autres modalités	Ostre-mer	Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole / Prolongation des dispositifs en Guyane et à Mayotte jusqu'au dernier jour du mois où l'EUS prend fin	Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole, y compris dans les départements et collectivités d'outre-mer où les mesures de restriction ne sont pas applicables
	Prolongement des dispositifs	Prolongation des dispositifs jusqu'au dernier jour du mois précédent l'autorisation d'accueil du public	Prolongation jusqu'aux périodes d'emploi mentionnés à l'article 11 du décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 et, pour les travailleurs indépendants subissant une interdiction d'accueil du public, jusqu'au dernier du mois précédent l'autorisation d'accueil du public.
Appréciation des critères d'éligibilité	Période sur laquelle sont appréciés les critères d'éligibilité	Sur l'ensemble de la période d'éligibilité	Chaque mois
	Critère d'activité	Seule l'activité principale est prise en compte, indépendamment du code APE. En cas d'activités multiples, est considérée comme activité principale l'activité générant la majorité du chiffre d'affaires ou des recettes du travailleur indépendant.	
	Critère d'interdiction d'accueil du public	Activités interrompues en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ou du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020	
Modalités d'imputation de la réduction		Imputation sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus par les travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles au titre de l'année 2020	Imputation en priorité sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus par les travailleurs indépendants au titre de l'année 2020, puis sur les montants dus au titre de l'année 2021 / Imputation sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus au titre de l'année 2021 par les travailleurs non salariés agricoles
Modalités déclaratives de la réduction		Déclaration des revenus professionnels pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020	Déclaration des revenus professionnels pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 pour les travailleurs indépendants et déclaration des revenus professionnels de l'année 2021 pour les travailleurs indépendants et les non salariés agricoles.

C – Microentrepreneurs

		Dispositif LFR 3 Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020	Dispositif LFSS 2021 Article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
Type de dispositifs		Dispositif de déduction de l'assiette sociale des montants de chiffre d'affaires ou recettes réalisés pendant la crise par les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale	
Micro-entrepreneurs éligibles		Travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale	
Secteurs dits "S1"	Activités éligibles	Annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021)	
	Périodes déductibles	Du 1er Mars au 30 juin 2020	A compter du 1er septembre 2020 pour les micro-entrepreneurs situés en zone de couvre-feu / A compter du 1er octobre 2020 pour les autres micro-entrepreneurs
	Critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires	Aucun critère	Interdiction d'accueil du public ou baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)
Secteurs dits "S1 bis"	Activités éligibles	Annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021)	
	Périodes déductibles	Du 1er Mars au 30 juin 2020	A compter du 1er septembre 2020 pour les micro-entrepreneurs situés en zone de couvre-feu / A compter du 1er octobre 2020 pour les autres micro-entrepreneurs
	Critère de perte de CA	Baisse de CA de 80 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 30 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)	Baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)
Secteurs dits "S2"	Activités éligibles	Activité impliquant l'accueil du public interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exclusion des fermetures volontaires	Activité qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter
	Période d'éligibilité	Du 1er Mars au 31 mai 2020	Du 1er au 31 octobre 2020 et pour les périodes d'emploi ultérieures en cas d'interdiction d'accueil du public
Autres modalités	Outre-mer	Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole / Prolongation des dispositifs en Guyane et à Mayotte jusqu'au dernier jour du mois où l'EUS prend fin	Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole, y compris dans les départements et collectivités d'outre-mer où les mesures de restriction ne sont pas applicables
	Prolongement des dispositifs	Prolongation des dispositifs jusqu'au dernier jour du mois précédent l'autorisation d'accueil du public	Prolongation jusqu'aux périodes d'emploi mentionnées à l'article 11 du décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 et, pour les micro-entrepreneurs subissant une interdiction d'accueil du public, jusqu'au dernier du mois précédent l'autorisation d'accueil du public.

Appréciation des critères d'éligibilité	Période sur laquelle sont appréciés les critères d'éligibilité	Sur l'ensemble de la période d'éligibilité	Chaque mois
	Critère d'activité	Seule l'activité principale est prise en compte, indépendamment du code APE. En cas d'activités multiples, est considérée comme activité principale l'activité générant la majorité du chiffre d'affaires ou des recettes du micro-entrepreneur	
	Critère d'interdiction d'accueil du public	Activités interrompues en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020	
Modalités de déduction		Déductions des montants de CA ou recettes éligibles des montants déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles des mois de septembre 2020 à janvier 2021	Déductions des montants de CA ou recettes éligibles des montants déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles des mois de janvier 2021 à septembre 2021

Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

**Délibération n° 5 du 11 mars 2021 du conseil d'administration
de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation**

NOR : SSAX2130119X

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé, notamment de son article 193 ;

Vu les articles R. 6113-33 et suivants, notamment l'article R. 6113-43 10° et 11° du code de la santé publique ;

Vu les délibérations n° 4 du 1^{er} mars 2018 et n° 8 du 2 juillet 2020 du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;

Vu le point 5 de l'ordre du jour,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve l'accès aux données issues des bases de résumés d'informations médicales et leur tarification dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation donne accès aux bases de résumés d'informations médicales issues du dispositif de recueil de l'activité médico-économique et des données des établissements de santé mentionné à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique aux tiers qui lui en font la demande, sous réserve que les traitements de données :

1. aient été autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés conformément aux articles 65 et 66 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
2. ou soient conformes aux référentiels ou méthodologies de référence et aux exigences prévues aux articles 66 et 73 de la loi précitée.

Article 2

Le tiers demandeur s'acquitte au titre du droit d'accès aux données :

- 2.1 d'une redevance forfaitaire de cinq cents euros (500 euros) par fichier dont il souhaite la communication. Cette redevance s'applique au titre de la supervision du dispositif d'accès sécurisé aux données ;

2.2 d'une redevance de trente-quatre centimes d'euros (0,34 euros) pour chaque tranche de 1 à 14 999 résumés d'informations sur les actes et consultations externes sollicités ;

2.3 d'une redevance de trente-quatre centimes d'euros (0,34 euros) pour chaque tranche de 1 à 999 résumés d'informations médicales autres que les résumés d'informations visés au 2.2 ;

2.4 des redevances liées à la mise à disposition des données PMSI dans un cadre sécurisé. Ces redevances dont les montants figurent en annexe de la présente délibération seront réglées directement au prestataire de services de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation.

Article 3

Les administrations centrales, les agences régionales de santé, les agences nationales, dans le cadre de leur mission de service public, les fédérations hospitalières ainsi que les établissements de santé publics et privés accèdent aux données dans le cadre sécurisé mis en place par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation et ne sont pas soumis aux dispositions redevances prévues à l'article 2 ci-dessus.

Les tiers désignés à l'alinéa précédent, souhaitant accéder aux données dans le cadre sécurisé proposé par le prestataire de services retenu par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, s'acquittent des redevances visées aux articles 2.1 et 2.4 ci-dessus.

Article 4

Les tiers demandeurs réalisant des travaux de recherche à finalité non marchande dans le domaine de la santé accèdent aux données dans le cadre sécurisé mis en place par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation et ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2.

Les tiers désignés à l'alinéa précédent souhaitant accéder aux données, dans le cadre sécurisé proposé par le prestataire de services retenu par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, s'acquittent des redevances spécifiques dont les montants figurent en annexe de la présente délibération.

Article 5

Les délibérations n° 4 du 1^{er} mars 2018 et n° 8 du 2 juillet 2020 du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation sont abrogées.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 7

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 mars 2021.

La présidente,
Lise ROCHAIX

Redevances liées à la mise à disposition des bases de résumés d'informations médicales issues du dispositif de recueil de l'activité médico-économique et des données des établissements de santé mentionné à l'article L.6113-8 du code de la santé publique dans un cadre sécurisé par le prestataire de l'ATIH



		Utilisateurs privés (article 2.4 de la délibération n°5 du CA de l'ATIH du 11/03/2021)			Utilisateurs académiques/recherche (article 4 délibération du CA de l'ATIH du 11/03/2021)		
Abonnement mensuel (support et maintenance inclus)		P.U. euros HT	TVA en euros (20%)	P.U. euros TTC	P.U. euros HT	TVA en euros (0%)	P.U. euros TTC
Abonnement mensuel Configuration serveur VM 1 : 2 cœurs, 16 Go RAM, Disque : 500 Go	Inclut la location du matériel choisi par un projet, le système d'exploitation et les logiciels disponibles dans le socle de base*, ainsi que la maintenance associée.	278 €	55,60 €	333,60 €	278,00 €	0,00 €	278,00 €
Abonnement mensuel Configuration serveur VM 2 : 4 cœurs, 32 Go RAM, Disque : 1000 Go	Inclut la location du matériel choisi par un projet, le système d'exploitation et les logiciels disponibles dans le socle de base*, ainsi que la maintenance associée.	419,00 €	83,80 €	502,80 €	419,00 €	0,00 €	419,00 €
Abonnement mensuel Configuration serveur VM 3 : 6 cœurs, 64 Go RAM, Disque : 1500 Go	Inclut la location du matériel choisi par un projet, le système d'exploitation et les logiciels disponibles dans le socle de base*, ainsi que la maintenance associée.	602,00 €	120,40 €	722,40 €	602,00 €	0,00 €	602,00 €
Abonnement mensuel Configuration serveur VM 4 : 8 cœurs, 128 Go RAM, Disque : 2000 Go	Inclut la location du matériel choisi par un projet, le système d'exploitation et les logiciels disponibles dans le socle de base*, ainsi que la maintenance associée.	786,00 €	157,20 €	943,20 €	786,00 €	0,00 €	786,00 €
Abonnement mensuel Configuration serveur VM 5 : 16 cœurs, 256 Go RAM, Disque : 4 To	Inclut la location du matériel choisi par un projet, le système d'exploitation et les logiciels disponibles dans le socle de base*, ainsi que la maintenance associée.	1 715,00 €	343,00 €	2 058,00 €	1 715,00 €	0,00 €	1 715,00 €
Abonnement option puissance additionnelle GPGPU pour deep learning	Carte GPGPU, Nvidia Tesla T4 ou équivalent proposé par le CASD (abonnement minimum 1 an)	180,00 €	36,00 €	216,00 €	180,00 €	0,00 €	180,00 €
Abonnement stockage supplémentaire (1 To)	Ajout d'espace de 1 To de stockage pour la configuration VM5 (incluant sauvegarde)	190,00 €	38,00 €	228,00 €	190,00 €	0,00 €	190,00 €
Abonnement mensuel Boîtier d'accès - SD-Box	Inclut la location du matériel choisi par un projet, le système d'exploitation, ainsi que la maintenance associée.	39,00 €	7,80 €	46,80 €	39,00 €	0,00 €	39,00 €
Abonnement mensuel Licence Microsoft Office Standard	Licence Microsoft office standard par projet et par mois pour l'ensemble des utilisateurs du projet, à souscrire sur toute la durée de l'abonnement socle (LibreOffice disponible)	75,00 €	15,00 €	90,00 €	11,00 €	0,00 €	11,00 €
Abonnement mensuel utilisateur	Inclut la participation à une séance d'enrôlement, la remise de la carte d'accès individuelle, la création du compte associé et le support de premier niveau.	35,00 €	7,00 €	42,00 €	35,00 €	0,00 €	35,00 €

Demandes d'évolution		P.U. euros HT	TVA en euros (20%)	P.U. euros TTC	P.U. euros HT	TVA en euros (0%)	P.U. euros TTC
Evolution vers une configuration supérieure (frais de mise en place)	Cette prestation est facturée dans le cas où un projet souhaite évoluer d'une configuration serveur à une autre, supérieure à la précédente. Elle correspond au coût d'installation et de mise en route de cette nouvelle configuration. NB : il n'est pas possible de passer à une configuration inférieure en cours d'abonnement.	500,00 €	100,00 €	600,00 €	500,00 €	0,00 €	500,00 €
Passage à une configuration inférieure lors d'un réabonnement (sous réserve de faisabilité technique)	Cette prestation est facturée dans le cas où un projet souhaite passer d'une configuration serveur à une autre, inférieure à la précédente, lors du renouvellement de l'abonnement auquel il a été souscrit initialement. Il s'agit des frais liés à la clôture de l'ancien espace, à l'installation et à la mise en route de la nouvelle configuration puis à la migration des données de l'ancienne vers la nouvelle. NB : Cette prestation sera mise en oeuvre et facturée sous réserve de sa faisabilité technique. Il n'est en revanche pas possible de passer à une configuration inférieure en cours d'abonnement.	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
Séance d'enrôlement dédiée	Dans le cas où les membres d'un projet ne souhaitent pas participer à une séance d'enrôlement mensuelle PMSI officielle, il est possible de planifier une séance d'enrôlement dédiée, couverte par cette prestation. Une séance d'enrôlement est en effet obligatoire pour tout membre d'un projet souhaitant accéder aux données sur le CASD. NB : dans le cas d'un projet nécessitant l'enrôlement de 10 utilisateurs simultanément ou plus, l'organisation d'une séance d'enrôlement dédiée est obligatoire.	450,00 €	90,00 €	540,00 €	450,00 €	0,00 €	450,00 €
Evolution vers une version supérieure d'un logiciel	Si un projet souhaite disposer de la version supérieure d'un logiciel déjà présent dans son environnement, cette prestation sera facturée.	400,00 €	80,00 €	480,00 €	400,00 €	0,00 €	400,00 €

Installation de logiciels hors socle*		P.U. euros HT	TVA en euros (20%)	P.U. euros TTC	P.U. euros HT	TVA en euros (0%)	P.U. euros TTC
Ajout d'un logiciel à l'intégration peu complexe dans l'environnement de travail		400,00 €	80,00 €	480,00 €	400,00 €	0,00 €	400,00 €
Ajout d'un logiciel à l'intégration moyennement complexe dans l'environnement de travail		1 600,00 €	320,00 €	1 920,00 €	1 600,00 €	0,00 €	1 600,00 €
Ajout d'un logiciel à l'intégration complexe dans l'environnement de travail		3 200,00 €	640,00 €	3 840,00 €	3 200,00 €	0,00 €	3 200,00 €
Ajout d'un logiciel à l'intégration très complexe dans l'environnement de travail		6 400,00 €	1 280,00 €	7 680,00 €	6 400,00 €	0,00 €	6 400,00 €

(*) socle : R et R Studio, python, Stata, Latex, openoffice, Microsoft Office (avec paiement location Microsoft mensuelle), SAS (si fourniture des licences et des droits d'usage du logiciel dans l'environnement du CASD)

Les prix ci-dessus sont révisibles chaque année à compter de l'année 2021.

Chaque prix sera affecté d'un coefficient de révision obtenu par l'application de la formule suivante :

$C = 0.125 + 0.875 (S/S0)$

où :

- C= coefficient de révision des prix

- 0.125= part fixe

- 0.875= part variable

- S= dernière valeur de l'indice SYNTEC connue au mois mai de l'année de révision

- S0= dernière valeur de l'indice SYNTEC connue au mois mai 2020 (mois Mo)

Le coefficient est arrondi au 1/1000 supérieur.

Chaque année, avant le 31 décembre, le CASD communique par écrit les nouveaux prix ainsi que le détail du calcul de leur révision à l'ATIH.

Les prix révisés s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de révision.

En l'absence de communication des prix révisés par le titulaire, les anciens prix s'appliquent.

Centre national de gestion

Arrêté du 11 mars 2021 portant inscription au titre de l'année 2021 au tableau d'avancement complémentaire à la hors classe des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

NOR : SSAN2130117A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6141-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 modifié relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Arrête :

Article 1^{er}

Les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale ci-après sont inscrits au titre de l'année 2021 au tableau d'avancement complémentaire à la hors-classe de ce corps :

Est nommé au 01/01/2021 :

1. KINDT Vincent

Est nommée à une date ultérieure :

2. PEYNOT Céline 01/10/2021

Article 2

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 mars 2021.

La directrice générale
du Centre national de gestion,
Eve PARIER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la santé

Sous-direction de la veille et de la sécurité sanitaire
Sous-direction de la politique des produits
de santé et de la qualité des pratiques
et des soins
Bureau des dispositifs médicaux
et autres produits de santé
Mél : centrecrisesanitaire@sante.gouv.fr

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés
Sous-direction de l'industrie, de la santé
et du logement
Bureau des produits industriels
Mél : Bureau-5A@dgccrf.finances.gouv.fr

Direction générale des douanes et droits indirects

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
Mél : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail (CT)
Bureau des équipements et des lieux
de travail (CT3)
Mél : dgt.surveillancemarche@travail.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes
publics

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
et régionaux des douanes et droits indirects

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/PP3/VSS/DGCCRF/DGDDI/DGT/2021/52 du 12 mars 2021 modifiant l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAP2107417J

Classement thématique : protection sanitaire

Validée par le CNP le 16 mars 2021 - Visa CNP 2021-41

Résumé : la présente instruction modifie l'instruction interministérielle n° DGT/CT3/DGS/PP3/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19. Elle vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021, la distribution par l'État ou par ses opérateurs ainsi que par les distributeurs du champ sanitaire, des masques de type équipements de protection individuelle et des masques chirurgicaux, dès lors qu'ils disposent des éléments attestant la conformité et la qualité des produits importés.

Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans ces territoires, et ne contient pas de dispositions spécifiques.

Mots-clés : équipements de protection individuelle, dispositifs médicaux, masques, conformité, mise à disposition sur le marché.

Textes de référence :

Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil ;

Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;

Règlement 2020/561 du 23 avril 2020 modifiant le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, notamment l'article 59 ;

Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ;

Recommandation (UE) 2020/403 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-16, L. 5311-1, L. 5211-1, R. 5211-24 ;

Code du travail, notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Code des douanes, notamment son article 38 ;

Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté du 15 mars 2010 fixant les conditions de mise en œuvre des exigences essentielles applicables aux dispositifs médicaux, pris en application de l'article R. 5211-24 du code de la santé publique ; Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Circulaire / instruction abrogée : néant.
Instruction modifiée : instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020.
Diffusion : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès des organismes susceptibles d'être concernés sur leur territoire.

Le point I de l'instruction interministérielle n° DGT/CT3/DGS/PP3/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020, relatif à la mise à disposition des équipements de protection individuelle et des dispositifs médicaux pour les professionnels de santé, est ainsi complété :

L'État et ses opérateurs sont autorisés à écouler les stocks des équipements de protection individuelle, tels que les masques de type FFP2, et des masques répondant à la définition de dispositifs médicaux dits « masques chirurgicaux » jusqu'au 31 décembre 2021. Il en est de même pour les autres distributeurs du champ sanitaire tels que les distributeurs de fournitures médicales, les prestataires de service et distributeurs de matériel ainsi que les établissements de santé dès lors qu'ils disposent des éléments attestant la conformité et la qualité des produits importés.

Le point II de l'instruction interministérielle n° DGT/CT3/DGS/PP3/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020, relatif à la mise à disposition des équipements de protection individuelle pour tous les professionnels, est ainsi complété :

Concernant l'utilisation des stocks déjà acquis par les entreprises, les masques répondant à la définition d'équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques à prévenir en application des principes généraux de prévention définis dans le code du travail et de l'article R. 4323-91 de ce même code. Il est ainsi rappelé que les équivalences de normes définies par la présente instruction sont définies dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et doivent être utilisées à cette seule fin. Comme cela est précisé dans l'annexe I, il en ressort notamment que les masques ne présentant pas de performance pour la filtration de particules huileuses tels que les masques KN 95 conformes à la norme GB 2626-2006/ GB2626-2019 ne doivent pas être mis à disposition à des fins de protection contre d'autres risques que la Covid-19, en particulier contre certains agents chimiques.

Enfin, comme précisé dans l'instruction interministérielle n° DGT/CT3/DGS/PP3/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020, ces produits ne doivent pas être commercialisés à destination du grand public.

Vous voudrez bien nous rendre compte de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

A stylized, bold, black signature that reads "signé" in a cursive-like font, tilted slightly to the right.

Jérôme SALOMON

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression
des fraudes,

A stylized, bold, black signature that reads "signé" in a cursive-like font, tilted slightly to the right.

Virginie BEAUMEUNIER

Pour le ministre délégué et par délégation :
La directrice générale des douanes
et droits indirects,

A stylized, bold, black signature that reads "signé" in a cursive-like font, tilted slightly to the right.

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

A stylized, bold, black signature that reads "signé" in a cursive-like font, tilted slightly to the right.

Pierre RAMAIN

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

A stylized, bold, black signature that reads "signé" in a cursive-like font, tilted slightly to the right.

Etienne CHAMPION

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

Avenant du 15 mars 2021 à la convention du 28 mai 2020 portant délégation de gestion relative aux demandes de protection fonctionnelle des agents relevant de la compétence de la direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales

NOR : SSAZ2130116X

Le présent avenant à la convention du 28 mai 2020 est conclu dans le cadre du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Entre :

La direction des ressources humaines, représentée par le directeur des ressources humaines et désignée sous le terme « DRH », d'une part,

et

La direction des affaires juridiques, représentée par le directeur des affaires juridiques et désignée sous le terme « DAJ », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les effets de l'article 1^{er} de la convention du 28 mai 2020 de délégation de gestion relative aux demandes de protection fonctionnelle des agents relevant de la compétence de la direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales sont prorogés de trois mois.

Article 2

Le présent avenant à la convention sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 15 mars 2021.

Le directeur des affaires juridiques,
Charles TOUBOUL

Le directeur des ressources humaines,
Pascal BERNARD

**GOUVERNEMENT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et
des accidents du travail
Bureau de l'accès aux soins et des
prestations de santé

Personne chargée du dossier :

Marion CHAPUS

Tél. : 01 40 56 49 26

Mél. : marion.chapus@sante.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé
Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics

à

Destinataires *in fine*

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/2A/2C/2021/61 du 15 mars 2021 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2021.

Date d'application : 1^{er} avril 2021

NOR : SSAS2108417J

Classement thématique : Assurance maladie, maternité, décès

Résumé : Compte tenu de l'évolution moyenne sur les douze derniers mois des indices des prix mensuels hors-tabac publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation, le montant des pensions d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès pour 2021 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,001, soit d'un taux de 0,1%.

Mention Outre-mer : Le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

Mots-clés : Sécurité sociale, revalorisation.

Textes de référence :

- Articles L. 161-25, L. 341-6, L. 355-1, L.361-1, L.434-1, L. 434-2, L.434-16, L.434-17, L. 816-3, R. 341-6 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ;
- Article 77 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Instruction abrogée : INSTRUCTION N° DSS/2A/2C/2020/51 du 12 mars 2020 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2020.

Circulaire / instruction modifiée : Néant.

Les prestations suivantes seront revalorisées au 1^{er} avril 2021 en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Seront ainsi revalorisées de 0,1% au 1^{er} avril :

- Les pensions d'invalidité du régime général ainsi que les salaires pris en compte pour leur calcul (articles L. 341-6 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- La majoration pour tierce personne (R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- Le montant minimum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le capital-décès (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

En application des dispositions précitées, les prestations susmentionnées seront revalorisées sur la base du coefficient de 1,001 au 1^{er} avril 2021.

Les montants des plafonds de ressources prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité, mentionnée aux articles L. 815-24 et L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} avril prévue par le décret n° 2020-1802 du 30 décembre 2020 relatif au fonds de financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité et à la revalorisation des plafonds de cette allocation, ce qui ne donnera pas lieu à l'application de la revalorisation prévue à l'article L. 816-3 du même code. Le plafond d'éligibilité à l'allocation supplémentaire d'invalidité sera ainsi porté à 800 € par mois pour une personne seule et à 1 400 € pour les personnes en couple.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,



Franck VON LENNEP

Destinataires *in fine*

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance maladie

Monsieur le directeur général de la Caisse
centrale de la mutualité sociale agricole

Monsieur le directeur du Service des retraites
de l'Etat au ministère de l'économie et des finances

Monsieur le directeur des retraites et de la
solidarité à la Caisse des dépôts et consignations
(CNRACL, FSPOEIE)

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des barreaux français

Monsieur le directeur de la Caisse autonome
nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite
et de prévoyance des clercs et employés de
notaires

Monsieur le directeur des ressources humaines
de la société ALTADIS

Monsieur le gouverneur général de la Banque de
France

Monsieur le chef de service des ressources
humaines de l'Imprimerie nationale

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance
et de retraite du personnel de la S.N.C.F.

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites
du personnel de la R.A.T.P.

Monsieur le directeur de la Caisse de coordination
des assurances sociales de la RATP

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des industries électriques et gazières

Madame la directrice de la Caisse de retraite
des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la caisse de retraite
des personnels de la Comédie française

Monsieur le directeur de la caisse nationale militaire
de sécurité sociale

Madame la directrice de l'Etablissement national
des invalides de la marine

Monsieur le directeur général du Port autonome
de Strasbourg

Madame la directrice de la Caisse de Prévoyance
sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la directrice de la Caisse de sécurité
sociale de Mayotte

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de
département (pour information)

**GOUVERNEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Personne chargée du dossier :

Jeanne BOIFFIN

Tél. : 01 40 56 78 61

Mél. : jeanne.boiffin@sante.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes
publics

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales

Monsieur le directeur de la caisse centrale de
mutualité sociale agricole

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/2B/2021/65 du 19 mars 2021 relative à la revalorisation au 1^{er} avril 2021 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.

Date d'application : 1^{er} avril 2021

NOR : SSAS2108988J

Classement thématique : prestations familiales

Résumé : Revalorisation des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2021, selon les modalités prévues à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

Mention Outre-mer : Ce texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin. Il comporte des adaptations spécifiques à Mayotte.

Mots-clés : Revalorisation des prestations familiales, montants des prestations familiales.

Textes de référence :

- Articles : L. 161-25 ; L. 551-1 ; L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; R. 523-7 ; D. 521-1 ; D. 521-2 ; D. 522-1 ; D. 522-2 ; D. 531-1 ; D. 531-2 ; D. 531-3 ; D. 531-4 ; D. 531-14-1 ; D. 531-18 ; D. 531-23 ; D. 531-23-1 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 541-4 ; D. 542-34 ; D. 543-1 ; D. 544-6 ; D. 544-7 ; D. 545-3 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 et D. 755-11 du code de la sécurité sociale.
- Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte.
- Décret du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte.
- Décret n° 2017-551 du 14 avril 2017 relatif au complément familial et au montant majoré du complément familial mentionnés aux articles L. 755-16 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale.

Circulaire / instruction abrogée : Néant.

Circulaire / instruction modifiée : Instruction interministérielle N° DSS/SD2B/2020/33 du 18 février 2020 relative à la revalorisation au 1^{er} avril 2020 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.

Annexe : Montants des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin (avant précompte de la CRDS) et dans le département de Mayotte au 1^{er} avril 2021.

Diffusion : Organismes débiteurs des prestations familiales.

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul revalorisées au 1^{er} avril de chaque année. Cette revalorisation annuelle est effectuée, conformément à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, par application d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. En application de l'article R. 161-21 du code de la sécurité sociale, ce coefficient est arrondi à la troisième décimale la plus proche.

Au 1^{er} avril 2021, le coefficient de revalorisation de la BMAF est ainsi fixé à 1,001 soit un taux de revalorisation de la BMAF de 0,1 %. Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales, est donc porté de 414,4 € au 1^{er} avril 2020 à 414,81 € au 1^{er} avril 2021.

Deux nouveautés sont intervenues depuis la circulaire du 18 février 2020 :

- La possibilité de verser l'allocation journalière de présence parentale pour une demi-journée, en application de l'article 69 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et du décret n° 2020-1208 du 1^{er} octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale ;
- La création à compter du 1^{er} janvier 2021 d'une nouvelle prestation familiale, l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, par l'article 5 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, et par le décret n° 2020-1688 du 23 décembre 2020 relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant et le décret n° 2020-1805 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, allocation régie par les articles L. 545-1 et D.545-1 à D. 545-8 du code de la sécurité sociale en métropole, les articles L. 755-34 et D. 755-46 s'agissant de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et, à Mayotte, par l'article 10-3 de l'ordonnance du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte et l'article 19 du décret du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte.

Une règle spécifique s'applique, en métropole comme dans les collectivités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Celui-ci est revalorisé de la même manière que les pensions mentionnées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, soit 0,1 % au 1^{er} avril 2021, ce qui le porte de 1125,29 € par mois au 1^{er} avril 2020 à 1126,41 € par mois au 1^{er} avril 2021.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} avril 2021 en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Ils indiquent également les montants relatifs aux allocations familiales, à l'allocation de rentrée scolaire, à l'AEEH (allocation de base, complément et majoration pour parent isolé), au complément familial et à son montant majoré, ainsi qu'à l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, sur la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 dans le département de Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

A stylized, bold, black signature that reads "signé" is placed over a light gray rectangular box.

Franck VON LENNEP

ANNEXE

**MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES EN METROPOLE,
EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION,
A SAINT-BARTHELEMY, A SAINT-MARTIN (avant précompte de la CRDS) ET A MAYOTTE
Au 1^{er} avril 2021
Arrondis au centième d'euro le plus proche**

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2021 : 414,81 €

Partie I - LA METROPOLE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

I – ALLOCATIONS FAMILIALES, MAJORATION POUR AGE ET ALLOCATION FORFAITAIRE

I.1 Montant des allocations familiales (par famille à compter de 2 enfants à charge)

Nbre d'enfants à charge	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
2 enfants	32 %	132,74	16 %	66,37	8 %	33,18
3 enfants	73 %	302,81	36,5 %	151,41	18,25 %	75,70
4 enfants	114 %	472,88	57 %	236,44	28,5 %	118,22
5 enfants	155 %	642,96	77,5 %	321,48	38,75 %	160,74

I.2 Montant de la majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Majoration pour âge de l'enfant	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	16 %	66,37	8 %	33,18	4 %	16,59

I.3 Montant du forfait pour âge

Forfait d'allocations familiales	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	20,234 %	83,93	10,117 %	41,97	5,059 %	20,99

NB : Le montant maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge de l'enfant et du forfait d'allocations familiales annexé à l'instruction N° DSS/2B/DB/2020/226 du 14 décembre 2020 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2021 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, qui sera modifiée au 1^{er} janvier 2022. Le montant intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

I.4 Montant des allocations familiales et de ses majorations pour un seul enfant à charge en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Famille ayant un seul enfant à charge	% de la BMAF	Montants en euros
Allocations familiales pour un enfant	5,88 %	24,39
Majoration de + de 11 ans	3,69 %	15,31
Majoration de + de 16 ans	5,67 %	23,52

II – PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

II.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base (à taux plein et à taux partiel)

Éléments de la PAJE	% de la BMAF	Montants en euros
Prime à la naissance	229,75 %	953,03
Prime à l'adoption	459,50 %	1906,05
Allocation de base à taux plein	41,65 %	172,77
Allocation de base à taux partiel	20,825 %	86,38

Nb : le montant de l'allocation de base à taux plein est identique à celui du complément familial.

II.2 Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)

PREPARE	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	96,62 %	400,79
Taux partiel < 50 %	62,46 %	259,09
Taux partiel entre 50 et 80 %	36,03 %	149,46

II.3 Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)

PREPARE majorée	% de la BMAF	Montants en euros
	157,93 %	655,11

II.4 Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

CMG - emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
CMG maximal	114,04 %	57,02 %	473,05	236,52
CMG maximal majoré de 10 %			520,36	260,17

CMG maximal majoré de 30 %			614,97	307,48
CMG intermédiaire	71,91 %	35,96 %	298,29	149,17
CMG intermédiaire majoré de 10 %			328,12	164,09
CMG intermédiaire majoré de 30 %			387,78	193,92
CMG minimal	43,14 %	21,57 %	178,95	89,47
CMG minimal majoré de 10 %			196,85	98,42
CMG minimal majoré de 30 %			232,64	116,31

CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
CMG maximal	172,57 %		715,84	357,92
CMG maximal majoré de 10 %			787,42	393,71
CMG maximal majoré de 30 %			930,59	465,30
CMG intermédiaire	143,81 %		596,54	298,27
CMG intermédiaire majoré de 10 %			656,19	328,10
CMG intermédiaire majoré de 30 %			775,50	387,75
CMG minimal	115,05 %		477,24	238,62
CMG minimal majoré de 10 %			524,96	262,48
CMG intermédiaire majoré de 30 %			620,41	310,21

CMG - Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
CMG maximal	208,53 %		865,00	432,50
CMG maximal majoré de 10 %			951,50	475,75
CMG maximal majoré de 30 %			1124,50	562,25
CMG intermédiaire	179,76 %		745,66	372,83
CMG intermédiaire majoré de 10 %			820,23	410,11

CMG intermédiaire majoré de 30 %			969,36	484,68
CMG minimal	151,00 %		626,36	313,18
CMG minimal majoré de 10 %			689,00	344,50
CMG minimal majoré de 30 %			814,27	407,13

Nb : le montant du CMG maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément de libre choix du mode de garde annexé à l'instruction ministérielle n° DSS/2B/DB/2020/226 du 14 décembre 2020 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2021 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte. Le montant du CMG intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant du CMG minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

Le montant mensuel maximal de la prise en charge par le CMG est majoré de 10 % en cas d'horaires atypiques et de 30 % pour les familles monoparentales, celles qui bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les enfants atteignant l'âge de trois ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août continuent à ouvrir droit au montant du CMG applicable aux enfants âgés de moins de trois ans, jusqu'au mois d'août suivant leur troisième anniversaire.

III - AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

III.1 Complément familial et montant majoré du complément familial

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
Complément familial	41,65 %	172,77
Montant majoré du complément familial	62,48 %	259,17

III.2 Allocation de soutien familial

Allocation de soutien familial	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	37,5 %	155,55
Taux partiel	28,13 %	116,69

III.3 Allocation de rentrée scolaire

Allocation de rentrée scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
6 - 10 ans	89,72 %	372,17
11 - 14 ans	94,67 %	392,70
15 - 18 ans	97,95 %	406,31

III.4 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
Allocation de base	32,00 %	132,74
Complément	% de la BMAF	Montants en euros
- 1 ^{ère} catégorie	24,00 %	99,55
- 2 ^{ème} catégorie	65,00 %	269,63
- 3 ^{ème} catégorie	92,00 %	381,63
- 4 ^{ème} catégorie	142,57 %	591,39
- 5 ^{ème} catégorie	182,21 %	755,83
- 6 ^{ème} catégorie		1126,41

Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH	% de la BMAF	Montant en euros
MPI - 2 ^{ème} catégorie	13 %	53,93
MPI - 3 ^{ème} catégorie	18 %	74,67
MPI - 4 ^{ème} catégorie	57 %	236,44
MPI - 5 ^{ème} catégorie	73 %	302,81
MPI - 6 ^{ème} catégorie	107 %	443,85

III.5 Allocation journalière de présence parentale et complément forfaitaire pour frais

Allocation journalière de présence parentale	% de la BMAF	Montants en euros
- Couple	10,63 %	44,09
- Personne seule	12,63 %	52,39
- Demi-journée couple	5,315 %	22,05
- Demi-journée personne seule	6,315 %	26,20
Complément forfaitaire pour frais	27,19 %	112,79

III.6 Prime de déménagement

Prime de déménagement	% de la BMAF	Montants en euros
- Maximum	240 %	995,54
- Par enfant au-delà du troisième	+ 20 %	82,96

III. 7 Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
- Montant maximal	485,05%	2012,04
- Montant minimal	242,53%	1006,04

Partie II – LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE**I - ALLOCATIONS FAMILIALES****Montant des allocations familiales (à compter de deux enfants à charge)**

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	Montants en euros	% de la BMAF	Montants en euros
2	32 %	132,74	32 %	132,74
3	16 %	66,37	48 %	199,11
4	4,63 %	19,21	52,63 %	218,31
par enf. sup.	4,63 %	19,21		

Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires qui avaient déjà un droit ouvert avant le 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	Montant en euros
Montant du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022		57,28

Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires dont le droit a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	Montants en euros
Montant du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021	5,88 %	24,39

II – COMPLEMENT FAMILIAL ET SON MONTANT MAJORE

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
Complément familial	23,79 %	98,68
Montant majoré du complément familial	33,31 %	138,17

III – ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Cycle scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
Ecole primaire	89,72 %	372,17
Collège	94,67 %	392,70
Lycée	97,95 %	406,31

IV – ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
Allocation de base	32,00 %	132,74
Complément	% de la BMAF	Montants en euros
- 1 ^{ère} catégorie	24,00 %	99,55
- 2 ^{ème} catégorie	65,00 %	269,63
- 3 ^{ème} catégorie	92,00 %	381,63
- 4 ^{ème} catégorie	142,57 %	591,39
- 5 ^{ème} catégorie	182,21 %	755,83
- 6 ^{ème} catégorie		1126,41
Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH	% de la BMAF	Montant en euros
MPI - 2 ^{ème} catégorie	13 %	53,93
MPI - 3 ^{ème} catégorie	18 %	74,67
MPI - 4 ^{ème} catégorie	57 %	236,44
MPI - 5 ^{ème} catégorie	73 %	302,81
MPI - 6 ^{ème} catégorie	107 %	443,85

V – ALLOCATION FORFAITAIRE VERSEE EN CAS DE DECES D'UN ENFANT

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
- Montant maximal	485,05%	2012,04
- Montant minimal	242,53%	1006,04

Centre national de gestion

**Arrêté du 23 mars 2021 portant nomination des membres du jury
des épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles
L. 4111-1 et L. 4221-12 du code de la santé publique, session 2020**

NOR : SSAN2130122A

La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D. 4111-1 et suivants ainsi que les articles D. 4121-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2-I du code de la santé publique au titre de la session 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2-I du code de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent sont nommées, après tirage au sort, membres des jurys des épreuves de vérification des connaissances, session 2020, prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4221-12 du code de la santé publique, dans les conditions suivantes :

Profession médecin :

Spécialité : anatomie et cytologie pathologiques

M. Bernard Juberthie

M. Nicolas Ortonne

Pr. Frédérique Penault épouse Llorca – présidente du jury

Mme Justine Varinot épouse Lucet

Spécialité : anesthésie-réanimation

M. Karim Asehnoune

Mme Hélène Beloeil épouse Lee

M. Gérald Chanques

Mme Chloé Chauvin

Mme Claire Dahyot épouse Fizelier
M. Serge Dalmas
Mme Audrey De Jong
Mme Anne Didier
Pr. Claude Ecoffey – président du jury
M. Jean-Pierre Eraldi
Mme Floarea Frandes épouse Uta
M. Eric Frénoy
Mme Catherine Guennegan
Mme Catherine Guidon
M. Jean-Luc Hanouz
M. Mohamed Harb
M. Olivier Jacqmarcq
M. Gilles Lebuffe
M. Emmanuel Lorne
M. Rainer Lukner
M. Yazine Mahjoub
M. Patrick Malassiné
M. Jean-Marc Malinovsky
Mme Muriel Peron épouse Devos
M. Philippe Quinio
M. Francis Remerand
M. Ahmed Rhatay
Mme Elise Rosenczweig
M. Philippe Roulleau
M. Stéphane Sauvat
M. Philippe Seguin

Spécialité : biologie médicale (médecin)

Pr. Hélène Blasco – présidente du jury
Mme Lucie Boyer épouse Amoureux
M. Arnaud Cirée
M. Vincent Fihman
Mme Pascale Nicaise épouse Roland
M. Christophe Ramiere

Spécialité : chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

Mme Anne-Catherine Collin épouse Ginfray
Mme Agnès Elle épouse Bruneau
Pr. Frédéric Lauwers – président du jury
M. Romain Nicot

Spécialité : chirurgie orale

M. Alp Alantar
M. Edouard Euvrard
M. Eric Gerard
Pr. Benoît Lefevre – président du jury
M. Philippe Letellier
M. Christian Milin
M. Laurent Pelayo
Mme Loredana Radoi épouse Pervilhac

Spécialité : chirurgie orthopédique et traumatologie

M. Xavier Barthes

M. Fabrice Bellot

M. Igor Benezis

M. Ali Boutrig

M. Jean Brilhault

Mme Sybille Facca

M. Pascal Kouyoumdjian

M. Ludovic Labattut

M. Sébastien Lustig

M. Bahati M'bagira

M. Eric Merolla

Pr. Patrice Mertl – président du jury

M. Nicolas Reina

M. François Sirveaux

Spécialité : chirurgie plastique reconstructrice et esthétique

Pr. Marc Chaouat – président du jury

M. Christian Herlin

M. Calin Lazar

Mme Cécile Philandrianos épouse Billecocq

Spécialité : chirurgie thoracique et cardiovasculaire

Pr. Olivier Baron – président du jury

M. Jean-Patrice Binuani

Mme Camille Dambrin

M. Pierre-Yves Litzler

M. Pierre-Marie Lombe Weta

M. Olivier Raisky

Spécialité : chirurgie vasculaire

Mme Nathalie David

M. Ammar Makki

Pr. Antoine Millon – président du jury

M. Jonathan Sobocinski

Spécialité : chirurgie viscérale et digestive

M. Jean-Marc Catheline

M. Elie Chouillard

Mme Catherine Collet

M. Olivier Farges

M. Olivier Glehen

M. Jean Hardwigsen

M. Farid Hassam

Mme Astrid Herrero

M. Daniel Klopfenstei

Mme Mahaut Leconte

M. Alexandre Lesage

M. Mickaël Lesurtel

M. Denis Pezet

Pr. Patrick Rat – président du jury

Spécialité : dermatologie et vénéréologie

Pr. Christine Bodemer épouse Skandalis – présidente du jury

Mme Emilie Brenaut

Mme Priscille Carvalho épouse Lallement

M. Sébastien Debarbieu

M. Thomas Jouary

Mme Annie Langlin épouse Vermersch

M. Henri Montaudie

Mme Delphine Staumont épouse Salle

Spécialité : endocrinologie – diabétologie – nutrition

Mme Audrey Begu épouse Le Corroller

M. Jérôme Bertherat

Mme Nathalie Bourcigaux

M. Pierre-Henri Ducluzeau-Fieloux

Pr. Agnès Hartemann épouse Heurtier – présidente du jury

M. Etienne Justinien

Mme Raluca Macrineanu épouse Stroea

M. Gaëtan Prevost

Spécialité : génétique médicale

Pr. Philippe Charron – président du jury

Mme Mélanie Fradin

M. Cédric Le Marechal

Mme Cécile Rouzier

Spécialité : gériatrie

M. Mohammed Astouati

Mme Yakout Baberrih

Pr. Joël Belmin – président du jury

M. Philippe Chassagne

M. Daniel Coumau

Mme Cécile de Féo épouse Lepape

M. Lee Foo Cheung

Mme Anne-Lise Fourmel

M. Gaëtan Gavazzi

Mme Gladys Haubois

M. Georges Kaltenbach

Mme Kiyoka Kinugawa épouse Bourron

M. Yassine Krim

Mme Rosaline Low Yorklane épouse Randriamamonjy

M. Abd-El-Rachid Mahmoudi

Mme Isabelle Marchasson épouse Bourdel

M. Aurélien Mongis

Mme Fatemeh Nour Hachemi

M. Dominique Somme

Mme Maria Eugénia Soto Martin

Spécialité : gynécologie médicale

Mme Catherine Charbonnier épouse Queiros Da Silva

Mme Isabelle Cedrin épouse Durnerin

Pr. Sophie Jonard épouse Catteau – présidente du jury

Mme Sylvie Denoël

Spécialité : gynécologie obstétrique

M. Michel Aumersier
Mme Anne-Sophie Bats épouse Mongardon
M. Cyrille Bernard
M. André Bongain
Pr. Michel Canis – président du jury
M. Jérôme Delotte
M. Philippe Descamps
M. Bruno Deval
M. Denis Gallot
M. Alexis Gromez
Mme Saori Inai épouse Catherineau
Mme Céline Lefebvre
M. Alexis Maatouk
M. Matthieu Muller
M. Franck Perrotin
M. Hassan Safwan
M. Julien Stirnemann
M. Christian Talbot
M. Silviu Tifrea
M. Fabrice Truong Canh

Spécialité : hématologie

Pr. Pierre Feugier – président du jury
Mme Hélène Labussière épouse Wallet
M. Eric Lippert
M. Imad Mahfouz
Mme Anne-Laure Taksin épouse Bressot
Mme Agnès Veyradier

Spécialité : hépato-gastro-entérologie

M. Aurélien Amiot
M. Maximilien Barret
Mme Delphine Bonnet
Mme Hélène Brihier
Mme Audrey Coilly
M. Thierry Collet
Pr. Stéphane Nancey – président du jury
Mme Dumitrita Pricope épouse Deneux

Spécialité : maladies infectieuses et tropicales

M. David Boutoille
M. Vincent Daneluzzi
Mme Lise El Hajj
Pr. Pierre-Marie Girard – président du jury
M. Laurent Hustache-Mathieu
M. David Lebeaux

Spécialité : médecine cardiovasculaire

M. Alexis Al Karaky
M. Nicolas Baron
M. Aures Chaib

M. Nicolas Clementy
M. Pierre Coste
Mme Cécile Duplantier
M. Bertrand Ferron
M. Etienne Geoffroy
M. Nachwan Ghanem
Pr. Antoine Lafont – président du jury
M. Thibault Lhermusier
M. Pascal Lim
M. Damien Logeart
M. Patrick Ohlmann
Mme Vinciane Paget
Mme Ivelina Pancheva
M. Laurent Sabbah
M. Mohamed Terbah

Spécialité : médecine d'urgence
Mme Sandrine Albert épouse Charpentier
M. Thibaut Desmettre
M. Gregory Duncan
Pr. Philippe Juvin – président du jury
M. Lionel Lamhaut
M. Emmanuel Montassier
M. Antonio Rodriguez
Mme Vanessa Soulier

Spécialité : médecine et santé au travail
Mme Anne Beaujeu épouse Maitre
Mme Lynda Bensefa épouse Colas
M. Olivier Blazy
Mme Barbara Charbotel épouse Coing-Boyat
M. Gilles Deville de Perière
M. Fabrice Herin
M. Sébastien Hulo
Mme Brigitte Lundy
Mme Mireille Matrat
Mme Muriel Michel épouse Buono
Mme Nathalie Nourry
Pr. Christophe Paris – président du jury
Mme Astrid Sieber épouse Roth
Mme Anne Stines épouse Pauly

Spécialité : médecine générale
M. Sylvain Audia
M. Fadi Awada
M. Adul Bari
M. Joseph Barsumau
Mme Martine Baudorre épouse Rakotonarivo
M. Frédéric Belin
M. Stéphane Bernasinski
M. Jacques Blacher
M. Fabrice Bonnet

M. Claude Bosc
M. Eric Boulanger
Mme Catherine Carette épouse Cattenoz
M. Pascal Cathebras
Mme Laurence Claveyrolas épouse Bouillet
M. Florentin Clère
M. Philippe Cochard
Mme Carine Courtault
M. Eric Cua
Mme Pascale D'Aniello épouse Muret
M. Olivier Decaux
Mme Solen Dennetière
M. Pierre-François Dequin
M. Bouhadjar Derragui
Mme Aurore Devy épouse Michel
M. Abdoul Diallo
Pr. Jean Doucet – président du jury
M. Yves Druelle
M. Pierre Duffau
M. Pierre Duhaut
Mme Agnès Fabianek
M. Olivier Fain
M. Raphaël Favory
M. Philippe Feger
M. Thibault Florant
Mme Emilie Fontan épouse Gilbert
Mme Caroline Fridman épouse Aparicio
M. Marco Gambirasio
M. Olivier Gilly
M. Xavier Girerd
M. François Giuliano
Mme Brigitte Granel épouse Rey
M. Gilles Grateau
Mme Caterina Guaragna
Mme Fatiha Guemida épouse Sefsouf
M. Gabriel Guillaumou
M. Philippe Guilpain
Mme Anissia Harouard épouse Malek
Mme Anne Henckes
M. Patrick Jego
M. Grégory Jost
Mme Evelyne Joubert épouse Paquereau
Mme Karine Lacut épouse Fromentoux
Mme Isabelle Lamotte épouse Mahe
M. David Le Boulanger
M. Philippe Le Corvoisier
Mme Maryline Lefèbvre épouse Feuillet
M. Hervé Levesque
M. François Maillot
Mme Annabel Maka épouse Berthelard
M. Vladimir Mansour
Mme Sophie Marchal

M. Xavier Martin
M. Alphonse Marusu
M. Mustapha Mekiri
M. Saïd Menacer
M. Marc Michel
M. Philippe Mottaz
Mme Nathalie Moulin
M. Marcel Peltier
M. Christophe Piot
M. Yvan Poirier
Mme Sylvie Popovic épouse Lacôte
M. Tafitamampianina Rakotobe
M. Jean-Dominique Roger
Mme Isabelle Rogerie épouse De Brendebec De Chateaubriant
M. David Saadoun
M. Laurent Sailler
M. Maxime Samson
M. Pierre-Jean Saulnier
Mme Bénédicte Sautenet
Mme Sonia Sayed épouse Mazyad
M. Damien Sene
M. Philippe Simon
M. Vincent Sobanski
M. Stavros Sokolakis
M. Arnaud Sourty
M. Olivier Steichen
Mme Laure Thomas
Mme Malgorzata Truchan épouse Truchan - Graczyk
Mme Pascale Vergne épouse Vergne-Salle
Mme Valérie Villaret épouse Rossi
M. Gëzim Zeqiri

Spécialité : médecine intensive – réanimation

M. Pierre-Emmanuel Charles
M. Abdelkader Chergui
Pr. Alexandre Demoule – président du jury
M. Antoine Guillony
Mme Sonia Machado
M. José Naranjo Jarillo

Spécialité : médecine interne et immunologie clinique

Mme Marie-Elisabeth Krebs épouse Wurtz
Mme Sylvie Le Moal
M. Stéphane Marce
M. Makoto Miyara
M. Stanislav Rogojan
Pr. Pascal Seve – président du jury
M. Vassili Soumelis
Mme Ionela Stifii

Spécialité : médecine nucléaire

M. Salah Benelhadj

M. Florent Cachin

M. Philippe Got

Pr. Franck Semah – président du jury

Spécialité : médecine physique et de réadaptation

M. Patrice Davoine

M. Bertrand Glize

Mme Marie-Christine Marin épouse Dechatre

Mme Christelle Nguyen

M. François Rannou

Pr. Philippe Thoumie – président du jury

Spécialité : néphrologie

Mme Laëtitia Albano

M. Vincent Audard

Pr. Dominique Chauveau – président du jury

M. Sébastien Delbes

M. Dominique Guerrot

M. Vincent Javaugue

M. Anderson Ratsimbazafy

M. Antoine Thierry

Spécialité : neurochirurgie

Pr. Bertrand Devaux – président du jury

M. Walid Farah

M. Anthony Joud

M. Nicolas Lonjon

M. Denis Sinardet

M. Laurent Thines

Spécialité : neurologie

M. Yannick Bejot

Mme Benedetta Bodini

M. Philippe Convers

M. Julien Géré

M. Florian Perez

M. Sylvain Rheims

Mme Michèle Rossazza épouse Deloizy

Pr. Emmanuel Roze époux Flamand-Roze – président du jury

Spécialité : odontologie

Mme Agnès Bodineau épouse Mobarak

M. Roger-Louis Canivet

M. Frédéric Cuisinier

Mme Marie Domingo

M. Maxime Ducret

M. Hervé Foray

M. David Gregoire

Pr. Martine Hennequin – présidente du jury

Mme Clara Joseph épouse Beaudin

M. Olivier Laboux
M. Imteyaz Mamadaly
M. Philippe Mollot
Mme Sylvie Montal
M. Nathan Moreau
Mme Françoise Tilotta
M. Séphane Wang

Spécialité : oncologie

M. Christophe Desauw
M. Jean-Laurent Deville
M. Bernard Dubray
Mme Florence Huguet
Pr. Claude Krzisch – président du jury
M. Renaud Sabatier
Mme Amel Sekkai épouse Al-Radhi
M. Jean-Philippe Spano
M. Bruno Valenza
M. Lionel Vincent

Spécialité : ophtalmologie

M. Raphaël Adam
M. Carl Arndt
Mme Stéphanie Baillif
M. Vincent Borderie
Pr. Antoine Brezin – président du jury
M. Mustapha Chaab
M. Christophe Chiquet
Mme Christine Fardeau
M. Pierre Fournie
M. Yamil Kasmi
Mme Caroline Marc
M. Gil Pebayle
M. Pierre-Jean Pisella
M. Alain Retout
M. Antoine Rousseau
Mme Isabelle Ssi Yan Kai épouse Larre

Spécialité : orthopédie dento-faciale

M. Yves Bolender
Mme Madline Houchmand épouse Cuny
Mme Agnès Kamoun épouse Goldrat
Mme Camille Philip épouse Alliez
Pr. Olivier Sorel – président du jury
Mme Brigitte Vi-fane

Spécialité : oto-rhino-laryngologie-chirurgie-cervico-faciale

M. Damien Bonnard
M. César Cartier
M. Larbi Chelikh
Mme Valérie Franco épouse Vidal
Mme Charlotte Hautefort épouse Lenglet
M. Marwan Makhoul

Pr. Richard Nicollas – président du jury
M. Frédéric Venail
Spécialité : pédiatrie
Mme Rachida Akil
Mme Laurence Alain épouse Mathivon
M. Lahcene Allal
M. Damien Bodet
M. Yves Chaix
M. Thomas Dailland
Mme Claire Dupont épouse Lucas
Mme Virginie Gandemer épouse Delignieres
Mme Haude Girard épouse Clouzeau
Mme Alice Hadchouel épouse Duverge
M. Fethi Jaziri
M. Philippe Jouvencel
Mme Laure Kohen épouse Couderc
M. Vincent Laugel
Mme Muriel Le Treust
Pr. Christophe Marguet – président du jury
M. Etienne Merlin
M. Emmanuel Raffo
Mme Rachel Reynaud
Mme Diana Rodriguez
Mme Anne-Laure Sellier épouse Leclerc
M. Laurent Storme
Mme Nathalie Weslinck épouse Niffe
Mme Naghmeh Zamani épouse Haghiri Ghazvini

Spécialité : pneumologie
M. Philippe Brun
M. Pierre-Régis Burgel
Pr. Alain Didier – président du jury
M. José Hureaux
M. Romain Kessler
Mme Catherine Le Ber épouse Moy
Mme Marie-Françoise Maheu
M. Rachid Ougouti
Mme Lidwine Stervinou épouse Wemeau
M. Gérard Zalcman

Spécialité : psychiatrie
Mme Claudia Bota épouse Kautzmann
M. Christophe Bouché
M. Thierry Bougerol
M. Maxime Bubrovsky
M. Olivier Cottencin
Mme Myriam Cressan
Mme Caroline Dubertret épouse Gouya
M. Wissam El-Hage
Mme Claire Gicquaud
M. Fabian Guenole
M. Josselin Houenou

M. Arthur Kaladjian
Mme Laurence Lalanne-Tongio
Mme Christine Lemaire
M. Luc Mallet
Pr. Jean Naudin – président du jury
Mme Anne-Marie Nowak épouse Dumont
Mme Bluenn Quillerou
M. Benjamin Rolland
Mme Marilena Talpes épouse Groparu
M. Pierre Vidailhet
Mme Florence Vorspan

Spécialité : radiologie et imagerie médicale

Pr. Lionel Arrive – président du jury
M. Zoubir Baidj
M. Ivan Bricault
Mme Anca Clipea épouse Bisca
Mme Sylvie Cognet épouse Bui
M. Jean-Michel Correas Sanchez
M. Hubert-Armand Desal
Mme Sophie Dorgeret
M. Jacques Felblinger
M. Rémy Guillevin
M. Denis Herbreteau
M. Vincent Le Pennec
M. Christophe Magni
M. Christophe Maurel
M. Baptiste Morel
Mme Laurence Pleskof épouse Benchetrit
M. Eric Pocard Du Cosquer De Kerviler
M. Aymeric Rouchaud
M. Fabien Schneider
M. Serge Willoteaux

Spécialité : rhumatologie

M. Jean-Paul Larbre
M. Jean Francis Maillefert
Pr. Christian Marcelli – président du jury
M. Christian Roux

Spécialité : santé publique

Mme Corinne Freimann
Mme Isabelle Hirth épouse Boutron
Pr. Xavier Jouven – président du jury
M. Frédéric Olive

Spécialité : urologie

M. Cyrille Bastide
M. Pierre Bigot
Pr. Laurent Guy – président du jury
M. Adrien Lecouteux
M. Julien Lillaz

M. Roger Mathias
M. Olivier Mevel
M. Pierre Mongiat Artus

En qualité de membres suppléants

Profession médecin :

Spécialité : anatomie et cytologie pathologiques

Mme Marilyn Augros épouse Monavon
Mme Sandrine Bouillot épouse Eimer
Mme Karine Boyé
M. Jacques Chanoz
M. Pierre Chenal
Mme Myriam Decaussin épouse Petrucci
Mme Catherine Douchet épouse Aubert
M. Gonzague Du Bouexic De Pinieux
Mme Adriana Handra-Luca
M. Félix Lerintiu
Mme Aude Marchal épouse Bressenot

Spécialité : anesthésie - réanimation

M. Emmanuel Basto
Mme Sophie Bernard épouse Laffenetre
Mme Sylvie Berthier épouse Rhzioual-Berrada
M. Hervé Bouaziz
M. Adrien Bougle
Mme Anne Brillouet épouse Banchereau
Mme Carla Butzko épouse Paulus
Mme Christine Cange épouse Chonow
M. Michel Carles
Mme Julie Carr
M. Dominique Chassard
M. Pierre Chevallier
M. Pascal Colson
M. Vincent Compere
Mme Isabelle Constant
M. Bruno Darchy
M. Jean-Stéphane David
M. Frédéric Dubois
M. Hervé Dupont
M. Jacques Duranteau
M. Rémi Fackeur
M. Dominique Falcon
Mme Marie-Cécile Fevre
M. Laurent Fleury
M. Didier Flinois
M. Olivier Fourcade
M. Yannick Fuhrer
M. Etienne Gayat
M. Jean-Louis Gerard
Mme Sandrine Grosjean

M. Denis Hausberger
Mme Carole Ichai
M. Mohamed-Samir Jaber
M. Andres Jurado
Mme Florence Jurin épouse Vial
M. Eric Kipnis
M. Thomas Kosztur
M. Marc Laffon
M. Sigismond Lasocki
M. Vincent Laudenbach
Mme Anne Launoy
Mme Agnès Le Gouez épouse Divisia
Mme Corinne Lejus épouse Bourdeau
M. Marc Leone
M. Thomas Lescot
M. Eric Levesque
Mme Marie-Reine Losser
M. Jean-Philippe Magues
Mme Stéphanie Maison
M. Bruno Malzac
M. Hervé Margonari
Mme Valeria Martinez
Mme Axelle Maurice
M. Fabrice Michel
M. Pierre Millon
M. Jérôme Morel
Mme Nathalie Nathan épouse Denizot
Mme Karine Nouette épouse Gaulain
Mme Catherine Paugam épouse Burtz
Mme Isabelle Pavlakovic
M. Jean-François Payen De La Garanderie
M. Benoît Plaud
M. Julien Pottecher
M. Mathieu Raux
M. Pierre-André Rodie-Talbere
M. Marc Samama
Mme Ana Sanchez épouse Roge
M. Benoît Tavernier
M. Lionel Velly

Spécialité : biologie médicale (médecin)

Mme Lucile Baseggio
Mme Sophie Brun
Mme Nelly Burnichon
M. Etienne Carbonnelle
Mme Céline Caruba
M. Sylvain Cau
M. David Cheillan
Mme Audrey Decambron
Mme Marie-Agnès Dragon épouse Durey
M. Christophe Hourieux
Mme Marie-Noëlle Noulard

Mme Aurore Perrin
M. Stéphane Ranque
M. Mikaël Roussel
Mme Ségolène Veau

Spécialité : chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

M. Hervé Benateau
M. Ghassan Bitar
M. Pierre Bouletreau
M. Julien Davrou
M. Laurent Guyot
M. Boris Laure
M. Eric Maladiere
Mme Leslie Noyelles
M. Jean-Philippe Sannajust
M. Etienne Simon
Mme Sylvie Testelin
Mme Simone Zink

Spécialité : chirurgie orale

Mme Marie-Hélène Cottet
M. Jacques Gaubert
M. Stéphane Kerner
M. Christophe Medard
Mme Catherine Millet
Mme Virginie Monnet épouse Corti
Mme Michèle Muller épouse Bolla
Mme Claire Pernier

Spécialité : chirurgie orthopédique et traumatologie

M. Abdel Abou Chaaya
M. Jamal Al Rais
M. Nordine Arzour
M. Jean-Charles Auregan
M. Emmanuel Baulot
M. Thierry Begue
M. David Biau
M. Pascal Bizot
M. Stéphane Boisgard
M. Fabrice Boissier
M. Patrick Boyer
Mme Anne Cernier
M. Michel Chammas
M. Stéphane Descamps
Mme Nathalie Drouineau épouse Orsoni
M. Frédéric Dubrana
M. Christian Durand
M. Patrick Garbuio
M. Olivier Gille
M. Julien Girard
M. Pedro Giraudo
M. Pierre Guigui

M. Abed Hadj-Chaib
M. Christophe Hulet
M. Adrian Ioncu
M. Jean-Yves Jenny
M. El Maamoun Lahmeri
M. Thierry Le Bredonchel
M. Dominique Le Nen
M. Julien Mayer
M. Henri Migaud
M. Hicham Mouzayek
M. Alexandru Nebunescu-Schirliu
M. Rémy-Simon Nizard
M. Matthieu Ollivier
M. Gilles Pasquier
M. Marc Planchenault
M. Mihai Precup
M. Richard Alexandre Rochwerger
Mme Elvire Servien
M. Patrick Tropiano
M. Nicolas Van Nieuwenhuyse
M. Eric Vandenbussche

Spécialité : chirurgie plastique reconstructrice et esthétique

Mme Sylvie Aillet
Mme Sonia Bouchiha épouse Gaucher
Mme Fabienne Braye
Mme Clotilde Calibre
M. Franck Duteille
M. Pierre Guerreschi
M. Didier Guinard
M. Benjamin Maetz
M. Patrick Ringenbach
M. Raphaël Sinna

Spécialité : chirurgie thoracique et cardiovasculaire

Mme Aurélie Bayle
M. Alain Bel
M. Jean-Philippe Berthet
M. Sabino Caprio
M. Hervé Corbineau
Mme Caroline Ducos
M. Gheorghe Gavra
M. Philippe Icard
M. Francis Juthier
M. Bernard Kreitmann
M. Pascal Leprince
Mme Claudia Loardi
M. Bruno Miguel
M. Akhtar Rama
M. François Roubertie
M. André Vincentelli

Spécialité : chirurgie vasculaire

M. Hervé Bariseel
M. Mourad Boufi
M. Pierre Bouillanne
M. Patrick Feugier
M. Olivier Hartung
M. Stéphan Haulon
M. Cyril Kakon
M. Antoine Lucas
M. Guillaume Mahe
M. Julien Penard
M. Stéphane Zuily

Spécialité : chirurgie viscérale et digestive

M. Adel Abou-Mrad-Fricquegnon
M. Mustapha Adham
M. Daniel Azoulay
Mme Sylviane Baccot
Mme Marie-Line Barussaud
M. David Birnbaum
M. Frédéric Borie
M. Arezki Boukheddami
Mme Cécile Brigand
M. Antoine Brouquet
Mme Cécile Caillard
M. Charles Cervi
M. Denis Collet
Mme Isabelle Constant épouse Boudjema
M. Guillaume Deleplanque
Mme Fédérica Dondero épouse Pozzo
Mme Adeline Germain
Mme Caroline Gronnier
Mme Carole Guerin
M. Emmanuel Huet
M. Antonio Iannelli
M. Khalid Idrissi Kaitouni
Mme Thérèse Janecki épouse Delebecq
M. Yasser Khaddam
M. Benoît Lambert
M. Jean-christophe Lifante
M. Léon Maggiori
M. Jean Maurel
M. Eric Mirallie
M. Adnan Mougharbel
M. Fabrizio Panaro
Mme Silvana Perretta
M. Guillaume Perrier
Mme Géraldine Rousvoal épouse Rousseau
M. Olivier Turrini
M. Eric Vibert

Spécialité : dermatologie et vénéréologie

Mme Isabelle Alcaraz
M. Jean-Philippe Arnault
M. Frédéric Augey
M. Stéphane Barete
M. Jean-David Bouaziz
Mme Catherine Charles épouse Lok
Mme Laure Darrieux
M. Vincent Descamps
Mme Elisa Gremeaux épouse Funck-brentano
Mme Marie-Christine Koeppel
Mme Marie Le Cam épouse Le Tullier
Mme Céleste Lebbe
Mme Delphine Legoupil
Mme Stéphanie Mallet
M. Ludovic Martin
Mme Catherine Michel
M. Laurent Mortier
M. Carle Paul
Mme Marie-Aleth Richard épouse Lallemand
M. Jean Scrivener
M. Pierre-Emmanuel Stoebner
M. Luc Thomas
M. Pierre Wolkenstein

Spécialité : endocrinologie-diabétologie-nutrition

M. Eric Bertin
Mme Diana Bideac épouse Le Penher
M. Nouredine Bouhous
M. Bertrand Cariou
Mme Emma Carreira épouse Durand
Mme Isabelle Cerf épouse Baron
Mme Brigitte Delemer
Mme Delphine Drui
M. Samy Hadjadj
Mme Marie Jannot épouse Lamotte
Mme Isabelle Morange épouse Ramos
Mme Estelle Nobecourt épouse Dupuy
Mme Marie Nunes
Mme Florence Poggi Travert
M. Eric Renard
M. Patrick Ritz
Mme Anne Schletzer épouse Mari
Mme Marie-Pierre Teissier
M. Ronan Thibault

Spécialité : génétique médicale

M. Serge Amselem
M. Joris Andrieux
M. Stéphane Bezieau
Mme Emmanuelle Girodon-Boulandet
M. Philippe Khau Van Kien
M. Michel Koenig

M. Didier Lacombe
Mme Béatrice Laudier
Mme Christine Maugard
M. Jean Muller
Mme Karine Nguyen Phong
Mme Alice Trocme épouse Goldenberg
Spécialité : gériatrie
M. Frédéric Avenel
Mme Francine Bahain épouse Clémenti
Mme Nathalie Baptiste
Mme Djamila Benabid épouse Lalwani
M. Athanase Benetos
Mme Pascale Biran épouse Reusse
M. Jacques Boddaert
M. Stéphane Bonin
Mme Claire Brunotte épouse Kiffel
M. William Callet
Mme Ségolène Callies épouse Des Portes De La Fosse
Mme Sandrine Canel épouse Poncet
Mme Bénédicte Caron épouse Villers
Mme Nabila Charif épouse Cherhabil
M. Pascal Marie Couturier
Mme Christine Deville épouse Yves
Mme Maria Elbaz Ibarra épouse Hays
Mme Marie-Laure Gagneux
M. Lucien Gerbaulet
Mme Olympe Guillam
Mme Geneviève Guitard épouse Judet
M. Philippe Hagopian
Mme Christine Heller épouse Bateli
M. Godefroy Hirsch
M. Eric Jaunait
Mme Laure Joly
M. Pierre Jouanny
Mme Sandrine Kochowski épouse Estivin
M. Carmelo Lafuente Lafuente
Mme Marie Laurent
M. Bruno Le Dastumer
Mme Aline Magnac épouse Marcheix
M. Rachid Mahamdia
Mme Karine Malfoy
M. Cyriaque Patrick Manckoundia
Mme Patricia Nicol épouse Magerand
Mme Christine Perret épouse Guillaume
M. François Puisieux
Mme Gwenaëlle Raoult épouse Le Pape
Mme Agathe Raynaud
M. Richard Robijaona
M. Didier Roche
M. Olivier Saint Jean
M. Jean-Pierre Salles
Mme Melany Siriwardana épouse Baron

Mme Catherine Sourzat épouse Vrinat
M. Achille Tchalla
M. Thomas Vogel
Mme Jing Yang épouse Remigereau
Mme Lucyna Zajac épouse Rys

Spécialité : gynécologie médicale
M. Julien Bancquart
M. Anne Boucher
M. Geoffroy Canlorbe
M. Xavier Carcopino-Tusoli
M. Marc Dommergues
M. Arnaud Fauconnier
Mme Raffaèle Fauvet
M. Jean-Marie Jouannic
M. Olivier Parant
Mme Chloé Richard épouse Proust

Spécialité : gynécologie obstétrique
M. Manuel Ascencio
M. Ahmad Bakri
M. Pierre Balouet
M. Bassodeo Beedassy
Mme Berengere Bosquillon de Jenlis épouse Sicot
M. Revaz Botchorichvili
M. Pierre Boulot
M. Nicolas Bourdel
Mme Florence Bretelle
M. Hugues Caly
Mme Fabienne Carre
Mme Céline Chauleur
M. Gautier Chene
M. Pierre Collinet
M. Emile Darai
M. Renaud De Tayrac
M. Michel Dreyfus
M. Cyrille Faraguet
M. Hervé Fernandez
M. Mousselim Gharbi
M. Jean Helou
M. Claude Hocke
M. Cyril Huissoud
Mme Valérie Isart
M. Philippe Judlin
Mme Iuliana Kebeles épouse Jude
Mme Ségolène Lanta épouse Delmas
M. Jacques Lepercq
M. Vincent Letouzey
M. Olivier Louis
Mme Emmanuelle Lourdel Iglesias
M. Ricardo Lujan Larreategui
M. Laurent Mandelbrot

Mme Ambre Marouf épouse Alquier
M. Fabrice Massoni
Mme Carole Mathelin
M. Pierre-Yves Mercier
M. Philippe Morice
Mme Lobna Ouldamer
M. Jean-Christophe Pierre
Mme Claire Pietin épouse Vialle
M. Rajeev Ramanah
M. Pierre Raynal
Mme Céline Rota
Mme Chrystele Rubod dit Guillet
M. Paul Sagot
M. Laurent Salomon
M. Majdi Sammouri
M. Thomas Schmitz
M. Noureddine Si hammane
Mme Jeanne Sibiude
M. Cyril Touboul
M. Christophe Vayssiere
Mme Marie Vignelongue

Spécialité : hématologie

M. Farid Ait Kaci
M. Ahmad Al Jijakli
M. Hervé Avet-Loiseau
Mme Fiorenza Barraco
Mme Abir Chahine épouse Fawaz
M. Thomas Cluzeau
Mme Valérie Coiteux
M. Paul Copp
M. Loïc Garcon
Mme Isabelle Gouin épouse Thibault
Mme Dominique Helley épouse Russick
Mme Pauline Huyghe épouse Lionne
M. Jean-Michel Karsenti
Mme Laetitia Mauge épouse Le Cointre
M. Christian Recher
M. Hussam Saa
M. Jean Soulier
Mme Catherine Thieblemont
Mme Ioana Vaida

Spécialité : hépato-gastro-entérologie

M. Armando Abergel
M. Philippe Ah-Soune
M. Franck Amoros
M. Thomas Aparicio
M. Edouard Bardou-Jacquet
M. Thomas Baumert
M. Jean-Pierre Bronowicki
M. Anthony Buisson

Mme Marine Camus épouse Duboc
M. Ulriikka Chaput
Mme Nathalie Chéron
M. Emmanuel Coron
M. Philippe Grandval
M. Etienne Kaeufeler
M. Alain Landau
M. Gérard Le Dreau
M. Thierry Lecomte
Mme Rodica Molnar épouse Redis
Mme Ileana-Voichita Patrascan
M. Pascal Potier
M. Philippe Pouderou
M. Didier Samuel
M. Mathieu Schnee
M. Philippe Sogni
Mme Ioana Ticlete épouse Dinca
M. David Tougeron
Mme Lucine Vuitton

Spécialité : maladies infectieuses et tropicales

Mme Florence Ader
Mme Anissa Bouazi
Mme Marielle Buisson
Mme France Cazenave
M. Jérémie Cohen
Mme Guillemette Fremont épouse Goudot
Mme Solen Kerneis
Mme Marie-Aude Khuong
M. Vincent Le Moing
Mme Christine Lerolle épouse Jacomet
Mme Silvija Males
M. Guillaume Martin-Blondel
Mme Isabelle Ravaux
M. Olivier Robineau
M. Yazdan Yazdanpanah

Spécialité : médecine cardiovasculaire

M. Maruan Al Barri
M. Denis Angoulvant
Mme Monia Aousji épouse Yamani
M. Gilles Barone-Rochette
M. Romain Berthier
M. Franck Boccara
M. Guillaume Cayla
M. Jean-Pierre Chabert
M. Jérôme Clerc
M. Alain Cohen Solal
M. Eric Colpart
M. Thierry Couffinhal
M. Pierre-Yves Courand
M. Christian De Chillou De Churet

Mme Anastassia Dedkova épouse Kovalchuk
M. Pascal Defaye
M. François Delahaye
Mme Katy Didier épouse Petit
M. Erwan Donal
M. Farzin Esmail-Beygui
M. Laurent Fauchier
M. Michel Galinier
Mme Estelle Gandjbakhch
M. Michel Haissaguerre
Mme Laurence Jesel-Morel
M. Patrick Jourdain
M. Yves Juilliere
M. Hervé Le Breton
M. Gilles Lemesle
M. Julien Lenestour
M. Nicolas Mansencal
M. Jacques Mansourati
Mme Anne Messali
M. Damien Metz
M. Antoine Milhem
M. Paul-Ursmar Milliez
M. Christian Mirguet
Mme Luminita-Ioana Moraru épouse Oltean
M. Christophe Moreau
M. Pascal Motreff
M. Nabil Poulos
Mme Françoise Pousset épouse Pierga
M. Fabrice Prunier
M. Bogdan Radulescu
M. Grégoire Range
Mme Marjorie Richardson épouse Lobbedez
M. Raphaël Rodriguez
M. Simon Saad
M. François Saint-Pierre
M. François-Xavier Soto
M. Géraud Souteyrand
M. Christian Spaulding
M. Arnaud Sudre
M. Jean-Noël Trochu
M. Gérald Vanzetto

Spécialité : médecine d'urgence

M. Régis Barberteguy
M. Laurent Bebien
M. Massimo Bello
M. Michel Benechebli
Mme Thérèse Boffetti
Mme Laure Brunache épouse Jainsky
M. Frédéric Cerati
M. Xavier Combes
M. Guillaume Debaty

Mme Florence Dolo épouse Gary
M. Alexandre Grosjean
M. Romain Guedj
M. Pierre-Yves Gueugniaud
M. Bertrand Guidet
Mme Mercedes Jourdain
M. Michael Ladwig
M. Michaël Lejwi
M. Nicolas Lerolle
M. Bruno Levy
M. Michel Rakotobe
Mme Frédérique Raynaud
M. Youri Yordanov

Spécialité : médecine et santé au travail
M. Pascal Andujar
Mme Karine Bignon épouse Kawka
M. Vincent Bonneterre
Mme Stéphanie Depoux épouse Bonnaud
M. Frédéric Deschamps
M. Jean-Dominique Dewitte
Mme Nadège Druetto épouse Lepage
Mme Yolande Esquirol
Mme Sophie Fantoni épouse Quinton
M. Jean-Baptiste Fassier
M. Luc Fontana
M. Jean-François Gehanno
Mme Stéphanie Kleinlogel
Mme Sophie Leenaert épouse Roger-Leenaert
M. Damien Leger
M. François-Xavier Lesage
Mme Isabelle Libault épouse Baldi
M. Brice Lodde
Mme Isabelle Lopez
Mme Ariane Maucourant épouse Leroyer
Mme Françoise Gwen Mevel épouse Eugene
M. Eric Michel
Mme Virginie Nael
M. Richard Pougnet
Mme Catherine Ramond épouse Nisse
M. Bruno Ripault
M. Yves Roquelaure
Mme Agnès Roulet
Mme Pauline Schindler épouse Sabot
Mme Annie Sobaszek
Mme Eléna Somesanu épouse Rodriguez
Mme Isabelle Thaon
M. Dominique Tripodi
Mme Catherine Verdun épouse Esquer
Mme Bénédicte Wallaere épouse Sawicki
Mme Anne-Sophie Wasmer épouse Atoui

Spécialité : médecine générale

Mme Marlène Amilhaud

M. Marc Andre

Mme Catherine Arondelle

Mme Marina Baccou épouse Glize

M. Sekene Badiaga

M. Alain Baert

M. Célestin Bawena

Mme Véronique Bellanger

Mme Soraya Benarbia épouse Mekdissi

Mme Karine Benez épouse Pariente

M. Ygal Benhamou

M. Philippe Bertin

Mme Evelyne Bidegaray épouse Paycha

Mme Christine Birba épouse Chatel

Mme Valérie Bitter épouse Quipourt

Mme Lisa Blecha épouse Achaïbou

M. Yves Bleher

M. Olivier Bollengier Stragier

Mme Christine Bonnat épouse Vedy

M. Marc Bonnefoy

M. Cédric Bornes

Mme Emilie Bouillot

Mme Véronique Bourcier

M. Hubert Bourdin

Mme Pascale Bourdon épouse Perfezou

Mme Catherine Bourgon

M. Jean-Philippe Brette

M. Patrice Cacoub

M. Bernard Castan

M. Olivier Chassany

Mme Nathalie Cheminot épouse Michenot

Mme Liliana Chicos épouse Slatineanu

Mme Anne Claudon

Mme Amélie Collet

M. Louis Colombier

M. Joël Constans

Mme Véronique Dalmon

M. Cristian Darie

M. Hubert De Boysson

Mme Véronica De Elio De Bengy épouse Rigondet

Mme Catherine Defranoux

Mme Dominique Dencausse épouse Lavantes

Mme Marie-Aude Deschang épouse Sirveaux

M. Christophe Devaux

M. Hervé Devilliers

Mme Angelina Di Marco épouse Darreye

Mme Mihaela-Simona Diaconu épouse Fabre

M. Pierre-Yves Dides

Mme Anne-Sophie Dumont

Mme Caroline Duverger

Mme Yolla El Azar

Mme Elisabeth Escure
Mme Laëtitia Esman épouse Aliot
Mme Lydia Fab
Mme Rita Faller
Mme Anne-Laure Fauchais
Mme Dominique Faucher
M. Marc Feissel
M. Pierre Fesler
Mme Virginie Fischer épouse Niederlender
M. Olivier Forra
Mme Céline Gaudout
Mme Sophie Georgin-Lavialle
Mme Laurence Gérard
Mme Agnès Ghesquiere
Mme Laurianne Gillet
Mme Anne-Hélène Ginguene
Mme Frédérique Giraud épouse Ah Soune
Mme Anne Guilbert
M. Eric Hachulla
Mme Corine Hauchart épouse Mieli
Mme Claudine Hauler-Schreck
Mme Sandrine Hebert épouse Ponchon
Mme Agnès Hémard épouse Plançon
Mme Beya Henni épouse Prime
Mme Cécile Henrio
M. Béchir Jarraya
M. Roland Jaussaud
M. Christian Jorgensen
M. Nouredine Joundy
M. Jean-Christophe Jourdy
M. Fabrice Julien
Mme Marie-Hélène Kirsner épouse Besse
Mme Carole Kubler épouse Heurtault
M. Mohammed-Tewfik Lachgar
M. Benoît Lafon
M. Jean-Charles Lallier
Mme Sybille Lambert
Mme Isabelle Latil épouse Casini
Mme Estibaliz Lazaro
Mme Christine Le Gal
Mme Catherine Lefauconnier épouse Barbe
Mme Jocelyne-Isabelle Legoupil-Nicoud épouse Durr
M. Olivier Lieutaud
Mme Agnès Lillo épouse Le Louet
M. Lembe Isidore Lusamvuku
Mme Nadine Magy épouse Bertrand
Mme Véronique Marc épouse Touront
Mme Sandrine Martin épouse Tabet
Mme Alix Martin épouse Bertaux
Mme Marianne Maynard épouse Muet
Mme Liliana Melincovici épouse Couty
M. Pascal Meyer

M. Pascal Milin
M. Frédéric Milvoy
M. Thanh-Long Nguyen
M. Thierry Nicot
Mme Sandra Nolais épouse Le Bail
Mme Fabienne Normand épouse Bottet
M. David Orlikowski
Mme Isabelle Ormières épouse Rayet
M. Francisco Osorio Pérez
Mme Elena Paillaud épouse Laurent-Puig
Mme Maryline Pellegrini épouse Lasser
Mme Christine Perret épouse Guillaume
Mme Valentine Picker épouse Gilet
Mme Elisabeth Pinlou
M. Philippe Ple
Mme Caroline Preissig épouse Dirhold
M. Jean-Yves Prezeau
Mme Brigitte Ranque
Mme Harimalala Ratsimbazafy épouse Ramanoarimanana
Mme Odile Rauzy épouse Beyne
Mme Marie-Jeanne Rizcallah
M. Rémi Sari
Mme Christine Sejourne épouse Laidet
Mme Lara Spy épouse Samain
Mme Catherine Szymanski
M. Bernard Tardy
Mme Anne Teston épouse Creighton
M. Pascal Thibon
M. Jean-Marc Thiebaut
M. Philippe Thiery
M. Jean-Pierre Vernet
Mme Annie Walczak épouse Liagre
Mme Lucie Wallart épouse Moreel
Mme Bouchra Wifaq

Spécialité : médecine intensive-réanimation

M. Norair Airapetian
M. Hafid Ait-Oufella
M. Pierre Asfar
M. Philippe Berger
M. Gilles Bernardin
M. Marc Boudon
M. Yves Cohen
M. Damien Du Cheyron Du Pavillon
M. Stephan Ehrmann
M. Stéphane Gaudry
M. Guillaume Geri
M. Christophe Girault
M. Aissa Kherchache
M. Kada Klouche
M. Bruno Megarbane
M. Alain Mercat

Mme Agnès Meybeck
M. Frédéric Pene
M. Gaël Piton
Mme Anne Rabiller épouse Courte
M. Jean Reignier
M. Tarek Sharshar
M. Michel Slama
M. Jean-François Timsit
Mme Virginie Verrier
M. Fabrice Zeni

Spécialité : médecine interne et immunologie clinique

M. Olivier Adotevi-Plakoo
M. Michel Assayag
M. Patrick Blanco
Mme Isabelle Bourgault
M. Raphaël Carapito
Mme Fabienne Closs épouse Prophette
Mme Joëlle Deibener
Mme Brigitte Guble
Mme Sophie Hue
M. Régis Josien
Mme Sophie Kerlan épouse Candon
Mme Marie-Nathalie Kolopp épouse Sarda
M. Yves Leglise
M. François Lhote
M. François Lifermann
M. Yann Ollivier
Mme Julie Rafin épouse Magnant
M. Xavier Roblin
Mme Michèle Rosenzweig
M. Peter Van Endert

Spécialité : médecine nucléaire

M. Jean-Marc Broglia-Sautel
M. Jacques Darcourt
Mme Sylvie Denet
Mme Florence Le Jeune
M. Pierre Olivier
M. Pierre Payoux
Mme Anne Poncelet épouse Didon
M. Jérôme Roumy
M. Laurent Tessonier
M. Pierre Vera

Spécialité : médecine physique et de réadaptation

Mme Véronique Amiot épouse Duba
M. Johann Beaudreuil
M. Laurent Bensoussan
Mme Sylvie Cantalloube
M. Mathieu De Seze
Mme Claire Delleci

M. Pierre-Louis Doutrellot
M. Bruno Fernandez
M. Ghassan Ido
Mme Marie-Eve Isner-Horobeti
M. Eric Kessler
Mme Sylvie Petiot
M. Olivier Remy-Neris
Mme Houaida Rijely épouse Luck
Mme Carole Vuillerot

Spécialité : néphrologie
M. Ghassan Al Chahin
M. Dany Anglicheau
M. Jean-François Augusto
M. Djelaleddine Benyakoub
M. Guillaume Bonnard
M. Nicolas Bouvier
M. Stéphane Burte
Mme Sophie Caillard épouse Ohlmann
M. Gabriel Choukroun
Mme Laure-Emmanuelle Croze
Mme Assétou Diarrassouba
M. Vincent Esnault
Mme Marie Essig
M. Thierry Frouget
M. Pierre Galichon
Mme Ancuta Giorgia épouse Bouffandeau
Mme Mélanie Hanoy
Mme Maïté Jaureguy
M. Alexandre Klein
M. Bertrand Knebelmann
Mme Isabelle Landru
Mme Fannie Leroy
Mme Janette Mansour
M. Laurent Mesnar
Mme Marie-Béatrice Nogier
Mme Solène Pelletier épouse Fournier Le Ray
M. Philippe Rieu
M. Djillali Sahali
M. Jamal Yazji

Spécialité : neurochirurgie
M. Damien Bresson
M. Thierry Civit
Mme Sophie Coulbois épouse Colnat
M. Philippe Decq
M. Hugues Duffau
M. Hassan El fertit
Mme Evelyne Emery
M. Patrick-Alain Faure
M. Patrick François
M. Toufic Khalil

M. Samih Khouri
M. Michel Lefranc
M. André Maillard
M. Renaud Montessuy
M. Johan Pallud
Mme Sylvie Raoul

Spécialité : neurologie
Mme Irina Azoitei épouse Balaboi
M. Jean-philippe Azulay
Mme Aurélie Catteau
Mme Arielle Crespel
M. Stéphane Epelbaum
M. Olivier Felician
M. Dominique Herve
M. Pascal Laforet
Mme Marie Larriviere épouse Rouanet
M. Vincent Larrue
Mme Dominique Lefebvre épouse Caparros
Mme Ombeline Mathias épouse Fagniez
M. Wassilios Meissner
Mme Elena Moro
M. Thierry Moulin
Mme Anne-Evelyne Racinoux épouse Vallet
M. Amédée Robinson
Mme Charlotte Rosso
M. Ayman Tourbah
M. Guillaume Turc
M. Marc Verin
Mme Marie-José Vidailhet
M. Philippe Vion

Spécialité : oncologie
Mme Fleur Beres
M. Fabien Berlioz
M. Philippe Boitelle
M. Guillaume Bonnet
Mme Aurélie Brion
M. Romain Ceinos
Mme Anne-Margaux Collignon-Roche
M. Jean-Christophe Coutant
Mme Mélanie Debyser épouse Couvreur
M. Antoine Delzenne
M. Etienne Jean Deveaux
M. Maxime Ducret
Mme Cécile Dupas
Mme Dominique Dupuis
Mme Lisa Friedlander
Mme Caroline Gorin
Mme Catherine-Isabelle Gros
Mme Magali Hernandez
Mme Virginie Lachiche épouse Metzger

M. Benoît Lefevre
Mme Adeline Loing
M. Gérald Maille
Mme Laëtitia Martin
Mme Fleur Meary épouse Le Courant
Mme Muriel Molla épouse Aujay de la Dure
M. Paul Monsarrat
M. Luc Raynaldy
M. Jean Rieger
M. Yannick Sudrat
Mme Karen Vallaeys
Mme Oana-Zvetlana Alexa épouse Cojocarasu
Mme Corinne Alleaume
Mme Adina Babi épouse Marti
M. François Bertucci
M. Laurent Chassignol
M. Pierre Clavere
Mme Elizabeth Cohen Jonathan épouse Moyal
Mme Cristina Costan
Mme Dominique Dramais épouse Marcel
Mme Florence Duffaud
Mme Charlotte Dupuis
M. Jean-Marc Ferrero
M. Emmanuel Fleck
M. Reda Garidi
M. Abdelhamid Hocini
M. Antoine Italiano
M. Jean-Luc Labourey
M. Christophe Le Tourneau
Mme Karen Leroy
M. Frédéric Marchal
Mme Françoise Mechinaud
Mme Elisabeth Navarro épouse Carola
Mme Marie-Christine Pailler
Mme Cristina Pal épouse Rosca
M. Thierry Petit
M. Xavier Pivot
Mme Emeline Tabouret
M. Luis Teixeira
M. Antoine Thiery-Vuillemin

Spécialité : ophtalmologie

M. Florent Aptel
Mme Isabelle Audo
M. Bahram Bodaghi
M. Alain Bron
Mme Caroline Buestel
Mme Carole Burillon
M. Frédéric Chiambaretta
Mme Béatrice Cochener
M. Laurent Coupier
M. Vincent Daien

Mme Thanh-Huong Dao
Mme Marie-Noëlle Delyfer
M. François-Xavier Demailly
M. Philippe Denis
M. Abdelaziz Djema
Mme Magali Ferr
M. Eric Gabison
M. Jean-François Girmens
Mme Nathalie Gregoire épouse Cassoux
Mme Pascale Hamard
Mme Isabelle Houtmann épouse Sillaire
Mme Dorothée Janssens
M. Benjamin Jany
M. Edouard Koch
M. Philippe Konqui
M. Antoine Labbe
M. Marc Labetoulle
M. Pierre Lebranchu
M. Jean-Marc Legeais
Mme Caroline Marsal
Mme Hélène Masse
M. Dominique Monnet
M. Célestin Nsabimana
Mme Isabelle Orignac
M. Pierre-Yves Robert
M. Matthieu Robert
M. Florentin Robu
Mme Marie-Benedicte Rougier
Mme Fatiha Samkaoui épouse Benjelloun
M. Arnaud Sauer
M. Vincent Soler
M. Ramin Tadayoni
M. Eric Tuil
M. Michel Weber

Spécialité : orthopédie dento-faciale

M. François Darque
Mme Séreña Lopez épouse Cazaux

Spécialité : oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale

M. Nizar antoine Alquier
Mme Karine Aubry
Mme Béatrix Barry épouse Hotton
M. Dominique Chevalier
Mme Marina Cihanek
M. Louis Crampette
M. Vincent Darrouzet
M. Emmanuel De Sevin
M. Franck Jegoux
Mme Aude Lebas épouse Francois
M. Marc Makeieff
M. Rémi Marianowski

M. Philippe Muller
M. Lucian Nitu
Mme Sophie Perie
Mme Virginie Pruliere épouse Escabasse
M. Michel Slim
M. Olivier Sparfel
M. Laurent Tavernier
Mme Florinda Torti épouse El Zein
M. Sébastien Vergez

Spécialité : pédiatrie
Mme Véronique Abadie
M. Mohamed Abdelhadi
Mme Sophie Ajzenfisz
Mme Corinne Alberge
M. Helge Anthor
Mme Agnès Arnould épouse Linglart
Mme Nadia Bahi épouse Buisson
Mme Jessica Benarrous épouse Jaillet
M. Thierry Billette de Villemeur
Mme Véronique Bourgeois épouse Houdouin
M. Olivier Brissaud
M. Jacques Brouard
Mme Eva De Berranger
M. Danièle De Luca
M. Loïc De Pontual
Mme Virginie Duc épouse Albonico
Mme Marie-France Durand
M. Xavier Durrmeyer
M. Ralph Epaud
Mme Florentine Garaix épouse Gillardo
Mme Lisa Giovannini-Chami
Mme Muriel Girard épouse Legendre
Mme Brigitte Giraud épouse Chabrol
M. Mohamed Haroun
Mme Isabelle Hau épouse Rainsard
Mme Henriette Hazan épouse Corvol
Mme Nadine Jay
M. Serge Klosowski
Mme Bérengère Koehl
M. Pierre Kuhn
M. François Labarthe
Mme Géraldine Lachambre épouse Gascoin
M. Alain Lachaux
Mme Sylvie Lamoureux épouse Toth
Mme Claire Langlet
M. Guy Leverger
Mme Aude Martin épouse Charollais
Mme Gwenaëlle Masse
Mme Karine Mention épouse Mulliez
M. Fabrice Monpoux
Mme Pascale Odinet épouse Schneider

Mme Albertine Pemba épouse Inungu
M. Patrick Pladys
Mme Ingrid Prins
Mme Susana Quijano-Roy épouse Dupic
M. Philippe Reix
Mme Cécile Rénard épouse Loche
M. François Rivier
Mme Sandra Robert
Mme Tiffany Robert-Carteret épouse Trollet
Mme Marie-Thérèse Sanz Ventura
Mme Claire Schmit épouse Ballot
Mme Mathilde Sidlovski épouse Zadi
M. Nicolas Sirvent
Mme Brigitte Steenbrink épouse Fauroux
M. Gérard Thiriez
M. Pierre Thomas-Castelnau
Mme Nadège Thomassin
M. Patrick Truffert
Mme Florentina Vacaru épouse Isfan
M. Michaël Valensi
M. Jérôme Viala

Spécialité : pneumologie

Mme Mirela Anitescu épouse Mihailescu
Mme Chantal Bertocchi
M. Jean-François Bervar
M. Philippe Bonniaud
M. Djilali Boudoumi
M. Rabah Bouzioukh
Mme Christine Cartraud épouse Camus
M. Pascal Chanez
M. Francis Couturaud
M. Bruno Crestani
M. Antoine Cuvelier
M. Patrice Diot
Mme Christine Dussopt épouse Galois-Guibal
Mme Marjolaine Georges
M. Nicolas Girard
M. Laurent Greillier
M. Pascal Magro
M. Julien Mazieres
Mme Flora Metzger épouse Allibe
M. Olivier Molinier
M. David Montani
M. Antoine Parrot
Mme Carmen-Brandusa Pop épouse Iamandi
Mme Claire Poulet
Mme Chantal Raheison
Mme Martine Reynaud épouse Gaubert
M. Olivier Sitbon
Mme Valery Trosini épouse Desert

Spécialité : psychiatrie

Mme Brigitte Algranti épouse Fildier

M. Jean-Marc Baleyte

M. Thierry Baubet

M. Gilles Bertschy

M. Festus Body Lawson

M. Olivier Bonnot

Mme Perrine Brazo

Mme Véronique Carmaux

Mme Christine Chaput épouse Françon

Mme Marie Daubech épouse Tournier

Mme Chloë De Stoppeleire épouse Adida

Mme Sylvie Delpech

Mme Laure Desmartis épouse Hénin

M. Julien Dubreucq

M. Philippe Duverger

M. Herve El Ouahchi

M. Philippe Fossati

M. Ahmed Frihi

Mme Bénédicte Gendry épouse Gohier

Mme Bahia Ghamrani épouse Benna

M. Ludovic Gicquel

M. Bernard-Philippe Gilles

M. Jean-Louis Goeb

Mme Alina Mihaela Goran

Mme Marie Grall-Bronnec

M. Bernard Granger

Mme Laure Guibert

M. Sébastien Guillaume

M. Charles Hamerel

M. Bernard Kabuth

M. Christophe Lancon

Mme Agathe Langlois épouse Cohen

Mme Claudine Laurent épouse Levinson

Mme Marion Leboyer épouse Camarcot

M. Frédéric Limosin

M. Pierre Mendez

Mme Anne-Laure Miossec épouse Belliard

M. David Moinier

Mme Ariane Molenat épouse Alarcon

M. Robert Nasrallah

Mme Sylvie Nezelof

M. Kamel Nourredine

Mme Lucie Pennel

M. Hugo Peyre

Mme Céline Potelle épouse Bera

M. José Ramirez De Olano

Mme Dalila Rezzoug

M. Gabriel Robert

Mme Julie Saelens épouse Geneste

Mme Catherine Sanchez épouse Girodet

Mme Laura Sarfaty

Mme Carmen Schroder épouse Bourgin
M. Franck Schurhoff
M. Wilfried Serra
M. Mario Speranza
Mme Véronique Swiatodycz de Kisiel épouse Decoux
Mme Catherine Thiery
Mme Sylvie Tordjemann épouse Lubart
M. Guillaume Vaiva
M. Michel Walter
M. Sofian Yahia Berrouiguet

Spécialité : radiologie et imagerie médicale

M. Fouad Ababou
M. Alessandro Arrigo
Mme Christine Balard
Mme Nathalie Bellaiche épouse Boddaert
M. Edwige-Richard Bibi
M. Aalem Blakime
Mme Zoubida Bouhadiba
M. Bertrand Bruneau
M. Mohammed Chakor
M. Jean-François Chateil
M. Frank Chikli
Mme Alexandra Coca
M. François Cornelis
M. Guillaume Coudert
Mme Valérie Croise
M. Benjamin Daumas-Duport
M. Cédric De Bazelaire
Mme Elisabeth Dion
M. Vincent Dousset
M. Mostafa El Hajjam
Mme Audrey Fohlen
M. Julien Garnon
M. Emmanuel Gerardin
Mme Martine Jardin épouse Remy
M. Anthony Joubert
M. Antoine Khalil
M. Alexandre Krainik
Mme Dominique Lathuile
M. Alain Le blanche
M. Samuel Lemaille
Mme Maïté Lewin épouse Zeitoun
M. Romaric Loffroy
Mme Cécile Malthête épouse Cellier
Mme Lydiane Mondot
Mme Aurélie Mosnier épouse Le Pennec
M. Philippe Otal
M. Augustin Ozanne
M. Jean-Baptiste Pialat
Mme Catherine Puiffoulloux épouse Cyteval
Mme Florence Rodriguez épouse Boccara

M. Maxime Ronot
M. Pascal Rousset
M. Marc Sirol
M. Gustavo Soto-Ares
M. Philippe Soyer
M. Patrice Taourel
M. Frédéric Thony
M. Pierre-Jean Valette
M. Damien Varoquaux
M. Stéphane Velasco
Mme Catherine Vuillemin épouse Hartz
Mme Mathilde Wagner

Spécialité : rhumatologie
M. Jérôme Avouac
M. Athan Baillet
M. Marie-Christophe Boissier
M. Maxime Breban
Mme Delphine Chu Miow Lin épouse Bernajusang
M. Grégory Cohen
Mme Alexandra Desvignes
M. Philippe Dieude
Mme Sabria Djennane
Mme Géraldine Falgarone
Mme Nathalie Le Bras épouse Godde
M. Benoît Le Goff
Mme Hélène Maillard épouse Chevillotte
Mme Zeina Noujeim épouse Hage
Mme Nathalie Ranaivo-Harimanga
Mme Nadia Salam
M. Jérémie Sellam

Spécialité : santé publique
M. Kazem Alzahouri
Mme Sylvie Chevret
Mme Céline Dubanchet épouse Piegay
M. Grégoire Ficheur
M. Koffi Kouadio
M. Jérôme Lambert
Mme Florence Molinié
Mme Sophie Tezenas Du Montcel

Spécialité : urologie
M. Marc Colombel
M. Luc Cormier
M. Thibaut Culty
M. Charles Deruelle
M. Alain Donnaint
M. Jean-Dominique Doublet
M. Xavier Game
M. Pierre Girardot-Miglierina
M. Vincent Joulin

M. François Kleinclauss
M. Yann Lammertyn
M. Benjamin Lecoq
M. Nicolae Lupsasca
M. Bernard Malavaud
Mme Alexandra Masson-Lecomte
M. Pierre Mozer
M. Edgard Otsiogo Mbama
M. Michael Peyromaure Debord Broca
M. Jérôme Rigaud
M. Xavier Rouchouse
M. Michel Soulie
M. Nicolas Thiounn
M. Olivier Traxer

Article 2

Le chef du Département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnel du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 23 mars 2021.

La directrice générale
du Centre national de gestion,
Eve PARIER

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

**Lettre interministérielle du 23 mars 2021 relative à l'aménagement temporaire
des règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé**

NOR : SSAS2130123X

Le ministre des solidarités et de la santé,
Le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail.

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse,
Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
Monsieur le directeur de la Caisse autonome des médecins de France (CARMF),
Monsieur le directeur de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF),
Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP),
Madame la directrice de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO).

Le personnel soignant des établissements de santé subit depuis un an une très forte tension de sa charge de travail à laquelle il fait face avec dévouement et persévérance de façon remarquable. De même, les professionnels de santé libéraux ont été fortement sollicités pour accompagner les patients, et depuis quelques semaines, participent activement à la stratégie vaccinale du pays. Notre gratitude leur est entièrement acquise.

Pour faire face à l'affluence des patients, il a été nécessaire, au cours de la première vague de l'épidémie de Covid-19, de procéder à un renfort de personnel afin que chaque patient puisse être convenablement soigné, notamment en faisant appel au personnel retraité. Dans cet objectif, il a été dérogé aux règles de cumul d'une retraite et d'une activité professionnelle (cumul emploi-retraite) par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

L'accroissement de la tension hospitalière et médicale dans certains territoires rend nécessaire de prendre de nouvelles mesures exceptionnelles tendant à faciliter la reprise d'activité des soignants, hospitaliers et libéraux, qui sont retraités pour faire face à l'afflux de patients.

Nous avons décidé, pour répondre à ce défi, d'assouplir à nouveau les règles du cumul emploi-retraite plafonné pendant cette période exceptionnelle.

À cette fin, il vous est demandé, **pour toute demande de reprise d'activité médicale ou paramédicale du personnel soignant hospitalier relevant de la quatrième partie du code de la santé publique et des professionnels de santé libéraux relevant de la CARMF, de la CARCDSF, de la CAVP et de la CARPIMKO, et, dès ce jour et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire**, prévue actuellement au 1^{er} juin 2021 par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

- Pour le régime général et l'IRCANTEC, d'autoriser le cumul d'une pension de retraite et d'une telle activité auprès du dernier employeur sans opposer le délai de six mois à compter de l'entrée en jouissance de la pension, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et rendu applicable aux assurés relevant de l'IRCANTEC par l'article 14 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 ;
- Pour le régime général, l'IRCANTEC et la CNRACL, de ne pas prendre en compte les revenus des personnes concernées relatifs à une telle activité pendant toute la période en cause pour l'application des règles du cumul emploi-retraite plafonné, prévues au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, rendu applicable aux fonctionnaires relevant de la CNRACL par l'article 58 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Pour les régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et de prestations complémentaires de vieillesse gérés par la CARMF, la CARCDSF, la CAVP et la CARPIMKO, de ne pas prendre en compte les revenus des professionnels libéraux de santé relatifs à une telle activité pour l'application des règles du cumul emploi-retraite plafonné prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions doivent permettre, pendant toute cette période exceptionnelle, de lever tout obstacle à la reprise d'activité des soignants hospitaliers et libéraux qui sont retraités. Nous comptons sur votre mobilisation et celle de vos équipes pour mettre en place immédiatement ce dispositif dérogatoire.

Olivier VÉRAN

Laurent PIETRASZEWSKI

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

**Arrêté du 24 mars 2021 fixant la liste des candidats ayant obtenu
le diplôme national de thanatopracteur**

NOR : SSAP2130124A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-45 et D. 2223-130 ;

Vu la délibération du jury national chargé d'examiner les candidats au diplôme national de thanatopracteur en date du 29 janvier 2021,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Ont obtenu le diplôme national de thanatopracteur au titre de la session 2019-2020, les candidats suivants :

Mme BEDIER Charlotte
M. BIRAS Horry
Mme BOUAD Béatrice
Mme BOVAL Gaëlle
M. BOYER Jonathan
Mme BROSSAUD JACQUART Danielle
Mme BRUN Malorie
Mme BUN ORAY RENAUX Adeline
Mme CHARBUY PINARD Karine
Mme DUHAYON Cindy
Mme HAULIN FINCK Cynthia
M. KARA Alan
Mme KETTERLE Constance
Mme KNOEPFLY Jennifer
Mme LE BRIS Charlotte
Mme LEDUC Pauline
Mme LESIEUX Sandra
Mme MANCINI Lindsay
Mme MONTEIL Mégane
Mme MOTSCH Christine
M. PINARD Thierry

Mme PLANCHON Doriane
Mme RANSAY Jemina
Mme RAUZDUEL Maëlle
Mme SCHOOSE MORMENTYN Aurélie
Mme VEZINET Dorine
Mme WAVRANT BZYMEK Lucie

Article 2

Le directeur général de la santé et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé et au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

Fait le 24 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
Jérôme SALOMON

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
Stanislas BOURRON

Caisse nationale de l'assurance maladie

Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : SSAX2130118X

Direction régionale du Service médical d'Occitanie,
Direction régionale du Service médical de La Martinique,

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous :

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL D'OCCITANIE (DRSM)

Mme le Docteur Isabelle VERIEN

Décision du 12 mars 2021

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Isabelle VERIEN, médecin conseil régional adjoint de la Direction régionale du Service médical d'Occitanie, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Direction régionale du Service médical d'Occitanie,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction régionale du Service médical d'Occitanie,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la Direction régionale du Service médical d'Occitanie.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Isabelle VERIEN, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction régionale du Service médical d'Occitanie, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

L'application de cette décision entre en vigueur à compter du **1^{er} mai 2021**.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE LA MARTINIQUE (DRSM)

M. le Docteur Jacques MALROUX

Décision du 12 mars 2021

Les délégations de signature accordées par décision en date du 31 août 2020 à M. le Docteur Jacques MALROUX, médecin conseil régional à la Direction régionale du Service médical de Martinique, sont abrogées à compter du 26 mars 2021 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Mme le Docteur Florence LACROIX

Décision du 12 mars 2021

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Florence LACROIX, médecin conseil régional par intérim de la Direction régionale du Service médical de Martinique, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Direction régionale du Service médical de Martinique,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction régionale du Service médical de Martinique,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la Direction régionale du Service médical de Martinique.

Délégation est accordée à Mme le Docteur Florence LACROIX, médecin conseil régional par intérim de la Direction régionale du Service médical de Martinique, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le Contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Florence LACROIX, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction régionale du Service médical de Martinique, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Florence LACROIX, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la Sécurité sociale, employés et cadres,
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la Sécurité sociale, employés et cadres,
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la Sécurité sociale, employés et cadres,
- attributions de mesures salariales des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la Convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM,
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à Mme le Docteur Florence LACROIX, médecin conseil régional par intérim de la Direction régionale du Service médical de Martinique, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.